

Lionel de Taillac : Après l'Indochine, transportons-nous en Afrique où la vie au travail n'est guère plus enviable si l'on en croit ce qui, à l'époque (1921), a défrayé la chronique parisienne :



Empire colonial français en Afrique- 1930

la construction par la France d'une ligne de chemin de fer Congo Océan de Brazzaville à Pointe Noire pour expédier les matières premières et produits africains en métropole.



Chemin de fer Congo-Océan de Brazzaville à Pointe Noire

Un chantier colossal de 512 kilomètres qui va durer 13 ans, édifier 12 tunnels, 172 ponts, traverser une jungle durant des dizaines de kilomètres. Plus de 125 000 personnes y seront occupés, des hommes pour la plupart, mais aussi des femmes et des enfants.

Une entreprise française, la société des Batignolles, en est chargée. Les gouverneurs lui fournissent d'abord une main-d'œuvre locale.

L'administration coloniale va chercher les hommes dans les villages et les amènent sous la contrainte de militaires sur les chantiers. Et puis, cette main-d'œuvre locale ne suffit pas ; il faut aller chercher les travailleurs de plus en plus loin, parfois à 1000 ou 2000 km.

On entasse 3 à 400 nègres sur des chalands pendant 15 à 20 jours dans des conditions effroyables et les survivants poursuivent à pied jusqu'aux lieux de travail. Des Chinois seront aussi recrutés.

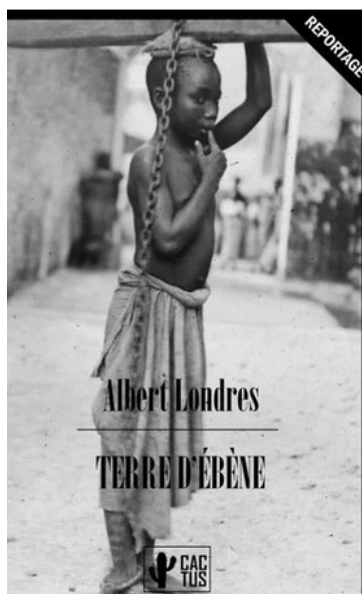
Les conditions de travail sont terrifiantes : on utilise la barre à mine, la pioche, le marteau ou la pelle et non pas les outils modernes, pourtant existants, mais plus couteux.

Les hommes travaillent sous la surveillance de capitas et la menace de chicotte (fouet en cuir tressé). Ces chantiers sont une hécatombe : au moins 16 000 morts dans les transferts vers les lieux de travail ou sur le chantier (sans compter tous ceux -ils sont nombreux- qui ont disparu dans leur fuite).

En 1924, des médecins dénoncent la sous-alimentation et les conditions sanitaires et de logement.

En 1925, André Gide évoque au retour d'un voyage en Afrique « *l'effroyable consommation de vies humaines* » et l'état épouvantable des centaines d'Africains parqués dans des bateaux en partance pour le chantier.

Dans son livre *Terre d'ébène* publié en 1927, Albert Londres dénonce violemment les pratiques coloniales et suscite de furieuses polémiques. Il décrit comment Lasnet, l'inspecteur général du service de la Santé, se fait bernier lors de sa visite sur le chantier.



Nous sommes très heureux de passer la parole à **Florence Renucci**, directrice de recherche au CNRS qui a mené ou mène de passionnantes recherches sur le travail des femmes en situation coloniale, l'histoire de la justice, du droit colonial postcolonial, les cultures juridiques, les acteurs du droit, de la justice et de l'administration en Afrique.

Elle est aussi particulièrement qualifiée pour nous parler de l'inspection du travail en Afrique après avoir publié son très intéressant article il y a dix ans sur L'inspection du travail et le droit en Afrique francophone au XXème siècle.

Aujourd'hui, Florence Renucci nous raconte la vie de Lucrece Guelfy, première inspectrice générale du travail d'Outre-Mer entre 1948 et 1956 et fervente défenseuse de l'indépendance de l'inspection du travail coloniale.

C'est l'occasion de comprendre la naissance d'un service d'inspection du travail spécifique aux colonies.



Florence Renucci : Lucrece Guelfy, cheffe de l'inspection du travail de la France d'Outre-Mer (1948-1956), A la croisée du genre, de la colonialité et de l'histoire de l'administration

L'historiographie a déjà en partie moissonné l'histoire du travail en situation coloniale¹, l'histoire des femmes au travail² et dans l'administration³.

Elle a mis en évidence combien le travail des femmes était invisibilité, genré et/ou soumis à un plafond de verre aux XIX^e et XX^e siècle.

¹ Par exemple, Marc Boninchi et Jean-Pierre Le Crom, *La chicotte et le pécule. Les travailleurs français à l'épreuve du droit colonial français (XIX^e-XX^e s.)*, Rennes, PUR, 2021.

² Voir notamment Sylvie Schweitzer, *Les femmes ont toujours travaillé. Une histoire du travail des femmes aux XIX^e et XX^e s.*, Paris, Odile Jacob, 2002.

³ Sylvie Schweitzer, *Les inspectrices du travail (1878-1974). Le genre de la fonction publique*, Rennes, PUR, 2016.

À l'articulation de ces historiographies et d'une approche de genre, l'étude du parcours, de l'action et de la pensée de Lucrece Guelfi, première femme nommée cheffe du service de l'inspection générale de la France d'Outre-mer, soulève de nouvelles questions.

En matière d'histoire des décolonisations, Guelfi représente les essais encore peu analysés de réformismes au sein de l'administration.

L'histoire de l'inspection de la France d'Outre-mer et de sa première cheffe de service contribue ainsi à identifier et mieux comprendre les aléas et limites des tentatives de décolonisation.

Ensuite, au confluent des études de genre et de l'histoire de l'administration, le parcours de L. Guelfi amène à s'interroger sur des dynamiques de carrière encore peu étudiées, celles des premières « hautes fonctionnaires ».

Elle possède alors cette singularité d'être une femme dans des environnements très marqués par le virilisme : le terrain colonial et celui, parisien, du ministère de la France d'Outre-mer.

Avant d'approfondir cette double problématique, il est nécessaire de planter le décor : les promesses faites à la fin de la Seconde Guerre mondiale d'une inspection ultramarine enfin indépendante sont rapidement oubliées par le gouvernement français (1). C'est dans ce contexte que Lucrece Guelfi est nommée en 1948 cheffe du service de l'inspection au ministère de la France d'Outre-mer.

Cette nomination est contre-intuitive dans la mesure où Guelfi se situe dans un univers doublement patriarcal : celui de l'administration et du milieu colonial (2).

Son arrivée entraîne un changement de cap car elle va, avec « ses » inspecteurs, tenter de préserver l'indépendance de l'inspection pour rompre avec des pratiques qu'elle juge « coloniales ». Son positionnement reste toutefois euro-péo-centré, reprenant une logique de modèle d'exportation, influencé en arrière-plan par le catholicisme social (3).

Je précise enfin que ce n'est pas la première fois que je rencontre Lucrece Guelfi.

Cette contribution reprend en très grande partie des résultats que j'ai déjà publiés⁴, tout en les enrichissant et en centrant mon propos sur Lucrece Guelfi. L'occasion m'est ainsi donnée de nuancer certaines de mes précédentes analyses, de les approfondir et de proposer de nouvelles pistes.

Enfin, j'ai pris de la distance avec mon euphorie de départ de découvrir enfin une femme sur laquelle travailler parmi les juristes que j'étudiais – euphorie qui s'est peut-être ressentie dans

⁴ Florence Renucci, « Les voltigeurs de la décolonisation. L'inspection générale du travail des territoires d'Outre-mer », dans J.-P. Le Crom et M. Boninchi (dir.), *op. Cit.*, p. 275-295 ; « Le rôle des « anonymes » dans la réception et la production du droit. L'exemple de l'inspection du travail Outre-mer (1948-1952) », dans A.-S. Chambost (dir.), *La réception du droit du travail par les milieux professionnels et intellectuels (XIX^e-XX^e s.)*, Paris, Lextenso, 2017, p. 127-146, <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01503896> ; « L'inspection du travail et le droit en Afrique noire au XX^e siècle », dans S. El-Mechat (dir.), *Les administrations coloniales (XIX^e-XX^e siècles). Esquisse d'une histoire comparée*, Rennes, PUR, 2009, p. 253-263, <https://hal.inria.fr/halshs-01104991/document>

de précédents articles. Il n'empêche que Lucrece Guelfi m'a permis de découvrir que ces femmes juristes (avocates, doctoresses en droit, etc.) constituaient une minorité plutôt que des exceptions et qu'elles permettaient une lecture alternative de l'histoire coloniale.

I. La mise en place de l'inspection : les illusions (déjà) perdues ?

À la fin de la Seconde Guerre mondiale, l'administration du travail est censée être profondément renouvelée. Le passage sémantique « d'inspection du travail coloniale » à celle « d'inspection de la France d'Outre-mer » illustre cette volonté politique.

En théorie, le changement est profond entre l'ancienne et la nouvelle inspection.

1. Inspecter dans les colonies dans la première moitié du XX^e s.

Au début du XX^e s., des premières inspections locales sont créées en Afrique du Nord (Algérie, Tunisie) ainsi qu'en Cochinchine, avant de s'étendre à d'autres territoires dans les années 1920.

Les inspecteurs y sont sous contrôle. Ce sont des administrateurs coloniaux à qui une mission d'inspection est attribuée, mais non des inspecteurs du travail professionnels et indépendants.

Ils demeurent donc subordonnés hiérarchiquement aux autorités locales, en particulier au puissant service des Affaires politiques.

De plus, leurs missions sont très éloignées de celles des inspecteurs en poste dans l'Hexagone.

Il n'est pas question de protéger prioritairement les travailleurs. Les colonies sont alors dominées par le travail forcé.

Les services administratifs locaux sont au cœur de cette mécanique. Les inspecteurs travaillent à la fois pour des chantiers publics et des entreprises privées⁵.

Aux racines de ce phénomène se mêlent intérêts économiques et stéréotypes racistes.

Imposer le travail jusqu'à le faire entrer dans les « mœurs » des populations africaines est présenté dans la rhétorique coloniale comme un préalable nécessaire pour aboutir un jour à la liberté du travail.

Deux représentations des travailleurs africains, qui reposent sur des préjugés déjà anciens, sont invoquées pour justifier le pouvoir octroyé à l'administration.

La première est celle de « l'indigène-enfant » : l'Africain est assimilé à un enfant qui paresse ou préfère s'amuser plutôt que de travailler, qui est instable et irresponsable.

⁵ Voir en particulier sur ce point, les ouvrages de Babacar Fall : *Le travail forcé en Afrique-Occidentale française, 1900-1946*, Paris, Karthala, coll. « Hommes et sociétés », 1993 et *Le travail au Sénégal au XX^e siècle*, Paris, Karthala, coll. « Hommes et sociétés », 2011.

L'autre représentation assimile les Africains à des animaux.

Il n'est pas rare aussi de retrouver dans la correspondance administrative l'expression « *politique d'appivoisement* » ou ses variantes à propos des travailleurs africains.

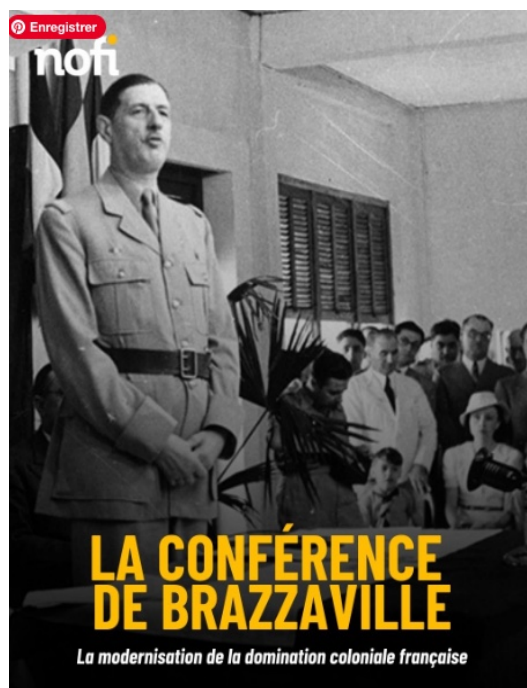
Ces représentations justifient donc la mise en place d'une réglementation axée principalement sur la contrainte.

Dans ce contexte, le contrôle du droit du travail ne peut constituer la mission principale de l'inspection.

Le rôle des inspecteurs est plutôt de constituer des intermédiaires entre la main-d'œuvre et les employeurs – généralement au profit des seconds.

Certes quelques-uns mettent parfois fin aux abus les plus criants, comme en Côte-d'Ivoire dans des cas de mauvais traitements ou de défaut de paiement de salaires. Cependant, ces exceptions ne remettent pas en cause le système lui-même.

2. Du changement radical (1944) à sa remise en cause (1946)



La situation semble devoir radicalement changer en 1944. Suite aux recommandations faites durant la conférence de Brazzaville, le décret du 17 août 1944 crée l'Inspection Générale du

Travail Outre-Mer (IGTOM) qui est compétente sur l'ensemble de l'Empire, à l'exception du Maghreb et de l'Indochine⁶.

Au niveau central, ce service est placé près du ministère de la France d'Outre-Mer (FOM) ; il a une mission d'études et de contrôle du fonctionnement des services locaux du travail.

Plus original, l'étude des problèmes sociaux lui est également confiée.

Dans cette logique, les inspecteurs sont qualifiés « d'inspecteurs du travail et des lois sociales » à partir du Code de 1952, a priori à l'initiative du Conseil de la République⁷.

L'une des grandes innovations du décret de 1944 est de rompre le lien direct entre les questions de travail et le service des affaires politiques des colonies⁸. Durant la période coloniale, l'importance de l'administration chargée des « affaires politiques » dans les choix stratégiques locaux transparaît dans les archives.

Séparer les inspecteurs du travail de la puissante direction des Affaires politiques est donc un geste sans ambiguïtés.

Les ambitions du décret d'août 1944 sont rapidement contrecarrées par des questions de ressources humaines et financières.

Les moyens attribués à l'inspection sont sans rapport avec l'ampleur des chantiers à mener.

Il faut attendre 1945 pour voir les premières nominations qui se résument à un inspecteur général et un administrateur détaché. Un service à part entière au ministère (comportant des bureaux et du personnel) est officiellement créé après juin 1945.

Dans les Outre-mers, les difficultés sont similaires. Deux ans après le décret de 1944, la situation d'installation est encore très embryonnaire. Une inspection vient d'être mise en place en AOF, son installation ne fait que commencer en AEF et au Cameroun, un inspecteur est envoyé à Madagascar et un autre vers les Nouvelles-Hébrides⁹. Au Togo, le service n'est organisé matériellement qu'en 1947.

À la faiblesse des moyens s'ajoutent des offensives récurrentes concernant le statut et les missions de ces fonctionnaires.

L'indépendance des inspecteurs est durement attaquée dès le mois de mai 1946 par décret¹⁰ : les liens directs avec le chef du service de l'inspection ainsi que la gestion du personnel par ce même chef de service central sont remis en cause. Parallèlement leurs traitements diminuent.

⁶ Décret du 17 août 1944 « Création du corps des inspecteurs du travail aux colonies », JORF, 24 août 1944, p. 738.

⁷ Document s.l.n.d., Archives Nationales d'Outre-Mer (ANOM), Fonds Ministériels (FM), IGT//114.

⁸ Le décret d'août 1944 prévoit que les questions de législation du travail, pour lesquelles le 5^e bureau de la direction des affaires politiques du ministère de la France d'Outre-Mer était compétent, reviennent à l'IGTOM.

⁹ « Note de Paul Monié (Inspection générale du travail) au ministre de la FOM (direction des Affaires politiques), 13 septembre 1946 », Archives Nationales de Pierrefitte (ANP), 19870329, carton 1. Paul Monié est administrateur détaché à l'inspection du travail des territoires d'Outre-mer et ancien secrétaire de la conférence de Brazzaville, décrit dans une note du 13 septembre 1946.

¹⁰ Décret n° 46-1170, JORF du 30 novembre 1946, p. 492.

Auparavant alignés sur ceux des gouverneurs de 2^e et 3^e classe, ils sont assimilés, faute de revalorisation, à ceux des inspecteurs de l'agriculture. C'est dans ce contexte que Lucrece Guelfi est nommée cheffe du service de l'inspection de la France d'Outre-Mer.

II. Lucrece Guelfi, directrice au ministère de la FOM (1948) : une nomination contre-intuitive ?

Cette nomination est contre-intuitive au moins à deux points de vue : Lucrece Guelfi vient du ministère du Travail et c'est une femme.

1. La féminisation du ministère du Travail

En dépouillant les archives de l'inspection du travail je n'avais pas imaginé que la signature « L. Guelfi » pouvait être celle d'une femme.

Ma surprise est objectivable : elle s'explique par le faible nombre de femmes ayant des postes à haute responsabilité dans l'administration à cette époque, en particulier pour tout ce qui concerne l'Outre-mer.

Pour comprendre cette nomination, il est nécessaire de revenir sur le parcours, les idées et le réseau de Lucrece Guelfi.

Originaire de Renno, en Corse, où elle naît le 29 juillet 1904, Lucrece Guelfi effectue ses études secondaires à Marseille, au lycée Longchamp. Elle est issue d'une famille relevant vraisemblablement de la petite ou moyenne bourgeoisie, comme en témoigne l'exonération des frais de scolarité dont elle bénéficie en 1923, à l'instar de ses sœurs et de son frère¹¹.

Elle entre au ministère du Travail en 1929 en tant que rédactrice stagiaire.

L'entrée de Lucrece Guelfi au ministère du Travail comme rédactrice stagiaire s'inscrit ainsi dans une dynamique largement partagée au sein de cette administration.

Le ministère du Travail se distingue par son degré de féminisation élevé entre les années 1920 et 1940. Guelfi est recrutée à un moment particulièrement favorable à l'intégration des femmes dans ces postes situés au bas de la hiérarchie : entre 1920 et 1929, celles-ci représentent 65,1 %

¹¹ *Rapports et délibérations du Conseil général du département des Bouches-du-Rhône, s.l., 1923, p. 823.*

des recrutements, tandis que leur part recule ensuite, entre 1930 et la Seconde Guerre mondiale, pour se situer entre 40 et 43 %¹².

À titre de comparaison, en 1929, la proportion de femmes rédactrices demeure nettement inférieure dans les autres ministères : 19 % à l'Agriculture, « 27,7 % aux Travaux publics, 16,6 % à la Marine marchande, 21,8 % au Commerce, 16,1 % aux Pensions et 24,4 % à la Guerre »¹³.

Si l'entrée de Guelfi dans l'administration s'explique par un mouvement général de féminisation, en est-il de même de sa progression de carrière ?

Autrement dit, la présence de femmes à des postes d'encadrement est-elle exceptionnelle ? Cette présence n'est pas exceptionnelle, du moins jusqu'à un certain niveau d'encadrement. En 1933, les femmes représentent 39 % des cadres ; en 1943, 43 % des chefs et sous-chefs de bureau ; et en 1945, elles deviennent majoritaires, atteignant 58,8 %¹⁴.

2. Le haut fonctionariat : plafond de verre et trajectoires d'exception

Si la présence féminine dans l'encadrement au sein du ministère du Travail est relativement banale, l'accès des femmes aux postes les plus élevés de l'administration centrale demeure à l'inverse, au sortir de la guerre, un phénomène exceptionnel.

Très peu parviennent à devenir chefs de service ou de direction, des fonctions jusqu'alors exclusivement masculines. Parmi ces rares cas figurent Olga Raffalovitch, Fernande Girard et Lucrece Guelfi.

Olga Raffalovitch (1906-1993) accède à l'âge de 39 ans aux fonctions de sous-directrice des relations professionnelles, puis devient directrice adjointe à la Direction générale du travail et de la main-d'œuvre, avant de prendre la tête du service du Travail, poste qu'elle occupe jusqu'à sa retraite.

Fernande Girard (née Jouannaud, le 25 novembre 1899) débute comme rédactrice stagiaire au ministère du Travail en 1921, devenant sous-chef de bureau en 1930, avant d'être promue sous-directrice à la Libération à la direction du personnel et de l'administration générale, puis nommée directrice du personnel en 1947.

Lucrece Guelfi, pour sa part, dirige en 1946 le 2^e bureau (information et documentation), figurant ainsi parmi les trois directeur·ices directement attaché·es au directeur général de la

¹² Jean-Luc Bodiguel, « Une image de l'administration centrale : les rédacteurs du ministère du travail (1906-1960) », *Travail et emploi*, 110, avril-juin 2007, tableau 1, p. 79.

¹³ Chiffres donnés par J.-L. Bodiguel en s'appuyant sur des données de Clark (*op. cit.*).

¹⁴ *Ibid.*

Sécurité sociale, Pierre Laroque. Elle occupe ensuite le poste de secrétaire générale adjointe du Conseil économique entre 1946 et 1948.

La forte féminisation du ministère du Travail ne suffit toutefois pas à expliquer la percée de certaines femmes au sommet de la hiérarchie.

Dans le cas d'Olga Raffalovitch, son engagement dans la Résistance — pour lequel elle est décorée — et sa proximité avec Alexandre Parodi, ont pu jouer. Elle est collaboratrice au Conseil national de la Résistance dès 1941 puis devient cheffe de cabinet lorsque Parodi est ministre du Travail et de la Sécurité sociale de septembre 1944 à octobre 1945.

Lucrèce Guelfi a participé à la Résistance, mais plutôt de manière ponctuelle au sein de l'administration ministérielle.

C'est peut-être à l'articulation de son réseau politique et de résistance que se trouve l'explication : Lucrèce Guelfi est proche du Mouvement Républicain Populaire (MRP) – l'un des principaux partis de l'après-guerre – et de certains de ses représentants parmi lesquels figurent d'anciens résistant·es de Combat.

La féminisation du ministère du Travail, les engagements et réseaux politiques concourent à casser le plafond de verre pour Guelfi. Cependant, ils ne permettent pas de comprendre comment cette administratrice s'est ensuite retrouvée à la tête du service central de l'Inspection générale du travail pour les territoires d'Outre-mer.

En effet, le ministère de la France d'Outre-Mer (FOM) compte alors peu de femmes, toutes cantonnées à des fonctions subalternes, à l'exception d'une conservatrice des archives. Il s'agit essentiellement de secrétaires, sans responsabilités hiérarchiques.

Cette situation s'explique par la nature de l'administration coloniale et les enjeux qui y sont traités, structurés autour de représentations virilistes (domination, pouvoir, contrainte, etc.). De telles représentations – performatives – persistent dans l'immédiat après-guerre comme l'illustre la difficulté pour les femmes d'exercer comme magistrates Outre-mer alors même qu'elles ont obtenu le concours.

L'arrivée de Lucrèce Guelfi à un poste de direction relativement important à la FOM n'a donc été possible que parce qu'elle avait fait carrière dans un autre ministère, plus féminisé, y compris pour les postes à responsabilité.

Cette nomination s'explique ensuite par les réseaux de Lucrèce Guelfi. L'hypothèse d'une intervention de Paul Coste-Floret mérite en effet d'être envisagée. Paul Coste-Floret est ministre de la France d'Outre-Mer de novembre 1947 à octobre 1949, puis brièvement en juillet 1950.

Or son frère jumeau, Alfred Coste-Floret, également professeur de droit, est marié à Marie-Luce Guelfi, l'une des deux sœurs de Lucrèce Guelfi¹⁵. Par ailleurs, François-Antoine Guelfi,

¹⁵ *Lucrèce Guelfi a également une autre sœur, Marie-Rose, qui a fait des études de médecine.*

le frère de Lucrece, militaire de carrière, occupe en 1949 les fonctions de chef de l'état-major particulier au cabinet du ministre de la France d'Outre-Mer, Paul Coste-Floret.

III. Travailler en contexte hostile (1948-56)

Durant les années où elle dirige l'inspection du travail de la FOM, Lucrece Guelfi se retrouve confrontée à des freins importants à plusieurs niveaux.

Un niveau interne, tout d'abord. Elle doit tenter de résister à des pressions qui visent à remettre en cause l'indépendance de l'inspection. Un niveau externe ensuite. Les textes – et en particulier le Code du Travail – qui doivent assurer les réformes promises sont sans cesse repoussés.

Les services de l'inspection se retrouvent dans l'impossibilité théorique de mener à bien leur travail avec des règles coloniales toujours en vigueur.

Parallèlement, ils font face à une forte demande des syndicats et des populations.

Dans chaque cas, Guelfi et certains des inspecteurs de son service, qui sont eux sur place, proposent des solutions palliatives, parfois originales, mais insuffisantes au regard de l'ampleur des réformes à mettre en place.

Ces solutions souvent orientées sur le social ne semblent pas étrangères aux idées démocrates chrétiennes défendues par les ministres successifs de la FOM et par Lucrece Guelfi.

1. La remise en cause récurrente de l'indépendance de l'inspection

L. Guelfi cherche, dès son arrivée, à récupérer les prérogatives initiales de l'inspection et obtient satisfaction en août 1949.

De fait, la relation entre les inspecteurs sur place et leur cheffe au ministère est rétablie et la direction générale du travail est organisée (une direction, un secrétariat et trois bureaux avec une stricte répartition des tâches).

Les attaques contre l'indépendance de l'inspection et son rattachement à Paris ne cesseront toutefois jamais complètement.

De multiples paramètres expliquent ces attaques. La volonté des agents gubernatoriaux de préserver coûte que coûte leurs prérogatives tout d'abord. Cette résistance peut également être liée à la persistance de pratiques et d'acointances entre l'administration et le secteur privé. Des administrateurs continuent parfois de lever illégalement de la main-d'œuvre pour les entreprises.

Administration publique et entreprises privées sont souvent unies « par une solidarité d'intérêts moraux et matériels »¹⁶.

Face à ces attaques, afin de pouvoir interagir avec ses inspecteurs hors du visa des gouverneurs, Lucrèce Guelfi défend une correspondance directe avec ses inspecteurs permettant, par conséquent, une plus grande liberté de ton sur ce qui se passe outre-mer.

En dehors de cette remise en cause de leur indépendance, les inspecteurs et leur cheffe de service sont confrontés à un problème fondamental : il faut faire appliquer un droit nouveau, qui rompt avec la logique coloniale en théorie, mais...qui n'existe pas encore.

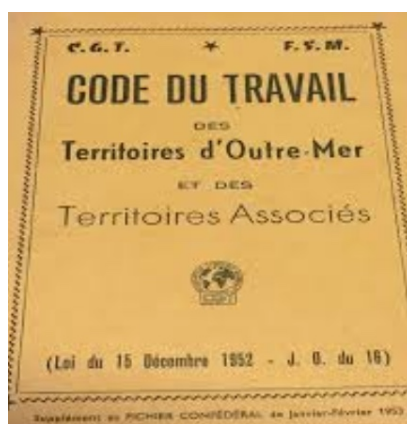
2. Le « temps suspendu » du droit

Dès la fin de la guerre, l'idée germe d'étendre les mesures protectrices en vigueur dans l'Hexagone et de mettre en œuvre un Code du travail applicable Outre-Mer.

Une première version du Code (dit « projet Moutet ») est finalement abandonnée. Une seconde proposition (octobre 1947) suit le même chemin, essentiellement pour des raisons formelles.

C'est finalement un texte élaboré sous l'autorité du ministre de la FOM, Paul Coste-Floret, qui est présenté comme projet du gouvernement en mars 1949. Le texte aurait pu être davantage égalitariste et réformiste et ne concerne qu'une minorité de la population, celle des salariés, mais il constitue un « big bang » juridique par rapport à la situation antérieure

De fait, même si des textes préexistaient, le Code du Travail des Territoires d'Outre-Mer (CTTOM) se présente comme un corpus large, unifié, offrant des droits et garanties aux salariés.



¹⁶ « Que de fois n'a-t-on pas vu un inspecteur gêné dans son contrôle par l'Administration qui lui en interdit l'exercice sous le prétexte que ce contrôle gêne sa propre administration » (« Note sur l'indépendance de l'inspection du travail de la France d'Outre-mer », non signée mais attribuable à Lucrèce Guelfi par rapport à son contenu, à son style formel, à la période concernée et à son placement archivistique, ANOM, FM, Inspection Générale du Travail (IGT)//116, f° 2).

Il entérine les principales réformes engagées après la guerre comme l'abolition du travail forcé et de l'indigénat.

L'attente d'une réforme du droit du travail dura cependant de 1946 à 1952¹⁷, parfois même au-delà. En effet, le CTTOM n'est publié au JO qu'en décembre 1952. Un an plus tard, des décrets d'applications manquent encore.

Entre 1949 et 1952, le texte fait l'objet de plusieurs navettes au sein du Parlement car les deux assemblées ne s'accordent pas sur des mesures importantes, comme les salaires ou les droits relatifs aux syndicats.

Le lobbying « colonial » continue d'œuvrer grâce à des relais dans les deux Chambres.

Les inspecteurs du travail de la FOM se retrouvent donc dans une situation d'impuissance, où malgré les promesses réformistes faites à la sortie de la Seconde Guerre, ils sont dans l'incapacité d'appliquer le Code du travail puisque celui-ci n'existe pas, qu'il n'est qu'un projet sans valeur légale dont le contenu ne cesse d'être débattu et de faire l'objet d'amendements.

Ces années d'attente engendrent un mécontentement social car ce texte est devenu un véritable symbole d'égalité, en particulier en Afrique subsaharienne, et ce alors même qu'il ne concerne que 5 à 10% de la population. C'est d'ailleurs suite aux grandes manifestations du début des années 1950 que le « temps politique » s'accélère.

Dans ses échanges avec les ministres successifs, Guelfi met en garde sur les risques de ce report pour la « paix sociale » – et donc pour la souveraineté française. De fait, la multiplication des grèves et leur ampleur finissent par emporter la promulgation du Code.

Entre-temps, l'inspection intervient « souvent sans bases réglementaires »¹⁸ pour résoudre les conflits. Sur les salaires, ses agents s'appuient sur le calcul du minimum vital.

Des restaurants communautaires sont installés dans les grands centres d'AOF et d'AEF, ainsi que des magasins-témoins avec les denrées de première nécessité pour les familles des travailleurs. Un embryon de sécurité sociale est instauré dans quelques territoires ainsi qu'un système de réparation pour les accidents du travail à Madagascar et en AEF par le biais de la conciliation et de l'arbitrage. Un système d'allocations familiales est implanté pour les travailleurs européens (au Cameroun et en Nouvelle Calédonie) et africains (Moyen Congo) alors qu'aucune législation n'existe officiellement dans ces territoires¹⁹.

Il ne s'agit que d'une partie du travail de l'inspection qui participe aussi à l'élaboration des textes (Code du Travail compris dans le cas de Guelfi²⁰), joue son rôle de conseil,

¹⁷ Il y eut en réalité des propositions dès 1945, avant même le « Code Moutet ».

¹⁸ « Note de L. Guelfi au ministre de la France d'Outre-mer, 27/10/1952 », fol. 5, ANOM, IGT//116.

¹⁹ « Note de L. Guelfi pour le ministre « Mission de l'Inspection du travail de la France », 27 octobre 1952 », fol. 3-4, ANOM, IGT//116.

²⁰ Elle fait notamment remonter des propositions de rédaction des articles du Code, discute celles provenant d'autres administrations et assiste, en tant que commissaire du gouvernement, le secrétaire d'État Louis-Paul

d'intermédiaire, de contrôle...²¹. Cependant, la nature de ces initiatives met en lumière la volonté de Guelfi d'appliquer des mesures inspirées du catholicisme social qui visent à améliorer les conditions de vie des travailleurs et de leur famille en impliquant les employeurs dans cette politique.

Elle défend pour cela l'idée que l'amélioration des conditions de vie (salaires, accès et quantité de nourriture, etc.) est étroitement corrélée à la hausse de la productivité²².

3. Persistance des conditions de travail dégradées, missions disproportionnées

Parallèlement à ces difficultés, les inspecteurs travaillent dans des conditions dégradées et ce, malgré l'augmentation puis le maintien de leur effectif (35 en 1948²³ ; 68 en 1952²⁴ ; 78 en théorie, 65 dans les faits en 1954²⁵ ; 77 de fait en comptant les IGT en 1957) et la création du cadre des contrôleurs du travail.

Tout d'abord, parce que ce travail leur demande de se démultiplier tant du point de vue des relations avec les acteurs que des missions. Aux interlocuteurs traditionnels – chefs d'entreprise, salariés, syndicats, procureurs – s'ajoutent des acteurs locaux, nationaux, impériaux ou internationaux comme, pour ne donner que quelques exemples, le Comité central de la France d'Outre-mer, les commissions consultatives du travail, le BIT, les assemblées territoriales ou encore, après 1952, les tribunaux du travail²⁶.

À la multiplicité des acteurs se greffe la multiplicité des missions avec la prise en charge des questions de travail mais également des questions sociales – une spécificité qui subsistera jusqu'au début des années 80 dans les Outre-mers.

De plus, leurs conditions matérielles sont également compliquées. Les témoignages font état du manque de logements et de leur insalubrité. Certaines inspections outre-mer ne possèdent même pas de secrétariat alors qu'un service du travail était prévu à l'origine auprès de chacune

Aujoulat « pour suivre les débats sur le projet de loi relatif au Code du Travail » en 1950 (« Décret portant nomination de Commissaire du Gouvernement auprès de l'Assemblée Nationale, 18 novembre 1950 », ANOM, FM, IGT//108).

²¹ *La transformation des missions, du nom et des statuts se poursuit même après les indépendances où certains jouèrent le rôle d'experts auprès des nouveaux dirigeants. Voir sur ce point : Maxence Demeule, 'Des coups d'épée, inspecteur, des coups d'épée ! Mais pas de coups d'épingle !', Inspecter le travail en Afrique Equatoriale Française de l'entre-deux-guerres à 1961, Mémoire de master 2 Recherche Histoire contemporaine, ENS Paris-Saclay, 2020-21.*

²² *Cf. son article « Quelques aspects du problème des salaires dans les territoires d'Outre-mer », Revue d'économie politique, vol. 62, n°5, 1952, p. 927-951.*

²³ *« Lettre du ministre de la France d'Outre-mer Coste-Floret au président du Conseil des ministres, ministre des Finances et des Affaires économiques, fin de l'année 1948 », ANOM, FM, IGT//97, f° 2.*

²⁴ *Cf. ANOM, FM, IGT//69.*

²⁵ *ANP, 198770329/9. Dans le calcul de 1954, les stagiaires sont inclus de façon certaine.*

²⁶ *Le tribunal du travail est une juridiction sociale qui existe encore dans certains Outre-mers.*

d'elles²⁷. Dans le cadre professionnel, les inspecteurs doivent mettre en place tout le système de droit du travail et de droit social prévu par le CTTOM. Comme en témoigne Bernard Dumont, jeune inspecteur qui arrive dans les années 1950 au Soudan, tout est à créer et transmettre avec peu de moyens : rien que la mise en place de fiches de paye est une mission qui occupe, avec plus ou moins de réussite, la plupart de ses journées²⁸.

Conséquence de la démultiplication et de l'ampleur de leurs tâches, il ne leur reste que très peu de temps à consacrer au contrôle des conditions de travail des salariés, qui est pourtant au cœur de leurs missions²⁹.

4. Que faire de la question du genre au travail ?

Les attaques et difficultés rencontrées par l'inspection du travail sont donc motivées par des freins matériels et idéologiques, des concurrences, ainsi que par des choix politico-économiques.

Sont-elles également traversées par des questions de genre ?

Au début des années 1950, un inspecteur remarque que le cadre des inspecteurs se distingue de celui des administrateurs coloniaux par le fait que ses membres ne « command[ent] évidemment à personne ». Ils sont parfois comparés aux inspecteur-ices du travail par ces mêmes administrateurs, avec une connotation négative.

Dans ce contexte, le fait que Guelfi soit une femme dans un univers presque exclusivement masculin, et issue précisément du ministère du Travail, amène à se demander si des stéréotypes de genre n'interviennent pas dans la remise en cause de sa légitimité et de ses décisions.

Si cette question doit encore être approfondie, elle surgit très concrètement dans un conflit qui aurait pu paraître avant tout politique et/ou de personne.

Entre 1953 et 1955, de fortes tensions internes opposent des représentants syndicaux et le ministère. Les premiers condamnent les promesses non tenues et réclament la parité de statut avec les administrateurs de la France d'Outre-mer.

Ces revendications prennent la forme de motions en AOF et en AEF. Des grèves éclatent en juillet et novembre 1955. À cette occasion, Bernard Keller, secrétaire général du syndicat national des inspecteurs du travail et des lois sociales outre-mer, joue un rôle pivot. Or Keller, qui est en poste au ministère, est envoyé Outre-mer par un arrêté du 2 décembre 1955 alors

²⁷ « Note sur l'indépendance de l'inspection du travail de la France d'Outre-mer », *op. cit.*

²⁸ Cf. le témoignage de Bernard Dumont, ancien inspecteur du travail au Soudan sur le site de l'ANR Syndiquaf : <https://syndiquaf.hypotheses.org/494>

²⁹ « Les organismes administratifs. Articles 145 à 160 », *fol. 1, ANP, 198770329/9.*

même qu'il vient d'être réélu à ses fonctions syndicales, que le gouvernement est démissionnaire et qu'il n'est apparemment pas en position d'y être envoyé.

L'affaire entraîne une grève de la fédération intersyndicale cette fois-ci et l'obtention du décret du 29 décembre 1955 sur le statut des inspecteurs. Guelfi est ciblée comme l'une des responsables de l'affaire. La question du genre transparaît alors ponctuellement dans la correspondance syndicale : des expressions sexistes sont utilisées à l'égard de Guelfi.

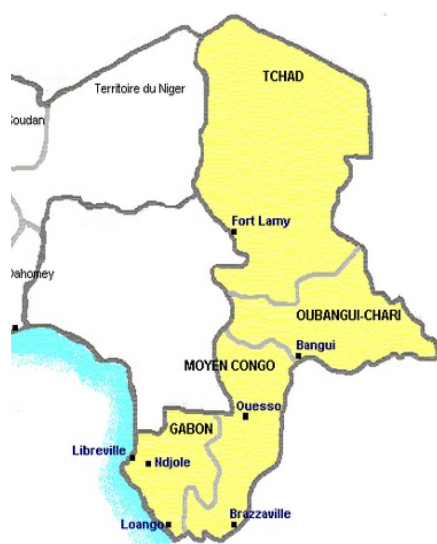
Le décret du 29 décembre 1955 obtenu après un combat syndical, prévoit que le « chef de service » doit être un « inspecteur général ». Cette mesure permet au ministère de mettre un terme au détachement de Lucrece Guelfi qui dépose – sans succès – un recours auprès du Conseil d'État.

Entre-temps, elle est nommée conseillère technique et juridique au Parlement.

En conclusion

Ma contribution permet de poser quelques pistes sur le genre de la haute-administration au sortir de la Guerre, mais aussi sur le rôle juridique et idéologique de femmes qui étaient parvenues à occuper des postes relativement importants aux niveaux national, international et ultramarin.

Dans le cas présent, le réformisme de Guelfi se veut en rupture avec l'esprit colonial. Sa principale limite cependant, est de prôner un modèle français adapté qui laisse encore largement à l'écart les voix africaines³⁰ et ne permet pas d'échapper à des formes de colonialité.



**AEF : : Gabon, Moyen Congo-,
Oubangui-Chari et Tchad**

Lionel de Taillac :

Nous restons en Afrique avec **Maxence Demeule** mais en Afrique Equatoriale française (AEF composée de quatre pays, Gabon, Moyen-Congo aujourd'hui Congo-Brazzaville, Oubangui-Chari aujourd'hui Centrafrique, Tchad)) au XXème.

Maxence Demeule est doctorant à l'université de Paris I Sorbonne. Il nous présente les résultats de sa recherche entreprise dans le cadre de son Master 2 sur l'inspection du travail en Afrique équatoriale française entre 1919 et 1961 qui a donné lieu à un mémoire.

³⁰ Karim Fertikh, « Une décolonisation de la sécurité sociale. D'une « modernisation » coloniale française à sa remise en cause en Afrique subsaharienne », *Genèses*, 2023/4, n°133, p. 27-51, <file:///Users/florencerenucci/Downloads/fertikh-2023-une-decolonisation-de-la-securite-sociale-1.pdf>

Sous la direction d'Isabelle Lespinet-Moret, professeure à Paris1 Sorbonne, Maxence a contribué activement il y a un an à la conception et à la réalisation de l'exposition sur la prévention des risques au travail organisée par le CHATEFP.

Aujourd'hui, Maxence nous explique comment l'inspection du travail a construit son autorité en Afrique équatoriale française.



Maxence Demeule : une autorité à construire.

L'inspection du travail en AEF et les transformations du pouvoir entre employeurs, travailleurs et fonctionnaires coloniaux

(1936-1960)

Le premier service explicitement qualifié « d'inspection du travail et de la main-d'œuvre » en Afrique Équatoriale Française –une fédération de quatre colonies : le Gabon, le Moyen-Congo, l'Oubangui-Chari et le Tchad– est fondé en 1936 à l'initiative du nouveau gouverneur général, Joseph-François Reste³¹.

Cette inspection est le résultat de longs débats et d'avant-projets discutés entre les hauts-fonctionnaires dirigeant l'AEF [gouverneurs et gouverneurs généraux] et le ministère des colonies, depuis le milieu des années 1920.

En effet, à cette époque, une double préoccupation avait conduit certains fonctionnaires coloniaux à envisager la création d'un service spécialisé qui contrôlerait les conditions de recrutement et de travail dans les entreprises coloniales :

d'une part, la crainte ancienne d'une démographie trop faible en AEF ressurgissait en lien avec les recrutements réguliers opérés par les entreprises (pour les chantiers forestiers gabonais par exemple) ce qui aurait conduit progressivement à la dépopulation de régions entières de

³¹ ANOM, GGAEF, 2H32, « Arrêté créant une Inspection du travail et de la main-d'œuvre indigène en Afrique Equatoriale Française », 24 juillet 1936.

l'AEF³² ; et d'autre part, ces débats s'enracinaient dans la construction du chemin de fer Congo-Océan entrepris à partir de 1921, pour lequel les difficultés de recrutement allaient de façon croissante à mesure que les conditions de vie et de travail très sommaires alimentaient la mortalité ou la fuite des travailleurs.



Construction chemin de fer Congo-Océan

Une mission d'inspection des entreprises coloniales composée d'un médecin avait ainsi été créée au Gabon en 1926, mais celle-ci demeurait temporaire (limitée à quelques semaines d'existence)³³, et par ailleurs des services d'inspection de la main-d'œuvre (comme celui du port de Pointe-Noire ou celui du Congo-Océan en 1925), avaient été créés, mais leur périmètre de compétence demeurait restreint à un chantier ou à une entreprise particulière.

En outre, dans le cas du service du Congo-Océan, les fonctions de recrutement des travailleurs et de contrôle de la réglementation du travail n'étaient pas séparées, cette dernière étant de fait subordonnée à l'impératif de fournir, y compris par la contrainte, la main-d'œuvre pour poursuivre la construction du CDF.

L'inspection du travail créée en 1936 se distinguait donc de ces expériences précédentes car

³² Ces préoccupations participaient d'un discours démographique largement partagé dans l'entre-deux-guerres par les fonctionnaires d'autres colonies ou d'autres empires. Voir, pour le cas de l'Angola portugais et les liens transimpériaux sur cette question, COGHE, Samuël, *Population Politics in the Tropics. Demography, Health and Transimperialism in Colonial Angola*, Cambridge, Cambridge University Press, 2022.

³³ ANOM, GGAEF, 2H1, Lettre n°126 de Jules-Pierre Bernard, Lieutenant-Gouverneur du Gabon à Raphaël Antonetti, 3 mars 1928.

**Elle donnait désormais aux inspecteurs la compétence de contrôler
l'application de la réglementation du travail dans toutes les entreprises en
instaurant un service par colonie.**

Par manque de moyens financiers et de personnel, cette inspection de 1936 ne fut finalement mise en place qu'au Gabon et réduite à deux administrateurs des colonies, l'inspecteur, chef du service, Yves Nicol, et son adjoint, Pierre Ouvry.

Comme l'a souligné Florence Renucci dans ses travaux, ce n'est qu'après la Seconde Guerre mondiale, qu'un véritable corps d'inspecteurs du travail organisé à l'échelle de l'empire et distinct de celui des administrateurs des colonies vit le jour.

L'ancienne inspection de 1936 fut ainsi remplacée en 1946 par une Inspection Générale du Travail de l'AEF installée à Brazzaville et qui coordonnait l'action des inspecteurs du travail désormais présents dans les quatre territoires de l'AEF.

Dans cette communication, je vais donc moins m'intéresser à la genèse de l'inspection du travail en AEF qu'à :

**La manière dont l'autorité de ce nouveau service spécialisé [de
l'administration coloniale] est construite entre 1936 et les indépendances,
qui interviennent en 1960³⁴.**

En effet, en tant que jeune service (à la fois en 1936, puis lors de la refondation de l'IT en 1946), l'autorité de ces fonctionnaires chargés de réguler les conditions de travail est loin d'être évidente : par les visites d'entreprises, les rapports qu'ils produisent ou les sanctions qu'ils prononcent, les inspecteurs du travail modifient et s'immiscent en effet dans un ensemble de relations préexistantes entre les administrateurs coloniaux locaux (chefs de circonscription, de subdivision...) et les acteurs du monde du travail aérien (employeurs, contremaîtres ou encore travailleurs européens et africains).

Les inspecteurs du travail déploient alors des stratégies pour faire reconnaître leur autorité, tandis que, dans le même temps, d'autres acteurs avec lesquels les inspecteurs sont en interaction (employeurs, travailleurs ou fonctionnaires coloniaux) cherchent à mobiliser cette autorité à leur profit ou à la subvertir.

³⁴ Pour une synthèse récente de travaux qui étudient le travail relationnel au cours duquel l'autorité est produite et stabilisée, voir Durand, Coarentin, Génard, Elsa et Rossigneux-Méheust, Mathilde, « Épreuves d'autorités » dans *Tracés. Revue de Sciences humaines*, vol. 47, n°2, 2025, pp. 10-14.

Ces stratégies éclairent les accommodements pratiques qui président la construction d'une régulation du travail en contexte colonial³⁵. De ce fait, étudier la façon dont l'autorité de l'inspection du travail est produite est l'occasion de saisir la dynamique des relations de pouvoir à l'œuvre dans les entreprises coloniales.

Plus généralement, il s'agit aussi d'interroger :

La transformation des pratiques administratives et des rapports de force internes à l'administration coloniale.

Des travaux, à l'instar de ceux de Frederick Cooper ou de Joseph Morgan Hodge, par exemple, ont ainsi souligné l'augmentation du nombre des services techniques spécialisés au sein de la bureaucratie coloniale, dans l'entre-deux-guerres, et encore plus après la Seconde Guerre mondiale, dans un contexte où le registre de légitimation du colonialisme change et se fonde davantage sur l'idée que les puissances coloniales œuvreraient au développement des colonies (en associant étroitement croissance économique et améliorations sociales).

Dès lors, la figure ancienne de l'administrateur généraliste, qui tire sa légitimité de la connaissance ethnographique des populations qu'il administre, est de plus en plus concurrencée par les fonctionnaires spécialisés revendiquant une expertise du fait de leur formation technique et scientifique.

Le cas de l'inspection du travail en AEF permet de voir comment ces deux sources de légitimité s'articulent au sein de ce service spécialisé et comment elles sont plus ou moins activées lorsque des tensions apparaissent avec l'administration coloniale généraliste.

Dans un premier temps, je montrerai donc comment les visites d'entreprises donnent l'occasion à la première inspection du travail de 1936 de forger son autorité en procédant à une redistribution partielle du pouvoir entre acteurs des entreprises.

Puis, je montrerai que cette autorité est construite à travers des espaces qui permettent de négocier la sanction : en effet, si ce processus de négociation entre inspecteurs, gouverneurs et employeurs coloniaux remet en cause les décisions des inspecteurs sur certains points précis, cela contribue aussi à faire accepter l'essentiel de leurs observations.

³⁵ *Sur le caractère négocié du fonctionnement du « marché du travail » en AEF à partir de l'exemple d'une entreprise, voir RICCIARDI, Ferruccio, « Qu'est-ce qu'un 'travailleur africain' ? Marché, coercition et mobilité en Afrique équatoriale française (1911-1940) » dans Cahiers d'études africaines, n° 245-246, 2022, pp. 153-182.*

Enfin, je montrerai comment, après la Seconde Guerre mondiale, les inspecteurs du travail en AEF mettent en avant leurs compétences techniques, ce qui transforme progressivement leurs prérogatives et tend à les déplacer vers le haut de la hiérarchie administrative.

L'autorité par la redistribution partielle des pouvoirs en situation d'inspection

L'autorité des inspecteurs du travail est d'abord construite au cours des visites des établissements.

Elles sont l'occasion pour les inspecteurs de manifester leur capacité à redistribuer le pouvoir entre le personnel d'encadrement européen et les travailleurs africains.

Toutefois la remise en cause des hiérarchies coloniales au sein des entreprises demeure limitée et contribue en retour à consolider et normaliser certaines pratiques coercitives de gestion de la main-d'œuvre.

Obtenir la confiance des travailleurs africains : l'inspection comme performance de la norme, de la plainte et de la sanction

Dans les premiers mois qui suivent la création de l'inspection du travail au Gabon en 1936, les rapports d'Yves Nicol insistent sur les conditions dans lesquelles les visites des entreprises ont eu lieu.

Après avoir fait le tour des installations du chantier (logements des travailleurs, sanitaires, infirmerie...) en compagnie du directeur du chantier et parfois du chef de circonscription local, et après avoir interrogé les travailleurs, l'inspecteur assiste souvent au versement de la ration alimentaire qui est due par l'employeur ou au versement du salaire.

Les employés ainsi que la direction de l'établissement sont alors rassemblés au même endroit. L'inspection prend une dimension théâtrale et ces moments sont alors l'occasion, pour l'inspecteur, de :

Mettre en scène son pouvoir de sanction sur les employeurs européens devant le personnel colonisé.

Les remontrances publiques apparaissent comme le moyen, pour l'inspecteur nouvellement nommé, de se faire respecter des employeurs mais aussi des travailleurs colonisés, dont il s'agit de gagner la confiance.

En effet, encore inconnu et en tant que représentant de l'administration, l'inspecteur est susceptible de susciter la méfiance des travailleurs colonisés et d'être accusé de collusion avec les employeurs européens, dans un contexte où le recrutement contraint opéré par l'administration au profit des entreprises privées est courant.

Ainsi, lors de la visite d'une plantation de café, Nicol expose les réclamations formulées concernant la composition de la ration et oblige le directeur à peser un à un chaque aliment, en précisant les quantités légales. Puis il termine en incitant les travailleurs à signaler d'éventuels nouveaux manquements au chef de subdivision³⁶.

[L'aspect solennel de l'inspection et de l'enregistrement des plaintes apparaît particulièrement dans le cas d'une entreprise de travaux publics, l'ENTRACO, située à Libreville.

Lors de la remise de la paye, les contestations se multiplient et Nicol prend soin d'interroger les salariés un à un, ce qui rallonge d'autant plus la durée pendant laquelle la direction de l'ENTRACO est accusée publiquement, avant de trancher en faveur des employés et d'indiquer que le calcul des jours travaillés comporte des erreurs et ne tient pas compte des dimanches et des jours fériés qui doivent être rémunérés.]

L'indignation exprimée par les colons auprès du gouverneur du Gabon suite à ces visites manifeste le changement de méthode par rapport aux contrôles qui étaient effectués jusque-là par les administrateurs locaux.

Ces contrôles pouvaient être reconnus comme légitimes par les employeurs tant que l'autorité des colons sur leurs exploitations n'était pas frontalement remise en question par l'administration. Or, comme l'écrit M. Labat, le directeur de la plantation de caféiers visitée par Nicol :

« Il est inacceptable pour quiconque a un brin de dignité humaine et d'amour propre (et même les simples agents forestiers peuvent en avoir) de faire figure de véritables coupables, devant tous les travailleurs rassemblés, transformés en véritables accusateurs interrogés un par un, mais tous entendant la question posée au prédécesseur et ce qui est répondu par celui-ci.

La scène devient intolérable, quand il faut subir (il vous est permis de protester pour la forme, mais la plainte, ou l'invention, n'en est pas moins consignée) les plus abracadabrantesques histoires et les trouvailles les plus fantaisistes, du

³⁶ ANOM, GGAEF, 2H34, Rapport d'inspection d'Yves Nicol à propos de la plantation d'Assoukou, propriété de la Société Agricole du Gabon (SAG) dans la subdivision de Kango, 3 août 1937.

cerveau de ces hommes primitifs, qui ne discernent pas très bien, ou mal, le motif et les buts de pareilles confrontations, mais qui constatent toutefois que c'est là pour eux l'occasion de se plaindre à un "grand blanc" et de jouer un "mauvais tour" avec eux et sur eux, qui, incontestablement les "embêtent", les obligent à travailler, ce qui est hors nature, sans doute encore davantage pour le noir, que pour le blanc. Il est surtout insupportable, comme cela s'est passé sur nos chantiers, d'entendre, en fin d'inspection, le Chef de la subdivision, dire à tous les travailleurs rassemblés, et montrant du doigt les Européens, figés dans un mutisme indigné : "Si vous avez à dire quelque chose et à vous plaindre de ces blancs-là, venez voir votre Commandant à Kango"³⁷. »

Pour Labat, accorder officiellement du crédit aux plaintes des travailleurs et afficher des réprimandes publiques apparaît proprement scandaleux car cela procède d'une inversion des hiérarchies coloniales [qui reposent sur l'infériorité des colonisés]. [Cela menace de fragiliser à long terme l'autorité du patron, dont les ordres et les décisions peuvent faire l'objet de contestations avec l'approbation de l'administration].

Les inspections sont donc l'occasion, pour l'inspecteur du travail, de forger son autorité en manifestant sa capacité à intervenir dans les relations de pouvoir au sein des exploitations et d'en modifier les équilibres, quitte à ce que cela se fasse en partie au détriment du patronat colonial.

L'inspecteur semble ainsi réussir à obtenir la reconnaissance de son autorité de la part des travailleurs qui viennent le solliciter.

Une remise en cause limitée des hiérarchies et des pratiques de gestion de la main-d'œuvre : le cas de l'enregistrement et du traitement des accusations de violences

Pourtant, les inspections sont loin de constituer un bouleversement complet des hiérarchies coloniales. La redistribution du pouvoir par l'inspecteur en faveur des travailleurs qui ont l'occasion de formuler des plaintes, se fait en effet dans un cadre très ritualisé.

Certes, l'idée, défendue par certains employeurs, selon laquelle l'inspecteur du travail, par ses méthodes, alimenterait une subversion diffuse de l'ordre colonial [à partir des exploitations ou

³⁷ ANOM, GGAEF, 2H33, Lettre de Labat, administrateur-délégué de la SAG, au Gouverneur du Gabon sous couvert du chef du département de l'Estuaire, 21 novembre 1936.

des chantiers forestiers isolés qui constituent une sorte de versions réduites de la société coloniale] aféienne indique un sentiment de panique concret chez certains colons³⁸.

Ainsi, Labat accuse Yves Nicol d'avoir indirectement instillé dans :

« L'esprit de ceux-ci [les travailleurs aéfiens] (et pour la première fois je la découvre) une véritable haine, à l'égard des contremaîtres et des agents européens qui les commandent »³⁹.

Toutefois, Nicol prend soin de veiller à ce que l'expression des plaintes se déroule dans un cadre contrôlé et dans le calme.

Dans le cas contraire, l'inspecteur du travail met fin au rassemblement des travailleurs, comme lors de la visite de l'ENTRACO [une entreprise de travaux publics située à Libreville], où Nicol rapporte le « tumulte », « *une certaine effervescence, causée par le trop grand nombre d'hommes*⁴⁰ ». Il ordonne à la place que la distribution de la paye soit effectuée par équipes de travail de taille plus restreinte, afin d'éviter les débordements. En outre, les inspections contribuent en parallèle à :

Normaliser certaines pratiques coercitives de la main-d'œuvre, comme le recours aux violences physiques et verbales.

Si Nicol construit son autorité en permettant l'expression de plaintes et en enregistrant en particulier les infractions portant sur la ration, le salaire ou le défaut de fourniture de couvertures, les violences et sévices corporels sont en revanche régulièrement minimisés.

Nicol les décrit par exemple comme le fruit d'un individu en particulier, ce qui contribue à exonérer les autres dirigeants de l'entreprise. Au lieu de les sanctionner pour ne pas avoir empêché ce type de comportements, ceux-ci ne sont pas inquiétés.

Ceci apparaît clairement lors du contrôle du chantier forestier Desmedt⁴¹. Les salariés se plaignent des violences d'un ancien contremaître, Abelos, qui a depuis quitté l'exploitation.

Nicol refuse d'engager des poursuites pour les brutalités passées, alors que rien ne l'empêche en droit de lancer une procédure judiciaire contre le contremaître rentré en France [par l'établissement d'un PV] ou de poursuivre le propriétaire et de le sanctionner en estimant qu'il était de sa responsabilité d'encadrer son employé.

³⁸ Voir Ann Laura Stoler, *Au cœur de l'Archive coloniale*.

³⁹ ANOM, GGAEF, 2H33, Lettre de Labat, administrateur-délégué de la SAG, au Gouverneur du Gabon sous couvert du chef du département de l'Estuaire, 21 novembre 1936.

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ ANOM, GGAEF, 2H33, Rapport d'Yves Nicol, au sujet de l'exploitation Desmedt, 17 novembre 1936.

Ensuite, Nicol établit dans les types de sévices infligés une gradation selon laquelle il ajuste la sanction (simple remarque ou établissement plus formel de PV). Alors que les coups de chicotte réguliers sont jugés plus graves et doivent disparaître, les gifles et coups de poings apparaissent à l'inspecteur du travail comme moins violents et donc moins répréhensibles, comme il l'indique lors de la visite d'un chantier de la Société Agricole du Gabon (SAG) :

« Alors que le chantier se trouvait à M'Vouma dans la Subdivision de Chinchoua, m'ont déclaré les Noirs, on usait fréquemment de la chicotte, et de fait, j'ai vu des cicatrices anciennes que les plaignants m'ont dit être des traces de chicottes. Depuis qu'il est installé à Noné dans la Subdivision de Kango, ont-ils continué, le Blanc ne les frappait plus qu'à coups de poing. [...] Je n'ai pas estimé qu'il y avait là matière à dresser procès-verbal particulier pour saisir la justice européenne : à Louna d'ailleurs le système des violences légères semble être pratiqué avec moins de rigueur qu'à Ayémé⁴². »

Ainsi, l'inspecteur du travail présente la situation sous un jour assez positif : il se réjouit en effet du non recours à la chicotte, qui traduit à ses yeux une amélioration des pratiques d'encadrement de la main-d'œuvre.

Cette acceptabilité des sévices infligés transparait à travers les euphémisations utilisées pour décrire les violences : ainsi, un contremaître européen accusé ne frappe pas les manœuvres mais « *les pousse trop énergiquement au travail*⁴³ », quand un Européen du Syndicat d'Étude et de Recherche Pétrolière (SERP), qui avait giflé et donné des coups de poings aux salariés colonisés, a, selon Nicol, seulement « *bousculé légèrement les trois plaignants à l'occasion d'une faute de service*⁴⁴ ».

Ces formules illustrent que, bien que l'usage des violences dans le travail soit officiellement condamné, des pratiques de coercition physique sont normalisées par l'inspecteur du travail et apparaissent encore légitimes pour compenser la productivité jugée insuffisante des travailleurs colonisés [et pour leur inculquer « *l'ethos européen du travail, cad le travail comme exigence morale* » pour reprendre l'expression de Romain Tiquet].

Ainsi, loin de constituer un acteur fondamentalement hostile aux employeurs coloniaux, l'inspecteur du travail partage avec eux des représentations, un « *sens commun colonial*⁴⁵ » qui constituent :

⁴² ANOM, GGAEF, 2H33, Rapport noté « confidentiel » d'Yves Nicol au sujet de l'inspection de la SAG, 17 novembre 1936. Nous soulignons.

⁴³ ANOM, GGAEF, 2H33, Rapport d'inspection rédigé par Yves Nicol à propos de la plantation d'Ayémé appartenant à M. Lafond, 15 octobre 1936.

⁴⁴ ANOM, GGAEF, 2H34, Rapport d'inspection du SERP établi par Yves Nicol, subdivision du Fernan-Vaz, département de l'Ogooué-maritime, 23 janvier 1937.

⁴⁵ Nous reprenons ici le terme de sens commun selon la signification qu'en donne Ann Laura Stoler, à savoir : « des modes de savoir disponibles et "faciles à penser", des dispositions auxquelles on peut faire appel, établies de façon temporaire, susceptibles d'être contestées et de changer ». Ann Laura Stoler, *Au cœur de l'archive coloniale. Questions de méthodes*, Paris, Editions EHESS, 2019, [2009], p. 70.

Des possibilités d'accommodement de leur pouvoir et de leur autorité respective lors des visites

[Paradoxalement, c'est le gouverneur du Gabon, Louis Bonvin, auquel Nicol rend compte de ses tournées, qui remet en cause son traitement des violences. Selon Bonvin, l'inspecteur n'aurait pas seulement dû enregistrer les plaintes mais il aurait dû effectuer une enquête approfondie, car en AEF, « la chicote et les brutalités sont inadmissibles⁴⁶»].

Du contrôle des chantiers au contrôle des administrateurs coloniaux : l'extension informelle du périmètre de l'inspection au service de son renforcement ?

Enfin, les inspecteurs du travail forgent également leur autorité au sein de l'appareil administratif en AEF en contrôlant l'action menée par les fonctionnaires coloniaux locaux [(comme les chefs de subdivisions)] dans leurs circonscriptions respectives.

Les visites d'entreprises assurées par ce service spécialisé sont en effet l'occasion de mettre en lumière des carences ou des insuffisances dans la manière dont les administrateurs locaux faisaient appliquer la réglementation du travail.

Romain Tiquet a ainsi souligné que les rapports des administrateurs avaient tendance à être très factuels et à minimiser les problèmes qu'ils rencontraient au quotidien dans la gestion de leur territoire de peur que cela ait des conséquences sur la suite de leur carrière⁴⁷.

Dès lors, à travers ses tournées, l'inspection du travail constitue, pour le gouverneur du Gabon et le gouverneur général de l'AEF, une ressource informelle pour évaluer l'action des fonctionnaires locaux en poste.

C'est le cas, par exemple, lors de visites de plantations menées dans la subdivision de Kango, en octobre 1936, qui mettent en lumière des violences mais également l'imposition d'un travail à la tâche, cette dernière étant calculée de façon à ce qu'elle dépasse 10 heures de travail par jour, ce qui est interdit.

Or, comme l'écrit le Gouverneur du Gabon, Louis Bonvin, au chef du département de l'Estuaire, M. Assier de Pompignan, rien dans les rapports antérieurs du chef de subdivision de Kango, Lucien Brun, ne permettait d'envisager une telle situation :

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ R. Tiquet parle ainsi de « loi du silence interne à l'administration coloniale » : voir « *Rendre compte pour ne pas rendre des comptes...* », p. 8.

« Ma surprise a été, d'autant plus grande, qu'en ce qui concerne les exploitations agricoles de la C.C.A.E.F. et de la S.A.G, elles se trouvaient toutes les trois à moins d'une heure de pinasse de Kango. Malgré toute ma sympathie pour M. Brun, dont je suis le premier à reconnaître les mérites, l'activité et les résultats obtenus, je suis forcé de relever sa carence pour l'application de la réglementation du travail et pour la protection de la main d'œuvre⁴⁸. »

Par la suite, interrogé sur les constatations réalisées par l'inspecteur du travail, Brun explique que des brutalités avaient bel et bien lieu depuis longtemps⁴⁹. Or, pour Louis Bonvin, cela révèle une nouvelle faute de Brun, qui était au courant de cette infraction et n'a pas réagi pour autant :

« Comment à dix minutes de son poste des manœuvres sont brutalisés. Il le sait. Et il faut attendre l'arrivée de M. Nicol pour le relever. Il y a là une défaillance que je n'arrive pas à comprendre de M. Brun. Je ne comprends pas non plus, que, présent à l'Inspection de M. Nicol il n'ait pas, immédiatement, ouvert une enquête régulière, en sa qualité d'officier de police judiciaire⁵⁰. »

Par conséquent, à travers leurs visites d'établissements et leurs tournées, les inspecteurs du travail ne contrôlent pas uniquement l'application de la réglementation du travail par les employeurs et les travailleurs mais ils construisent aussi :

Leur autorité à l'intérieur de l'administration en exerçant une surveillance sur les administrateurs généralistes

Bien que cette mission ne soit pas officiellement prévue par l'arrêté de 1936.

La construction de l'autorité de ce service spécialisé passe donc par une distinction vis-à-vis de ces autres fonctionnaires coloniaux : cela a pour effet collatéral d'accroître les tensions internes à l'administration et de limiter la coordination entre ces deux types de fonctionnaires.

Ainsi, les administrateurs locaux contestent la légitimité des inspecteurs à se déplacer dans leurs territoires sans qu'ils en soient informés, comme le montre une lettre du chef du département de l'Ogooué-maritime, Jacoulet : il s'offusque que Pierre Ouvry ne l'ait

⁴⁸ ANOM, GGAEF, 2H33, Lettre n°485 de Louis Bonvin, Gouverneur du Gabon, au chef du département de l'Estuaire, Assier de Pompignan, 27 novembre 1936.

⁴⁹ ANOM, GGAEF, 2H33, Lettre du chef de la subdivision de Kango, Lucien Brun, à Assier de Pompignan, chef du département de l'Estuaire, 19 novembre 1936.

⁵⁰ ANOM, GGAEF, 2H33, Lettre n°485 de Louis Bonvin, Gouverneur du Gabon, au chef du département de l'Estuaire, Assier de Pompignan, 27 novembre 1936.

pas averti de son projet de tournée et qu'il puisse agir à sa guise [alors qu'il est administrateur de première classe quand Jacoulet est administrateur-en-chef]⁵¹.

[Au final, l'extension des tâches associées aux inspecteurs à travers le contrôle de l'administration tend à faire d'eux des fonctionnaires supérieurs occupant une place centrale au sein de l'administration, mais cela la fragilise dans sa mission de contrôle de la réglementation du travail : la charge de travail s'accroît et réduit le temps [concrètement investi dans les contrôles.]

Une autorité étagée : les espaces et les mécanismes de négociation de la norme

Après avoir insisté sur la manière dont les inspecteurs organisaient leurs visites pour construire leur autorité, à la fois vis-à-vis des employeurs et des travailleurs, mais aussi des administrateurs, je vais à présent m'intéresser à la manière dont ce « travail d'autorité » échappe partiellement aux inspecteurs du travail et résulte [de leur instrumentalisation] ou de l'intervention d'autres acteurs à travers des espaces de négociation de l'application de la réglementation du travail situés à différents moments et niveaux du contrôle.



De la Colonisation En Afrique : lueurs et leurres / site oeildhumanite.com

⁵¹ ANOM, GGAEF, 2H34, Lettre « confidentielle » n°310/C du chef du département de l'Ogooué-maritime, Jacoulet, au Gouverneur du Gabon, Louis Bonvin, « A/S tournée inspecteur de la main-d'œuvre et des Affaires administratives », 1 septembre 1937.

Les contraintes de l'autorité : rumeurs et dépendance matérielle de l'inspecteur du travail en amont des visites

Les inspecteurs du travail au Gabon se trouvent pris dans un ensemble de relations interpersonnelles qui conditionnent leur autorité, avant même que l'inspection du lieu de travail proprement dit ne débute.

En effet, même si les inspecteurs ont le droit de pénétrer dans les entreprises « à tout moment⁵² », sans prévenir de leur arrivée, on constate que la rumeur de leur présence dans une région se propage d'exploitation en exploitation, depuis les chantiers qu'ils ont déjà contrôlés, et les devance.

L'inspecteur du travail peut alors être sollicité comme médiateur par des colonisés qui, avertis de ses déplacements, viennent le consulter pour régler des conflits qui excèdent les conditions de travail et d'emploi proprement dites.

Par exemple, un conducteur de pinasse (petite pirogue) originaire de Port-Gentil, nommé Fidèle Kabanga profite de la présence d'Yves Nicol sur un chantier forestier de la région du Fernan-Vaz, [plus au sud], pour exiger :

Qu'un Européen employé sur le chantier forestier honore la reconnaissance de dettes [d'un montant de 750 F dû depuis octobre 1930] au nom d'un dénommé Alois N'Zanga que Kabanga désigne comme étant son père⁵³.

L'inspecteur du travail est donc pris à témoin et son autorité est mobilisée, de fait, par un colonisé dans une affaire qui excède pourtant le champ de compétences de Nicol.

La rumeur de l'arrivée de l'inspecteur du travail peut par ailleurs être utilisée par les employeurs pour :

Contourner son autorité et se préparer à l'inspection

De sorte que l'effet de surprise n'est pas toujours au rendez-vous.

Ainsi, le fondé de pouvoir du chantier forestier Louvet-Jardin, situé dans le département de la N'Gounié, présente à Nicol le registre d'incorporation de l'établissement (c'est-à-dire la liste de tous les travailleurs employés sur une exploitation [–journaliers et engagés par contrats–, depuis leur date d'arrivée]).

⁵² ANOM, GGAEF, 2H32, Article 33 de l'arrêté déterminant les conditions d'application du décret du 4 mai 1922 fixant le régime du travail en AEF, 21 décembre 1935.

⁵³ ANOM, GGAEF, 2H34, Rapport d'inspection d'Yves Nicol à propos du contrôle de la Société Duboy-Bourrieu dans la subdivision du Fernan-Vaz, département de l'Ogooué-maritime, 19 février 1937.

Selon ce registre, toute la main-d'œuvre serait présente depuis moins de trois mois, date à partir de laquelle l'engagement par contrat deviendrait obligatoire et imposerait à l'employeur une série d'obligations envers ses salariés.

Mal tenu, ce registre est, selon Nicol, « *manifestement faux, et ouvert la veille de mon arrivée, il [le fondé de pouvoir, M. Perrot] me l'a avoué⁵⁴* ».

Si certaines de ces tentatives de dissimulation d'infractions sont découvertes et sont alors sanctionnées, elles révèlent en creux les stratégies de contournement rendues possibles par les conditions de transport [(par voie d'eau essentiellement)] et les conditions d'installation des exploitations (sur plusieurs centaines à plusieurs dizaines de milliers d'hectares et éloignées les unes des autres), qui allongent les visites et laissent le temps à la nouvelle de la présence de l'inspecteur de circuler d'un chantier à un autre.

D'ailleurs, l'inspecteur du travail peut se retrouver dépendant des employeurs lors de ses tournées pour assurer ses déplacements, faute de toujours disposer de pirogues ou de véhicules administratifs coûteux et donc peu nombreux.

Toujours dans la région du Fernan-Vaz, Yves Nicol doit, par exemple, s'en remettre à un exploitant européen pour se procurer un tracteur et pouvoir traverser les bandes de terres qui séparent les lagunes et dont le sol détrempé est peu praticable⁵⁵.



Transport par pirogue dans la région de Fernan-vaz

La faiblesse des moyens mis, par l'administration, à disposition de l'inspecteur [ne fragilise pas uniquement le prestige de l'administration mais] menace [aussi] la sincérité

⁵⁴ ANOM, GGAEF, 2H34, Lettre n°44 d'Yves Nicol, chef du service de la main-d'œuvre et de l'inspection du travail, au chef de département de la N'Gounié, 26 avril 1937.

⁵⁵ ANOM, GGAEF, 2H34, Rapport de tournée n°37 d'Yves Nicol, inspecteur du travail, dans la subdivision d'Omboué, Ogooué-maritime, 19 mars 1937.

et l'indépendance du contrôle, dans la mesure où l'inspecteur du travail doit se reposer sur les exploitants privés pour mener à bien ses tournées.

Circuit bureaucratique et définition de l'autorité de l'inspection : le PV, un canal de négociation a posteriori

L'autorité de l'inspection du travail n'est cependant pas uniquement le résultat d'arrangements pratiques réalisés sur le terrain. Le pouvoir décisionnel des inspecteurs se trouve également défini à travers une chaîne d'acteurs, qui associe les employeurs et la hiérarchie de l'inspection (le gouverneur du Gabon et le gouverneur général de l'AEF, en particulier) après les tournées.

Ainsi, l'établissement d'un procès-verbal officialise, certes la constatation d'une infraction, mais il est rarement synonyme de sanction⁵⁶.

Au Gabon, le PV marque l'ouverture d'un temps supplémentaire de discussions, de négociations avec d'autres acteurs et il n'impose pas le recours à l'institution judiciaire. Le procès-verbal vise surtout à susciter la peur de la sanction chez les employeurs pour les convaincre de se mettre en conformité dans un délai fixé par l'administration.

D'abord, le « filtrage hiérarchique⁵⁷ » des PV, pour reprendre l'expression de Philippe Auvergnon, constitue la norme : ainsi, après la visite d'un chantier forestier de la Compagnie Commerciale de l'AEF, le gouverneur du Gabon Louis Bonvin, rejette les PV établis par Nicol, estimant que les plaintes sur la pénibilité du travail sont insuffisantes, ajoutant craindre que :

« M. Nicol ait quelque peu été abusé par les doléances des travailleurs au sujet du travail sur les plantations. Ce sont pour la plupart des grands enfants qui ne savent pas toujours ce qu'ils veulent »⁵⁸.

Par ces commentaires, Bonvin invalide donc les décisions de l'inspecteur du travail et oriente l'appréciation du gouverneur général de l'AEF chargé de décider du sort des PV.

Ce dernier délègue toutefois régulièrement ses pouvoirs au gouverneur du Gabon qu'il estime :

⁵⁶ Contrairement par exemple à ce que Nicolas Dodier pouvait rapporter de ses observations au sein de l'inspection du travail métropolitaine dans les années 1980. Nicolas Dodier, « Les actes de l'inspection du travail en matière de sécurité : la place du droit dans la justification des relevés d'infraction », in *Sciences sociales et santé*, vol. 6, n°1, 1988, p. 15.

⁵⁷ Philippe Auvergnon, « Pour l'effectivité du droit du travail : quel système d'inspection et quelle indépendance des inspecteurs ? », in Philippe Auvergnon (dir.), *L'effectivité du droit du travail : à quelles conditions ?* Bordeaux, Presses Universitaires de Bordeaux, 2006, p. 253.

⁵⁸ *Ibid.*

« Plus au courant des contingences personnelles ou locales pour décider en toute connaissance de cause⁵⁹ ».

L'autorité de l'inspecteur du travail se trouve donc étroitement encadrée par sa hiérarchie [et son indépendance très limitée] dans l'entre-deux-guerres.

Ce long processus de prise de décision relative au PV ménage également dans l'intervalle la possibilité d'un règlement négocié des infractions.

Possibilité d'un règlement négocié des infractions

En effet, le traitement des PV dépend aussi de l'attitude qu'adoptent les employeurs. Par exemple, alors que la visite de l'ENTRACO par Yves Nicol a donné lieu à neuf procès-verbaux pour non-respect de la réglementation sur l'engagement (défaut d'établissement de contrats de travail), pour retenues indues de salaires ou encore pour mauvais état des logements mis à la disposition des ouvriers, l'entreprise n'est en fin de compte pas sanctionnée.

L'administrateur-délégué de cette entreprise, Yves de Laveleye, entame un dialogue avec le gouvernement général de l'AEF, et se montre coopératif. Il demande, le 13 octobre 1936, qu'on lui adresse le rapport de l'inspecteur :

« Afin de nous permettre de nous rendre compte dans quelle mesure sont observées par nos fondés de pouvoirs locaux les instructions que nous leur avons envoyées concernant le respect absolu des règlements administratifs, et de nous permettre autant d'apprécier leurs explications et justifications, que d'étudier les réformes à notre organisation dont la nécessité s'imposerait⁶⁰. »

Dans la réponse qu'il adresse à Reste le 24 novembre 1936, celui-ci affiche sa bonne volonté. D'un côté, il reconnaît prudemment la légitimité de l'inspection du travail et de la réglementation du travail en vigueur en AEF, puisqu'il :

« ne songe nullement à discuter aucune des infractions relevées par Monsieur Nicol qui sont constatées et par conséquent à nos torts indiscutablement⁶¹ » ;

Mais de l'autre, il cherche à minimiser les fautes de l'ENTRACO.

Il indique ainsi tour à tour que les infractions sont le fait de l'initiative seule de ses fondés de pouvoirs de Libreville et qu'il entend donc remédier au plus vite à la situation en changeant la direction locale, que les travailleurs employés dans les autres colonies de l'AEF sont satisfaits

⁵⁹ ANOM, GGAEF, 2H34, Lettre n°116 du Secrétaire Général Parisot pour le Gouverneur Général en tournée, au Gouverneur du Gabon, Louis Bonvin, 24 janvier 1937.

⁶⁰ ANOM, GGAEF, 2H33, Lettre de l'ENTRACO à Joseph-François Reste, Gouverneur général de l'AEF, 13 octobre 1936.

⁶¹ ANOM, GGAEF, 2H34, Lettre de l'administrateur-délégué de l'ENTRACO, Yves de Laveleye, au Gouverneur Général Reste, le 24 novembre 1936

de leur sort et qu'il convient de ne pas généraliser les déclarations des manœuvres de Libreville [faites par des travailleurs dont la moralité est décrite comme douteuse].

Au contraire des réclamations violentes d'autres employeurs, [comme celle de Labat vue plus haut], la stratégie conciliatoire de Laveleye se révèle payante : en reconnaissant à la fois l'autorité de l'administration et en mettant en avant les difficultés que rencontrent les colons dans l'exploitation économique de l'AEF, Laveleye –et plus largement les autres employeurs qui s'essayent à la négociation– espèrent une atténuation, voire une suppression, de la sanction.

Cette attitude est plébiscitée par Reste, qui écrit dans la marge :

« Cette lettre montre une bonne compréhension des obligations de l'entreprise ».

Le 17 janvier 1937, Reste exprime sa satisfaction concernant les remarques formulées par Laveleye et clôt l'affaire en annonçant ne pas donner suite aux procès-verbaux.

Dès lors, l'existence d'une chaîne d'acteurs impliqués dans la définition de ce qui mérite d'être puni ou non contribue à construire a posteriori l'autorité de l'inspection du travail : si les canaux de négociation des PV via ces échanges de lettres ouvrent la voie à une remise en cause de certaines des décisions de l'inspecteur, ils permettent aussi d'obtenir in fine une reconnaissance par les employeurs du principe des contrôles et des normes du travail en vigueur.

Un corps technique aux compétences sociales : l'IT et l'ambivalence de l'expertise après la Seconde Guerre mondiale

Pour finir, je vais me pencher sur la manière dont les compétences techniques associées à l'inspection du travail sont mobilisées après la refondation de cette dernière en 1946 en tant que corps et service distinct du cadre général de l'administration coloniale, ce qui n'était pas le cas dans l'entre-deux-guerres.

En effet, quelles modifications de l'autorité de l'inspection du travail cette évolution statutaire engendre-t-elle ?

Des registres de légitimité imbriqués qui suscitent des résistances au sein de l'appareil administratif

Le cas de l'inspection du travail de la France d'outre-mer, et sa branche aérienne, révèle l'ambiguïté des transformations des sources de l'autorité au sein de l'administration coloniale après la Seconde Guerre mondiale.

Le service nouvellement créé en 1946 en AEF ne correspond en effet pas exactement au projet technocratique qui été initialement élaboré à l'issue de la Conférence de Brazzaville de 1944.

Celui-ci présentait la future inspection comme un corps doté de fonctionnaires très spécialisés dans la connaissance des problèmes du travail : un recrutement commun pour tous les inspecteurs du travail, appelés à servir selon leurs choix en métropole ou dans les territoires coloniaux, était d'ailleurs initialement envisagé⁶².

Plus que la familiarité avec le terrain où elle a vocation à opérer, cette inspection du travail de la France d'Outre-Mer valorisait donc avant tout les compétences techniques dans le domaine du travail⁶³.

La création de la section « sociale » à l'École Nationale de la France d'Outre-Mer en 1950, procédait encore de cette logique en instituant un parcours spécifique où les élèves-inspecteurs devaient acquérir des connaissances en droit du travail, ou encore sur le fonctionnement des syndicats, bien que la spécificité du contexte colonial soit plus marquée.

Pourtant, avant que les premières promotions ne soient diplômées, les inspecteurs étaient recrutés parmi les administrateurs coloniaux, ce qui brouillait de fait l'objectif affiché de spécialisation et la distinction avec les autres fonctionnaires coloniaux.

Dans ce contexte, l'Inspection Générale du Travail de l'AEF elle-même hésitait sur les compétences à valoriser : le premier inspecteur général du travail de l'AEF, Charles Colonna d'Istria, préconisait que le recrutement des futurs inspecteurs valorise leur connaissance de la « *législation générale et sociale d'outre-mer*⁶⁴ » et recommandait que les futurs élèves inspecteurs fassent des stages dans l'inspection du travail ou dans des organismes de protection sociale métropolitains, mais, dans le même temps, des compétences généralistes continuaient à être valorisées, par exemple à travers l'évocation d'une nécessaire « *ampleur de vue*⁶⁵ » des inspecteurs du travail outre-mer, sous-entendant une maîtrise des questions économiques, sociales et politiques.

Cette ambiguïté des registres argumentatifs par lesquels les inspecteurs du travail fondaient leur autorité se retrouve à l'échelon inférieur des inspecteurs territoriaux, plus proches du terrain.

Jacques Guilbot, inspecteur du travail au Tchad, en 1949, reprend ainsi à son compte la rhétorique technocratique associée aux projets de développement d'après 1945 en vantant une inspection du travail connaissant pleinement les enjeux du travail en Afrique, et en l'opposant à l'archaïsme allégué de l'administration coloniale en matière sociale, cette dernière s'enfermant dans le « conservatisme social et l'égoïsme le plus étroit »⁶⁶.

⁶² Décret du 17 août 1944, *Journal officiel de l'AEF*, 1^{er} octobre 1944, p. 749.

⁶³ Là encore, il semble que les positions universalistes affirmées lors de la conférence de Brazzaville expliquent pourquoi l'accent dans la création de l'inspection du travail d'outre-mer est mis sur la maîtrise technique des problèmes liés au travail. Voir Frederick Cooper, *Décolonisation et travail...*, op. cit., pp. 160, 165.

⁶⁴ ANOM, GGAEF, 1H32, Lettre n°286/IGT/AEF de l'inspecteur général du travail de l'AEF, Charles Colonna d'Istria, à Monsieur le Chef du Service Central du travail et « de la Main-d'œuvre au Ministère de la FOM (S/C haut-commissaire de la République en AEF) ; Brazzaville le 28 septembre 1948.

⁶⁵ Voir parmi d'autres, ANOM, GGAEF, 1H24, Dossier de personnel n°6 : Georges-Henri Connillière : appréciation du haut-commissaire Cédile : année 1952.

⁶⁶ AN, 19790006/5, Rapport annuel de l'inspection du Tchad : année 1949 établi par Jacques Guilbot, p. 56.

En parallèle, cependant, d'autres qualités plus subjectives ou qui se rapportent à des compétences relationnelles, sont soulignées, notamment pour mener à bien la mission de médiation avec les acteurs du monde du travail : Guilbot indique dans un rapport s'efforcer de « *polir les angles*⁶⁷ », quand une note du service ministériel de l'inspection du travail affirme en 1948 que :

« Leurs [aux inspecteurs] qualités morales seront examinées à l'égal de leurs qualités intellectuelles.

*Ils devront unir à l'intelligence des problèmes sociaux et à la passion de leur métier un jugement sain, un sens profond de l'équité et de la justice, le tact, la pondération, le goût des rapports humains et les vertus conciliatrices sans lesquels il serait vain d'espérer asseoir une action personnelle efficace*⁶⁸. »

Par conséquent, deux registres argumentatifs sont mobilisés conjointement pour fonder l'autorité de l'inspection sans que le registre technique ne s'impose de manière unique.

Cet entre-deux dans lequel se situe de l'inspection du travail, qui n'est ni complètement un service spécialisé ni ne s'intègre tout à fait dans le cadre général de l'administration coloniale, peut expliquer les difficultés des inspecteurs à faire reconnaître et respecter leur indépendance et le prestige associé à leur statut, qui est parfois contesté par les gouverneurs ou l'administration locale⁶⁹. [

Pour certains administrateurs conservateurs qui demeurent en poste après 1945, les inspecteurs du travail peuvent incarner les dangers d'un réformisme qui a conduit à la suppression officielle de l'indigénat et du travail forcé : Guilbot rend ainsi compte à la fin des années 1940 de :

« L'opinion assez répandue parmi les cadres administratifs bien que non exprimée que l'Inspection du travail apporte dans ses bagages de quoi faire sauter le Tchad, semer la révolte et engendrer des convulsions sociales.

*Et si elle ne possède pas tout cela dans ses malles, elle en contient en tout cas le principe dans son nom et la résonance qu'il rend*⁷⁰ » ;

Au contraire leur large champ de compétence et leur dimension généraliste amène d'autres services spécialisés, comme celui des de la justice, à les considérer comme des

⁶⁷ AN, 19790006/5, Rapport annuel établi par Jacques Guilbot de l'inspection territoriale du Tchad : année 1949, p. 57.

⁶⁸ ANOM, GGAEF, IH32, Note (non signée) du Ministère de la France d'Outre-Mer ; Paris, le 1^{er} août 1948.

⁶⁹ Renucci, Florence, « Les voltigeurs d'outre-mer. L'inspection générale du travail de la Seconde Guerre mondiale aux indépendances » dans Jean-Pierre Le Crom et Marc Boninchi (dir.), *La chicotte et le pécule*, Rennes, PUR, 2021, p. 282-283.

⁷⁰ AN, 19790006/5, Rapport annuel de l'inspection territoriale du Tchad : année 1949., p. 56.

fonctionnaires d'exécution auxquels le « sale boulot » pourrait être délégué, à l'instar de ce que décrit, en 1956, l'inspecteur Stéphan alors en poste en Oubangui-Chari :

« Il me paraît tout de même que les tribunaux en prennent à leur aise avec l'inspection du travail et celui de Bangui en particulier qui, outre les expertises qui me sont régulièrement confiées, me charge maintenant d'aller vérifier la comptabilité d'une société anonyme, la Société anonyme des Bois Équatoriaux, dite SABE, et de déterminer quels ont été ses bénéficiaires pendant une certaine période.

[...] Les fonctions d'un inspecteur sont très vastes, très diverses, je le sais, mais je ne suis tout de même pas entré dans l'inspection pour me voir chargé des vérifications de comptabilité⁷¹.

Du contrôle au conseil : la bureaucratisation de l'inspection, un déplacement progressif vers des tâches d'encadrement supérieur

Enfin, après 1946, le travail de bureau représente une part croissante des activités de l'inspection du travail en AEF. Loin de constituer uniquement une tâche ingrate, le travail administratif exigé des inspecteurs leur confère une autonomie non seulement dans la mise en œuvre de politiques impulsées par le service ministériel de l'inspection, mais également dans la conception de ces politiques liées au travail et à la main-d'œuvre.

Comme l'a déjà souligné Florence Renucci dans ses travaux, en l'absence d'un Code du travail immédiatement applicable aux territoires d'outre-mer – celui-ci n'est voté qu'en décembre 1952 [et ne s'applique que progressivement dans les années suivantes au fur et à mesure de l'élaboration, par les inspecteurs du travail, d'arrêtés d'application locaux]–, les inspecteurs du travail rédigent des projets d'arrêtés qu'ils soumettent aux gouverneurs pour compléter la réglementation locale du travail : ils exercent donc un rôle essentiel de « producteur du droit » par le bas, directement au niveau des colonies⁷².

Plus largement, cette activité bureaucratique conduit les inspecteurs du travail à élaborer une série d'instruments de gestion standardisés qui leur permettent de construire et de démarquer, au sein des multiples relations de travail qui coexistent en AEF, un ordre salarial sur lequel les inspecteurs du travail seraient spécifiquement compétents⁷³.

Ces instruments de gestion, qui reprennent des techniques et des méthodes testées en métropole et dans les pays marqués par l'industrialisation, servent alors autant à rationaliser le fonctionnement d'un marché du travail salarié, qu'à l'autonomiser et légitimer une action propre à ce dernier, dont les inspecteurs du travail seraient chargés.

⁷¹ ANOM, GGAEF, 1H32, Lettre n°930/ITTOC de l'inspecteur territorial de l'Oubangui-Chari, J. Stéphan, à l'inspecteur général du travail de l'AEF, Bangui, le 4 septembre 1956.

⁷² F. Renucci, art. cit., pp. 288-292.

⁷³ A lier à Frederick Cooper, *Travail et Décolonisation en Afrique*

Par exemple, dès 1947, l'inspecteur général du travail de l'AEF met au point un contrat-type destiné aux salariés européens recrutés hors de l'AEF par les entreprises pour harmoniser et améliorer leurs conditions d'embauche⁷⁴.

En 1951, un contrat-type similaire est diffusé par l'inspection générale du travail de l'AEF aux inspecteurs territoriaux : il porte, cette fois, sur les salariés africains employés hors de leur région d'origine⁷⁵ : Par ailleurs, la construction de classifications professionnelles, et à partir de celles-ci de hiérarchies de salaires, qui sont introduites en AEF en octobre 1946, s'inscrivent dans un contexte alors récent de révision et d'extension des catégories professionnelles en France métropolitaine à travers les arrêtés Parodi-Croizat de 1945-1946⁷⁶.

Que ce soit dans le cas des contrats-types autant que dans celui de l'élaboration des classifications professionnelles, ce travail bureaucratique de standardisation et de rationalisation du fonctionnement du marché du travail en AEF permet aux inspecteurs du travail de se présenter comme des fonctionnaires « techniciens » du social aux yeux de leur hiérarchie locale (haut commissaires, gouverneurs), mais aussi aux yeux des employeurs et des organisations syndicales, alors que cette dimension était peu présente dans l'entre-deux-guerres.

Au final, on observe, au cours des années 1950, que cette autorité bureaucratique et technicienne est de plus en plus revendiquée par les inspecteurs du travail en AEF.

Cela leur donne accès à des positions administratives plus clairement définies autour de fonctions d'encadrement. Le processus de décolonisation conduit en effet les inspecteurs du travail de la France d'Outre-Mer à redéfinir leur rôle, en abandonnant progressivement leurs fonctions de contrôle dans les entreprises, de plus en plus déléguée à des contrôleurs du travail, d'abord français, puis africains.

Les inspecteurs du travail se recentrent alors sur une fonction de conseil aux ministres africains du travail qui intègrent les premiers gouvernements locaux élus à la suite de la loi-cadre Defferre de 1956.

D'ailleurs, le changement de dénomination de leur corps qui devient, en 1959, le corps des « Conseillers au Travail et aux Lois sociales » traduit cette évolution vers des fonctions d'encadrement et de préparation des politiques publiques.

Ils prennent également la tête des nouvelles administrations des ministères du travail africains au début des années 1960, à l'instar de Jean Revel⁷⁷ au Congo ou de Jacques Bouissou au Tchad qui, en 1961, entend organiser le transfert des compétences

⁷⁴ ANOM, GGAEF, IH16, *Rapport annuel de l'inspection générale du travail de l'AEF : année 1947*, p. 66.

⁷⁵ ANOM, GGAEF, IH16, *Rapport annuel de l'inspection générale du travail de l'AEF : année 1951*, pp.15-16.

⁷⁷ Archives Nationales du Congo, PR 55, Groupe de travail « Formation– Promotion », Chambre de Commerce de Brazzaville Samedi 9 février 1963.

d'inspection aux deux contrôleurs du travail tchadiens, Michel Gemy et Jacques Kadi, « sans délais⁷⁸».

Conclusion

En conclusion, dans cette communication, j'ai cherché à montrer qu'étudier la manière dont les inspecteurs du travail fondaient leur autorité permettait d'éclairer plus généralement l'évolution des relations de pouvoir entre employeurs et travailleurs en AEF, ainsi que l'évolution des relations de pouvoir interne à l'appareil administratif colonial, marqué par la place croissante des services spécialisés.

En 1936, cette autorité est d'abord construite lors des visites d'entreprises où l'inspecteur déplace les rapports de force préexistant entre employeurs et travailleurs, sans les remettre fondamentalement en cause.

Ces visites sont aussi l'occasion d'affirmer un contrôle sur les activités des administrateurs locaux et de souligner leurs carences en matière d'application de la réglementation du travail, ce qui permet de légitimer l'existence d'un service spécialisé d'inspection du travail. L

a définition de cette autorité échappe toutefois en partie à l'inspecteur car son contrôle peut être orienté en amont par les employeurs et les travailleurs africains, ou négocié en aval à travers une chaîne d'acteurs qui implique le gouverneur, le gouverneur général ou les employeurs.

La refondation du service de l'inspection du travail après la Seconde Guerre mondiale montre une ambivalence dans la définition de celle-ci : l'inspection se conçoit à la fois comme un service technique, composés d'experts du travail, mais elle continue en parallèle à valoriser des compétences plus généralistes [et sociales].

C'est progressivement, dans son travail de démarcation plus nette du marché du travail salarié vis-à-vis d'autres formes de relations de travail, à travers la création d'outils de gestion, puis en lien avec le processus de décolonisation au cours des années 1950, que la dimension technique de l'inspection devient centrale et permet aux inspecteurs du travail de revendiquer [et d'accéder] à des postes d'encadrement supérieur au sein de l'appareil administratif.

Les indépendances, en 1960, n'effacent ainsi pas immédiatement leur présence dans les ministères africains du travail, qui se poursuit au titre de la coopération, même si, comme

⁷⁸ AN, 19790006/5, Rapport annuel de la direction du travail du Tchad : année 1961, p. 7.

l'indique Karim Fertikh leur pouvoir entre en concurrence avec celui des nouveaux hauts-fonctionnaires ou ministres africains et doit être négocié avec eux au quotidien⁷⁹.

Questions-Réponses avec la salle

Lionel de Taillac : Voilà un exposé fort intéressant qui s'appuie sur de précieuses archives. Nous voyons bien la stratégie de l'inspecteur pour s'imposer dans un milieu peu favorable. Cette intervention est complémentaire à celle de Florence Renucci et nous montre bien les difficultés de l'Inspection du travail à se construire. On reviendra sur les questions d'indépendance sur laquelle se bâtit l'Inspection du travail, comme d'ailleurs en France à la fin du XIXème siècle ou même encore aujourd'hui.

Christine Daniel : une question un peu hors champ. C'est comme si ces débats concernaient seulement une partie de la population ceux qui travaillent dans l'économie formelle. Est-ce que les employeurs européens recrutaient des gens qui auparavant ressortaient au marché informel ? Comment les rapports entre le marché formel et informel se font et est-ce que les employeurs ont recours au marché informel et dans quelle proportion ?

Florence Renucci : je vais donner quelques éléments. Le code du travail touche seulement 5 à 10 % de la population. Encore aujourd'hui les statistiques restent incertaines mais on peut dire qu'en Afrique, avec d'importantes différences selon certains pays, 80 % du marché du travail est informel.

Maxence Demeule : sur cette question de l'articulation, les travaux récents insistent plutôt sur le fait que les différentes formes de travail sont imbriquées.

Le travail salarié en Afrique s'articule à des formes de travail non salarié, sur des exploitations agricoles ou forestières... Il y a notamment les travaux d'un historien qui a montré que les chantiers forestiers reposaient sur le travail de femmes (et d'enfants), non comptabilisées comme salariées, mais qui sont essentielles car elles effectuent un travail d'entretien des cultures vivrières qui permettent de ravitailler les chantiers qui sont juste à côté.

Et elles constituent une sorte de travail gratuit qui n'est pas rémunéré par l'entreprise ou très peu, sauf s'il s'agit d'un travail de débroussaillage.

⁷⁹ Karim Fertikh, « Une décolonisation de la sécurité sociale. D'une « modernisation » coloniale française à sa remise en cause en Afrique subsaharienne » dans *Genèses*, n°133, 2023, p. 41

Il faut bien voir qu'il y a une imbrication entre des formes de travail salarié pérenne mais qui sont minoritaires et des formes de travail qui sont indépendantes ou du travail saisonnier très régulier. Par exemple en AEF, les chantiers forestiers pour l'exportation des bois se font à certaines périodes de l'année, quand le niveau de l'eau des fleuves est très élevé.

Les travailleurs employés au transport de bois sur les fleuves ne fonctionnent pas toute l'année, mais de juin à octobre. Puis ils retournent dans leurs villages d'origine pour effectuer des travaux coutumiers car ils restent en lien avec leurs villages. Après la seconde guerre mondiale, en AEF, on a à peu près 200 000 salariés, en 1952 au plus fort. Cela reste une minorité mais il y a des roulements qui s'opèrent, l'expérience salariée concerne un plus grand nombre de travailleurs que ceux qui sont employés à un moment donné.

Lionel de Taillac : On parle de 35 inspecteurs du travail en 1948 dans les colonies françaises et de 51 en 1952. Qui sont ces nouveaux inspecteurs ? C'étaient des ingénieurs, des juristes ? Est-ce que vous avez pu avoir accès à des sources ?

Florence Renucci : Quand Lucrèce Guelfi arrive en 1948, la plupart des inspecteurs du travail qui sont rattachés à son service étaient déjà sur place en tant qu'administrateurs.

Il y a aussi des personnes qui n'étaient pas dans l'administration coloniale auparavant, qui ont fait l'armée ou d'autres métiers. Parmi eux quelques-uns avaient rejoint la résistance et sont rentrés ensuite dans l'administration.

D'une façon globale dans cette Inspection d'outre-mer, certains sont restés dans une logique coloniale, notamment dans les territoires d'Outre-Mer, mais d'autres se sentent investis d'une mission. Une section « inspection du travail » est ouverte à l'ENFOM et Lucrèce Guelfi intervient dans cette École pour essayer de persuader les élèves de venir dans son administration en jouant sur le fait que c'est une administration qui est réformée et qui se veut en rupture avec « l'esprit colonial ».

Lionel de Taillac : et dans cette première Inspection africaine, il n'y a pas de formation spécifique pour ces nouveaux inspecteurs ?

Florence Renucci : la formation est donnée à l'ENFOM, les premiers cadres africains sont formés à l'ENFOM.

Maxence Demeule : la formation des Inspecteurs du travail est créée après la refondation de l'Inspection, en 1950.

Laure Ginesty : au sein de l'école coloniale, qui devient l'ENFOM, il y a une section spéciale dédiée à l'Inspection du travail à partir de 1946.

Maxence Demeule : Pas tout de suite, je crois. Pendant quelques années, la formation met du temps à se créer. Les premières promotions ne sortent pas tout de suite et il y a une période où les Inspecteurs sont d'anciens administrateurs coloniaux locaux.

Après 1950 arrivent les premières promotions d'inspecteurs formés à l'ENFOM au droit du travail notamment.

Lionel de Taillac : de nouvelles questions à poser venant de la salle ?

Intervenante du public : une question qui s'adresse à Florence Renucci. Vous avez cité les premières femmes Inspectrices du travail en 1929 puis en 1945. Comment vous analysez leur entrée en fonctions ? Pourquoi le Ministère du travail est plus féminisé que les autres ministères ?

Florence Renucci : On pourrait peut-être retourner la question : pourquoi les autres ministères sont moins féminisés que le Ministère du travail ? Ce phénomène se perçoit dès l'ouverture des concours.

Plusieurs ministères ouvrent des concours en même temps après la guerre parce qu'ils n'avaient pas vraiment le choix. Il fallait faire entrer quelques femmes dans l'administration pour répondre à la demande de « main-d'œuvre », puis cela s'arrête, sauf au Ministère du travail.

Pourquoi le Ministère du travail joue le jeu en continuant à promouvoir des femmes et pas les autres ministères ? Pourquoi la culture administrative est-elle plus pesante dans d'autres ministères qu'au Ministère du travail ? Je ne sais pas. Peut-être que le fait qu'il y ait eu déjà une féminisation avant la Première Guerre mondiale avec le recrutement d'Inspectrices pour inspecter les ateliers de femmes a-t-il joué ?

Hughes Gourdin-Bertin : deux questions pour Madame Renucci. Première question : que révèle la correspondance particulière de Madame Guelfi avec ses Inspecteurs sur l'évolution de la perception de l'avenir des colonies ?

Deuxième question : ces années d'après-guerre sont aussi des années de grande effervescence intellectuelle dans le paysage catholique français : le CCIF, le MRP, d'autres associations ... Comment cela permet ou non de comprendre le positionnement de Madame Guelfi ?

Florence Renucci : la correspondance entre Lucrece Guelfi et les Inspecteurs du travail en Afrique jusqu'en 1955 montre, par rapport à la problématique de la décolonisation, que certains inspecteurs estiment de plus en plus nécessaire d'agir avec les syndicats.

On le voit dans les échanges : ils se montrent davantage attentifs à associer les syndicats ou à utiliser les syndicats à l'appui de leurs propres revendications. Lucrece Guelfi en joue elle-même au niveau ministériel puisque le Code du travail des territoires d'outre-mer est promulgué parce qu'il y a des mouvements de grève en Afrique.

Elle se sert aussi des informations de ses inspecteurs pour faire pression sur le Ministère en expliquant régulièrement que la paix sociale n'est plus du tout assurée et que la France va finir par perdre les territoires ultramarins parce que les gouvernements ne répondent pas aux demandes des syndicats.

Même si ce Code du travail ne concerne qu'une minorité, il est devenu un objectif qui agrège beaucoup d'espairs, parce qu'il est perçu comme très égalitaire. Après j'ai eu connaissances de témoignages de personnes qui ont connu Guelfi plus tard, juste avant son départ, qui sont venus à l'ENFOM et l'avaient entendue prêcher la « bonne parole » à l'ENFOM. Ce sont des gens qui voient que les choses sont en train de changer et veulent participer à ce changement, qui vont vers l'Inspection du fait de leurs motivations sociales.

Sur la deuxième question, c'est un sujet que je n'ai pas encore creusé. Je dois le faire à partir des archives de l'association internationale pour le progrès social. Je dois aller voir ces archives à Roubaix et déterminer de plus près ce qu'a fait Lucrece Guelfi, quel rôle elle a joué sur le plan intellectuel. J'ajouterai également que la socialisation des femmes, telles que Lucrece Guelfi, n'est pas la même que pour leurs homologues masculins. Ce n'est pas nécessairement dans des partis, dans des clubs qu'elle a lieu, cela peut être dans des lieux où les femmes se retrouvent, dans des institutions en lien avec l'Afrique. La question sociale est prégnante pour ces femmes qui communiquent entre elles de façon souvent informelle.

Lionel de Taillac : j'en profite pour rebondir sur votre propos. Est-ce qu'on voit déjà un lien entre syndicats et mouvements indépendantistes en Afrique, comme on le voit dans certains pays ? Les syndicats sont légalisés en 1936, je crois.

Florence Renucci : là on rentre dans une problématique très large que l'on ne peut aborder que territoire par territoire. C'est un sujet énorme, qui ne peut être traité ici.

Françoise Buffet : en écoutant vos trois exposés dans des espaces géographiques différents, je me demande quel territoire a été le plus propice au développement de l'Inspection du travail ? Et si c'est le cas, si ce territoire existe, est-ce que ce n'est pas en lien avec le mouvement d'indépendance ?

Laure Ginesty : En ce qui concerne l'Indochine, il y a un phénomène d'accélération à partir de la fin de la deuxième guerre mondiale et de l'occupation japonaise. Sur la question de l'indépendance, la population locale constate que la présence française a été pratiquement anéantie et que les Français ont perdu la face.

La guerre pour l'indépendance a commencé au Viêt-Nam. Tout cela joue un rôle d'accélération. J'ajouterai aussi que le Code du travail d'outre-mer reste applicable jusque dans les années 1990 en Nouvelle Calédonie, à Mayotte et en Polynésie française. Je l'ai fait appliquer par exemple à cette époque en Polynésie et un travail a été fait pour l'adapter à ce moment-là, auquel j'ai participé

Florence Renucci : Il y a un travail considérable à réaliser pour en savoir plus. Il y a des mètres et des mètres d'archives à consulter et des mois de travail. L'administration est déjà plus organisée en AOF qu'en AEF. Cela va aider, mais il est difficile de répondre à la question. Certains Inspecteurs du travail préfèrent être consensuels.

Lionel de Taillac : est-ce que le BIT a joué un rôle dans ces colonies ? Je rappelle que la Convention 81 sur l'Inspection du travail date de 1947. Elle a été ratifiée en 1951 par la France.

Maxence Demeule : oui, l'OIT s'intéresse à ce qui se passe en Afrique mais les puissances coloniales ont toujours souhaité limiter son implication en Afrique. Les activités d'assistance technique du BIT par exemple prendront effet après les indépendances car les puissances coloniales se sont organisées entre elles pour développer une action de blocage. Elles ont mis en place une commission, la CCTA (la commission de coopération technique pour l'Afrique et le Sahara) qui est censée favoriser les coopérations entre puissances coloniales sur le plan des politiques, que ce soit sur le travail ou en agriculture. Mais de fait le principal objectif de cette association est de limiter l'implication des agences de l'ONU en Afrique ...

Vincent Viet : quel est le rôle du Ministère du travail en matière d'inspection du travail en Afrique. A vous entendre on a l'impression que tout est assez cloisonné. Est-ce que le Ministère du travail a poussé par exemple à l'échange de vue entre les deux inspections ou bien

l'Inspection du travail dans les colonies s'est-elle construite de manière autonome ? Est-ce que le Ministère du travail a également favorisé la circulation d'hommes entre les colonies et la métropole ? Est-ce qu'il était possible d'exercer par exemple trois ans dans les colonies puis de revenir en métropole ?

Laure Ginesty : je peux répondre à partir de mon expérience personnelle et ce que j'ai connu dans le passé.

Encore actuellement, dans les territoires d'outre-mer, l'inspection du travail relève du Ministère chargé de l'outre-mer. A partir des années 1960, de la décolonisation, les fonctions d'Inspection ont été assurées par le Ministère de l'outre-mer en recrutant des Inspecteurs du travail qui sont détachés après agrément du ministère de l'outre-mer, en fonction de leur profil.

Florence Renucci : pour la période dont j'ai parlé, comme ils ont besoin d'inspecteurs au tout début, ils acceptent du personnel en détachement. Cela va aussi dans la logique de ce que fait Guelfi qui est la première 'administrateur civil' du ministère du Travail qui vient à l'ENFOM alors qu'au début il s'agissait d'administrateurs de la FOM.

La pratique de Lucrèce Guelfi est de rester en liaison avec des personnes du Ministère du travail pour leur demander des informations plutôt techniques. Maintenant si l'on parle du corps, une fois qu'est mis en place le recrutement des inspecteurs à l'ENFOM, il ne va plus y avoir de recrutement hors-cadre et le corps va se refermer sur lui-même.

Les Inspecteurs du travail d'outre-mer ne veulent pas être assimilés aux Inspecteurs de la « métropole » car il y a des questions de prestige, de salaire.

Ils veulent être reconnus comme administrateurs. Ils disent : « *surtout on n'est pas comme eux, on est un corps à part et on veut être reconnus comme tels, comme conseillers techniques* ». Le corps va tellement se refermer qu'en 1955, un décret prévoit que le chef de service ne peut être qu'un inspecteur général du travail de la FOM. Cela montre à quel point le corps va se refermer sur lui-même pour les quelques années qui lui restent à vivre avant de se transformer de nouveau.

Jean-Pierre Le Crom, pour préciser ce que tu dis, je remarque qu'ils ont un syndicat à part, différent de celui de l'Inspection en métropole.

Universitaire de l'école française d'Athènes : je travaille sur l'Inspection du travail en Grèce et l'influence française. J'ai entendu Florence Renucci parler de l'esprit réformiste de l'Inspection du travail. Je travaille sur l'Inspection du travail en Grèce comme premier noyau d'une pensée réformatrice du travail et je voudrais savoir en quoi consiste cette pensée réformatrice des inspecteurs dans le contexte colonial. Est-ce une pensée réformatrice propre au corps de l'Inspection du travail ?

Florence Renucci : cette pensée réformiste vient de la culture de Guelfi, du Ministère du travail, de toutes les luttes qui ont eu lieu pour que le corps de l'inspection du travail ait sa propre indépendance.

Cela va assez loin chez elle, projeté sur le terrain colonial, puisqu'elle dit clairement lors d'une cérémonie d'installation que les Inspecteurs du travail ne sont pas un corps colonial, qu'ils n'ont rien à voir avec cela.

C'est difficile de parler de décolonisation, mais il y a l'idée de rompre avec les pratiques précédentes. Intellectuellement, elle défend l'idée d'égalité avec le droit du travail hexagonal et même d'aller ponctuellement au-delà. Elle veut assurer davantage de droits, par exemple sur la durée du travail, ce qu'elle n'arrivera pas à faire car les amendements seront rejetés. Elle pense le travail avant tout comme une question sociale et c'est pour cela qu'elle agit sur les accidents du travail, sur les allocations.

Mais ce réformisme reste attaché à la notion de bonnes relations entre les employeurs et le monde du travail. Ce n'est pas du tout un réformisme de rupture au nom des droits des travailleurs. Il y a l'idée que cela doit se faire ensemble, dans les négociations.

Lionel de Taillac, pour conclure la matinée remercie tous les intervenants et les invite à continuer leurs travaux, passionnants, de recherche.

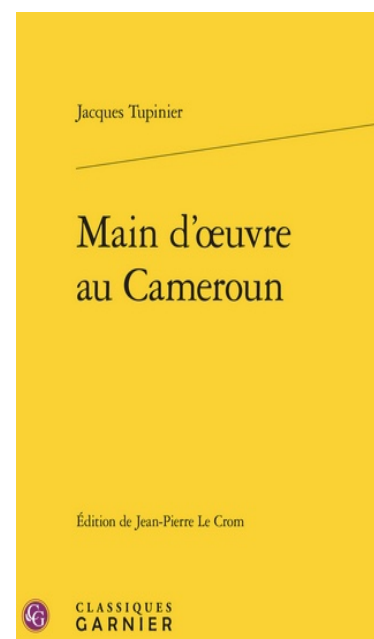


Lionel de Taillac : Après avoir voyagé en Indochine puis en Afrique équatoriale, nous poursuivons cet après-midi notre périple en Afrique de l’Ouest, Cameroun et Togo, deux anciennes possessions allemandes placées sous mandat français au moment du traité de Versailles.

Jean-Pierre Le Crom est particulièrement qualifié pour nous présenter ce qu’a été l’inspection du travail dans ces colonies avant leur indépendance.



Jean-Pierre a été directeur de recherche au CNRS et a codirigé avec Marc Boninchi la recherche collective qui a donné lieu en 2021 à la sortie du livre *La Chicotte et le pécule, les travailleurs à l’épreuve du droit colonial français (XIX^o-XX^o)* aux éditions Presses universitaires de Rennes. Il a aussi publié en 2024 aux éditions Garnier, le rapport rédigé en 1939 par un inspecteur des colonies, Jacques Tupinier, dans lequel il présente la réglementation du travail et la main-d’œuvre applicable au Cameroun.



Jean-Pierre Le Crom : L’inspection du travail au Cameroun et au Togo (1944-1960)

Histoire et caractéristiques générales des deux territoires

Ce sont deux anciennes colonies allemandes confiées aux bons soins des empires britannique et français après la Première Guerre mondiale par la SDN.

Ce sont donc des mandats (de classe B, dont on estime qu'ils doivent faire l'objet d'un niveau de contrôle plus important que ceux de classe A, i.e. les territoires de l'ex empire ottoman, allié des Allemands).

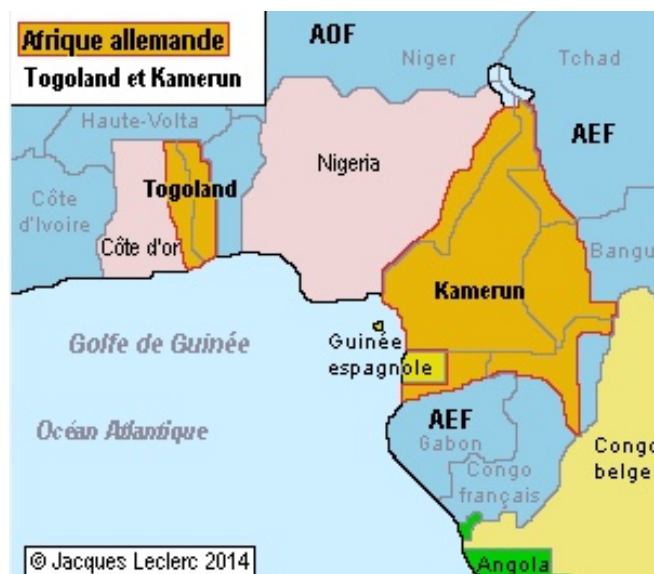
Le Togo est une bande de terre de 600 kms de hauteur et de 50 à 150 kms de largeur. Assez forte densité de population : 16, 75 habitants au km² en 1947. 1 million d'habitants environ après la Seconde Guerre mondiale. Main d'œuvre abondante.

Pays essentiellement agricole où la terre appartient aux autochtones.

Une seule concession européenne : la Compagnie générale du Togo à Agou. L'industrie y est à peu près inexistante : quelques petites usines d'égrenage de coton et de kapok, quelques huileries et savonneries, une centrale électrique à Lomé. Par contre des maisons de commerce sont installées un peu partout.

Le Cameroun est plus peuplé (2 millions d'habitants environ dans les années 1920, 3 millions à la fin des années 1930) et plus densément peuplé que le Togo : 4,26 habitants au km² en 1927). La colonisation européenne y est aussi plus développée.

L'économie repose sur l'exploitation du bois, du tabac, de l'huile de palme, du café, du caoutchouc, et de quelques mines à ciel ouvert. Ce à quoi il faut ajouter les travaux de construction et d'entretien des routes, des chemins de fer, des ports et des bâtiments publics, qui sont de la compétence des autorités coloniales.



Mandat de la SDN à la France - Cameroun- Togo

Le cadre juridique de l'action de l'IT dans les deux territoires

Le traité de Londres de 1922 qui confie les mandats du Togo et du Cameroun aux Britanniques et aux Français impose des conditions particulières qu'on ne retrouve pas dans les autres colonies françaises.

Sur un plan général, la France doit rendre un rapport annuel sur les conditions dans lesquelles le mandat est mené et sur sa conformité avec la charte de la SDN.

En matière de travail, il prévoit l'interdiction de tout travail forcé ou obligatoire, « *sauf pour les travaux et services publics essentiels et sous condition d'une équitable rémunération* » ainsi que « *la protection des indigènes contre la fraude et la contrainte par une surveillance attentive des contrats de travail et du recrutement des travailleurs* ».

Caractéristiques du droit du travail colonial entre les deux guerres mondiales

Le travail indigène au Togo est réglementé par un décret du 29 décembre 1922.

Au Cameroun, la réglementation est fixée par deux décrets du 4 août 1922 et du 9 juillet 1935. Dans les deux territoires, ces décrets sont complétés par des arrêtés et des circulaires dont l'intérêt n'est pas à négliger. Il faut aussi noter qu'en cas de vide juridique, c'est la législation de l'AOF qui est applicable au Togo et celle de l'AEF au Cameroun.

Cette réglementation est très détaillée. Elle concerne le recrutement, les salaires, la durée du travail, le travail de nuit, le travail des femmes et des enfants, la nourriture, le logement, les contrats de travail, mais elle ne concerne qu'un faible nombre de travailleurs.

Au Cameroun, c'est 4 000 environ au début du mandat, 23 000 en 1931, 52 000 en 1936. Au Togo, le nombre de travailleurs en général, y compris les employés des maisons de commerce, ne dépasse pas les 3 000 à 4 000 dans les années 1920 et 1930.

Par ailleurs, elle est très mal appliquée. C'est l'une des conclusions principales du rapport de l'inspecteur des colonies Tupinier qui passe près de 6 mois à la tête d'une équipe au Cameroun en 1939 : la prescription du contrat de travail « *n'est observée à peu près nulle part* » ; *l'usage du livret de travail est « extrêmement limité »* ; les salaires sont payés avec retard et quelquefois pas du tout ; la durée du travail, fixée à 9 heures par jour n'est pas

respectée et le nombre de jours travaillés n'excède pas 20 jours par mois ; le carnet d'embauche « *n'est tenu à l'heure actuelle par aucun exploitant* » ; le logement donne « *une impression très pénible* », etc. .

Cette négligence est dénoncée par les IT mais n'est jamais été sanctionnée.

En outre, la distinction du travail libre et du travail forcé est loin d'être évidente dans certaines régions du Cameroun, le Noun en particulier.

Cette situation n'évolue que très marginalement pendant le Front populaire et se détériore nettement pendant la Seconde Guerre mondiale, comme dans toutes les colonies d'exploitation, quel que soit le pouvoir en place, gaulliste ou vichyste.

L'IT avant 1944

Au Togo, on ne sait pas si les 10 entreprises recensées font l'objet d'un quelconque contrôle.

Deux arrêtés du 16 novembre 1929 ont bien créé, d'une part, un « bureau », chargé d'étudier toutes les questions relatives à la réglementation en la matière ; de l'autre, un emploi d'inspecteur de la main d'œuvre, mais il n'existe pas de trace de son activité.

Au Cameroun, l'inspection du travail est créée par un arrêté du 24 février 1933, puis supprimée par un autre arrêté du 16 décembre 1934, vraisemblablement par suite d'une pénurie de personnel.

Les inspections sont assurées par les chefs de région ou de subdivision ou par leurs adjoints, ainsi que, pour les questions sanitaires, des médecins de l'assistance qui « *doivent toutefois demeurer, lors de leurs investigations, sur le plan strictement sanitaire et médical* ».

Leur nombre augmente de 65 en 1933 à 362 en 1935. En 1938, la plus grande partie des exploitations sont inspectées dans presque toutes les régions.

Dans le Noun, le chef de subdivision de Foumban visite attentivement toutes les plantations de café du pays Bamoun et condense ses observations dans des rapports considérés comme « *impartiaux et complets* » par l'inspecteur Tupinier.

Dans la région du Haut Nyong, les entreprises sont vues en septembre 1938 par l'Inspecteur des Affaires Administratives ; elles n'avaient pas été inspectées depuis 1937 par les autorités régionales.

Dans celles de Nyong et Sanaga seuls les médecins de l'assistance ont procédé à la visite sanitaire des plantations, pendant l'année 1938.

Il existe un problème particulier dans la région de la Sanaga-Maritime où aucune inspection n'a été effectuée en 1938 alors que se trouve, outre de nombreuses plantations de palmiers à huile et de caféiers, la plus grosse exploitation rurale de tout le Territoire : les plantations d'hévéas de la Sanaga, à Dizangué.

Cette situation d'autant plus regrettable que cette entreprise, confrontée à des problèmes de recrutement, fait appel à de la main d'œuvre provenant du Nord Cameroun transplantée dans une contrée profondément différente de leur pays d'origine.



*u Cameroun, 1943. Plantation d'hévéas
"Sanaga" à Dizangué. Séchage des feuilles de latex.*

Les rapports sont conçus selon un gabarit uniforme et présentent un caractère d'automatisme qui ne permet pas de jugement d'ensemble. *« Certains administrateurs se bornent à questionner exclusivement les doléances des employeurs sans qu'ils aient cherché à connaître les revendications, souvent légitimes, que les manœuvres pouvaient avoir à présenter ».*

Par ailleurs, les inspecteurs du travail, en tout cas dénommés comme tels, signalent inlassablement les infractions à la réglementation du travail, *« or, jamais la moindre sanction n'est intervenue à ce sujet ».*

En effet, en 1935, huit observations sont adressées pour retard dans les paiements de salaires mais une seule injonction est prononcée sans qu'il ait été besoin de dresser procès-verbal.

Mon propos concernera donc à la fois le Cameroun et le Togo.

Il couvrira la (courte) période 1944 (date de la création des IT) - 1960, année des indépendances.

Je traiterai d'abord de la question des moyens avant de traiter des attributions (l'inverse serait peut-être plus judicieux).

Mes sources sont essentiellement les rapports annuels d'inspection transmis au ministre de la France d'outre-mer à Paris, sachant que les séries sont incomplètes : pour le Togo, on possède

les rapports de 1946 à 1951 et celui de 1957 mais incomplet ; pour le Cameroun, on a 1946, 1948 à 1951 (seulement une annexe en 1951) et 1957.

Ces rapports sont plus ou moins longs, d'une dizaine à une centaine de pages, très détaillés et ne rendent pas seulement compte de l'activité des inspections du travail, mais du travail en général.

Ils sont complétés par d'autres sources moins importantes retrouvées dans les fonds de la direction des affaires politiques, de la direction des affaires économiques, de la direction du contrôle et de l'inspection générale du travail des territoires d'outre-mer, tous conservés aux Archives nationales d'outre-mer (ANOM) à Aix-en-Provence.

Des moyens trop faibles

Origines des IT : conférence de Brazzaville et décret du 17 août 1944 créant une inspection générale du travail des territoires d'outre-mer, une sorte de bureau du ministère de la France d'outre-mer dont le siège se situe rue Oudinot à Paris et, assez vite, dirigée par Lucrece Guelfi.

Les textes

Au Togo, l'inspection du travail est créée par un décret du 18 août 1946, donc deux ans après le décret général et le service est confié à un élève inspecteur – M. Chaumeil – qui cumule cette mission avec celle de chef du bureau des affaires politiques et administratives, au risque, selon lui-même, d'en faire un bureaucrate confiné dans son bureau mais avec l'avantage d'un rapprochement de deux activités complémentaires.

Elle est rattachée à l'administration générale de Dakar en mars 1947 car « *l'autonomie administrative du territoire ne pouvait être maintenue sur le plan de la législation du travail qui doit être unifiée dans tous les territoires de l'Afrique occidentale* ».

Au Cameroun, Le service de l'IT est l'héritier du bureau du travail dont le chef faisait fonction d'inspecteur central du travail depuis 1942. Il est créé par un arrêté du 29 août 1946.

L'article 3 définit ses attributions :

« Le service de l'IT a pour rôle :

- a) De veiller au respect et à l'application de la législation sur l'organisation du travail, la protection du travailleur ;
- b) De procéder aux études et enquêtes prévues par cette législation ;
- c) D'aider par ses conseils au développement des rapports permanents entre employeurs et travailleurs et au maintien de la paix sociale ;
- d) De renseigner l'autorité administrative sur l'évolution de la condition du travailleur ;
- e) De formuler tous avis et suggestions sur les mesures propres à améliorer la condition du travailleur et de préparer les textes d'application de ces mesures ;
- f) De procéder à l'étude de toute question d'ordre social qui lui seraient soumises ;
- g) De réunir et coordonner tous renseignements, documents et statistiques intéressant son activité ».

Toute mesure sociale envisagée par l'autorité administrative est soumise à l'examen de l'IT.

L'organisation matérielle et du personnel

Au Togo

Au Togo, l'organisation matérielle de l'IT est achevée en novembre 1947.

Désormais autonome, elle possède un bureau avec un inspecteur dénommé P. Picaya et un secrétariat composé de deux écrivains dactylographes et d'un planton.

Mais le service ne fonctionne pas bien.

Certes, il n'est plus relégué « *dans une pièce exigüe et incommode* » au palais du commissariat de la République mais est doté à partir de juin 1948 d'un pavillon de fonction moderne qui accueille à la fois les bureaux et le logement de l'inspecteur.

La situation, toutefois, n'est « *pas brillante* ». Un des deux commis est affecté à un autre service ; le deuxième, livré à lui-même, tient très mal le secrétariat et les archives sont dans un tel désordre qu'elles sont difficilement utilisables. Le logement de l'inspecteur est attribué à un autre fonctionnaire et certains meubles échangés.

Picaya s'en va assez vite mais n'est pas remplacé entre juillet 1950 et le 1^{er} mars 1951.

Les affaires courantes sont expédiées successivement par le chef du bureau économique et du plan, puis par le chef du bureau politique et enfin par l'administrateur chargé de préparer le rapport pour l'ONU.

L'inspection du travail apparaît en réalité comme une activité secondaire pour chacun d'entre eux.

De fait, ils négligent les études et rapports demandés par le ministère et le contrôle des entreprises. Pour les questions importantes les dirigeants syndicaux et patronaux s'adressent directement au chef du territoire. Il n'y a pas de véhicule automobile et l'inspecteur – ou celui qui fait fonction – doit s'adresser au garage administratif pour les visites des entreprises.

Jusqu'en 1951, le service est « *pratiquement laissé à l'abandon* ».

Une reprise en main est ensuite opérée sous l'autorité de l'inspecteur Eyryn.

Son logement est récupéré, équipé et repeint ; des crédits suffisants sont débloqués pour se procurer le matériel nécessaire : fichier social Isseley, code du travail annoté, abonnements divers, classeur métallique, bibliothèque, etc. ; les rapports demandés par le département ou le chef de territoire (rapport annuel, rapports sur les 25 conventions internationales applicables) en retard de 1950 sont fournis ; l'office du placement commence à fonctionner ; des cartes d'apprentis sont créées et le relevé des textes réglementant le travail est établi.

La situation s'améliore donc manifestement. Pour autant, elle est loin d'être satisfaisante.

Si le service obtient la création d'un nouvel emploi de chauffeur, la voiture de service Ford Vedette modèle 1949 qu'il conduit fait partie d'une série peu réussie et elle a été mal rodée. Fatiguée par les tournées de brousse, elle consomme de l'huile et du carburant en quantité excessive. Le chef du territoire doit mettre à disposition un pick-up pour les tournées de brousse.

Si le logement de l'inspecteur a bien été refait, il ne dispose que d'une seule chambre, ce qui est évidemment insuffisant pour une famille. Surtout, il y a trop de travail pour un seul inspecteur (et pas assez pour deux). L'inspecteur pense embaucher une secrétaire européenne, mais y renonce « pour des raisons politiques ». Par ailleurs le cadre des contrôleurs, un moment envisagé, n'a pas été créé.

A défaut un rédacteur d'administration générale pourrait faire l'affaire mais ils sont en nombre insuffisant au Togo et il n'est pas procédé à un recrutement.

Au Cameroun

Comme déjà dit, le Cameroun est un territoire plus peuplé et possédant un nombre de travailleurs plus élevé que celui du Togo. Il est donc normal que le service de l'Inspection du travail soit aussi plus étoffé que celui de l'autre territoire français mandataire africain.

Un arrêté ministériel du 21 décembre 1946 crée une inspection générale du travail dont le siège est à Douala jusqu'en août 1949 puis à Yaoundé, la capitale administrative, ensuite.

Cette inspection générale est censée comporter trois inspections interrégionales à Douala, Garoua et Yaoundé, cette dernière devant être divisée plus tard en deux avec la création d'une autre inspection à Dschang.

En réalité, en 1950, seules les inspections interrégionales de l'ouest (Douala) et celle du centre (Yaoundé) ont été mises en place.

Cette même année, les effectifs budgétaires comprennent 17 personnes mais les effectifs réels sont nettement moins nombreux comme le montre le tableau ci-après :

Effectifs budgétaires	Effectifs réels
1 inspecteur général	Fonctions remplies par un administrateur de 1 ^{ère} classe, puis par un inspecteur principal de 1 ^{ère} classe
1 inspecteur principal de 2 ^e classe	Poste pourvu à partir du 4 juillet 1950
1 inspecteur de 3 ^e classe	Poste pourvu jusqu'au 7 mai 1950 seulement
1 inspecteur de 1 ^{ère} classe	Poste non pourvu
1 inspecteur de 3 ^e classe	Poste non pourvu
1 administrateur adjoint de 1 ^{ère} classe	1 administrateur adjoint de 2 ^e classe est resté en service jusqu'au 31 juillet 1950
3 agents d'administration générale	2 seulement ont été en service, l'un à partir du 26 juin, l'autre à partir du 1 ^{er} août 1950
4 commis adjoints des services civils	2 seulement ont été en service
4 dactylos	2 secrétaires européennes

Le personnel en service est donc inférieur en 1950 à l'effectif prévu au budget.

Sur les neuf fonctionnaires européens prévus, 4 seulement sont en service dans les premiers mois de l'année, nombre porté à 5 au cours des derniers mois après l'affectation de deux agents d'administration générale.

Un poste de médecin inspecteur n'a pas été pourvu. Les salaires sont de 15 000 francs pour le planton journalier à 836 000 francs pour le gouverneur de 3^e classe.

Les locaux sont notoirement insuffisants. A Yaoundé, l'inspection générale, dirigée successivement par Avinen, Mourgues et De Gaillande, et l'inspection interrégionale du centre se partagent 4 x 4 m². A Douala, l'IT occupe trois pièces dans les locaux de la délégation, ce qui est estimé insuffisant. Le matériel de bureau est à la fois vétuste et incomplet. Les machines à écrire doivent être réparées fréquemment.

Il y a également des problèmes côté véhicules.

A Yaoundé il y a un pick-up pour l'inspecteur interrégional de Yaoundé. Et à Douala, un seul véhicule est attribué au service mais il est très usé et il faut aller chercher des véhicules d'autres services pour effectuer la plupart des missions ailleurs que dans les deux capitales – administrative et économique – que sont Yaoundé et Douala.

La question de l'indépendance

La question des moyens est partiellement liée à celle de l'indépendance de l'IT.

A partir de 1944 et de la création de l'IGTTOM, le problème (général dans toutes les colonies d'exploitation, voir. F. Renucci) porte sur l'indépendance vis-à-vis des gouverneurs et gouverneurs généraux des colonies (appelés commissaires de la République dans les mandats).

Au Togo et au Cameroun, on le voit apparaître à partir d'incidents et d'oppositions entre le service à Paris et les administrateurs locaux.

Pour les autorités coloniales locales, cette indépendance ne va pas de soi. Ainsi, à l'encontre des recommandations de la conférence anglo-franco-belge de Jos (Nigeria du nord) du 23 février - 1er mars 1943, le gouverneur du Togo réagit il au rapport de l'inspecteur de la direction du contrôle du ministère de la France d'outre-mer Truitard en 1954 :

« L'inspection du travail est effectivement le seul service, la justice mise à part, qui ne relève pas du Gouverneur. Cette situation est à la fois fâcheuse et choquante, le domaine du travail et de la politique sociale, étroitement lié à la situation économique et financière ainsi qu'au maintien de l'ordre, ne peut qu'occuper l'une des toutes premières places parmi les préoccupations d'un Chef de territoire. »

Cette position est vivement contestée par la responsable du service de l'IGT à Paris, Lucrece Guelfi, qui estime au contraire que :

« La nature de l'activité de l'Inspection du travail et des lois sociales ne peut être ramenée à celle des services locaux relevant des chefs de territoire.

C'est, selon les termes de la loi, une activité de contrôle, de conciliation et de conseil qui s'adresse aussi bien au secteur privé qu'à l'Administration elle-même en tant qu'employeur de main d'œuvre.

Aussi, les exigences de cette activité ne se présentent-elles pas comme compatibles avec une position de dépendance envers l'Administration locale qui reste souvent l'employeur le plus important. »

Sans doute celle-ci n'est-elle pas entendue car l'année suivante, en 1955, le Haut-Commissaire du Cameroun réclame le départ de l'inspecteur interrégional de Douala :

« L'inspection du travail [de Douala], sédentarisée, présente l'aspect d'un bureau administratif, ouvrant à des heures dont la régularité ne concorde pas avec les nécessités du monde du travail, et offrant aux travailleurs la consultation de contrôleurs du travail, sous-chefs de bureau d'administration générale, l'un recevant les Européens, l'autre les autochtones, les cas délicats étant seulement présentés à l'inspecteur interrégional ».

Par ailleurs, les contrôleurs du travail sont le plus souvent chargés des enquêtes sur les lieux de travail, ce qui n'est pas sans provoquer certaines réactions de la part d'employeurs qui se plaignent des maladresses commises par ceux-ci : travailleurs européens interrogés devant les travailleurs autochtones, mise en doute devant les travailleurs autochtones d'assertions patronales, etc.

D'autre part, l'Inspecteur interrégional du travail, s'attachant à la doctrine plus qu'aux réalités, dans les réponses données aux demandes de renseignements sur un différend individuel, conseille le plus souvent aux travailleurs requérants de présenter directement à leurs employeurs les arguments fournis, leur indiquant par ailleurs qu' « *au cas où leur demande ne recevrait pas satisfaction, il leur resterait à porter le différend devant le tribunal du travail.* »

Il est par ailleurs reproché à cet inspecteur interrégional de favoriser la CGT et de ne pas respecter la neutralité de sa fonction. Ce cas semble cependant relativement isolé.

Des compétences étendues

Le travail de contrôle

Comme l'indique le rapport annuel de 1948 déjà cité, au Togo, « son rôle a été tout de conseils.

En bref, elle n'a jamais pris l'allure d'une "*inspection gendarme*".

Mais aurait-elle voulu exercer un sévère contrôle, qu'elle eût été privée souvent des moyens nécessaires.

Autant dire que les visites d'entreprises ne sont pas une priorité.

De fait, en 1948 (ou 1949, vérifier), elles sont au nombre de 54 pour 2 075 travailleurs concernés. Elles font l'objet de 31 observations mais comme elles reçoivent toutes satisfaction, selon l'administration, il n'est fait aucune mise en demeure ni n'est dressé aucun procès-verbal.

L'année suivante, ces nombres croissent de manière significative (105 entreprises visitées ; 20 169 travailleurs concernés ; 84 observations effectuées qui portent pour la plupart sur la mauvaise classification des travailleurs) mais toujours aucune mise en demeure ni aucun procès-verbal.

En 1951, deux grandes tournées d'inspection et d'études de prix sont effectuées, une première tournée dans la deuxième quinzaine de mai ; une deuxième tournée générale dans le centre et dans le nord de 12 jours fin septembre début octobre. En août-septembre, rien n'a pu être organisé, l'inspection étant paralysée par le départ du seul commis dactylographe. Les informations manquent pour la suite.

On sait seulement qu'en 1957, il est dressé 25 mises en demeure et apparemment aucun procès-verbal.

Le nombre de visites d'entreprises est plus élevé au Cameroun. En 1948, on dénombre 129 jours de tournée, dont 28 pour l'inspecteur général. En 1957, ce nombre augmente à 157 et le nombre de visites d'entreprises atteint 721 pour 51 700 travailleurs touchés.

Les autres attributions

Si les visites d'entreprises représentent une attribution relativement marginale des inspections du travail, leur activité se déploie aussi autrement en étant fortement impactée par l'évolution politique, économique et sociale.

En 1951, par exemple, le rapport annuel de l'inspection du travail du Togo note que de nouvelles élections ont marqué la revanche des gens du nord sur les gens du sud ; il souligne une rupture complète entre le secteur public et le secteur privé à la suite de la loi Lamine-Guèye sur l'augmentation des salaires des fonctionnaires qui gagnent désormais trois fois plus qu'un agent journalier ou un employé de commerce, pour le même travail ; et il dénonce l'erreur du versement des allocations familiales en espèces qui en réalité ne bénéficient qu'au seul père, accroissent le trafic d'état civil et favorisent la polygamie.

Ces sujets sont traités ou abordés dans les organismes auxquels assistent ou participent l'inspection du travail du Cameroun comme l'assemblée représentative et la commission consultative du travail, mise en place précisément pour aider l'inspection du travail dans sa tâche et qui se réunit par exemple trois fois en 1951 pour établir des propositions de revalorisation de salaires.

Une autre attribution importante de l'IT est le règlement des conflits individuels et collectifs du travail.

En 1951, au Togo, l'inspecteur règle environ un litige par jour, soit 300 par an, et deux consultations, soit 600 par an.

« Avec les demandes d'emploi, les visites des chefs syndicalistes, les liaisons avec les services administratifs, trois heures par jour en moyenne sont prises par des discussions ; une heure pour le courrier, le contrôle de secrétariat, les coups de téléphone ou les visites aux employeurs pour régler les litiges. Le reste du temps ne peut suffire pour l'établissement des rapports, les contrôles, la documentation, la suite à donner aux accidents du travail, l'office de placement, etc. Et ceci pose le problème des effectifs. »

Au Cameroun, en 1949, il n'y a pas de véritable conflit collectif, mais il existe beaucoup de litiges individuels : 2 500 par exemple pour l'inspection interrégionale de Douala avec pour raisons les plus fréquentes le paiement du préavis et le retard du règlement des salaires.

Au 31 décembre il est dressé 50 procès-verbaux dont 48 pour la seule inspection de Douala. 55 affaires sont examinées par la commission de conciliation et d'arbitrage de Douala dont 9 conduisent à des arrangements, 4 à des accords partiels et 42 qui restent sans issue.

La commission de Yaoundé ne fonctionne que très rarement. En 1951, 2 510 différends individuels sont portés devant l'inspection du travail du Cameroun. Sur ce nombre, 873, soit 34,7 % seulement, ne peuvent faire l'objet d'une conciliation et sont donc renvoyés aux organismes juridictionnels compétents. En 1957, le nombre de différends individuels soumis s'élève à 3694 et le nombre de conciliations à 1825.

Les attributions des IT couvrent aussi le règlement des conflits collectifs. Au Cameroun, en 1951, 8 différends collectifs lui sont soumis et font l'objet d'une solution rapide, 4 d'entre eux ne durent pas plus d'un jour et la durée des autres se situe entre 2 et 6 jours. En 1957, on en dénombre 9, tous conciliés, qui concernent 1 091 travailleurs ; le nombre de journées de travail perdues s'élève à 2 316,5.

Parmi les autres attributions des IT, on peut aussi noter les discussions avec les organisations patronales et syndicales, autorisées à partir de 1944, la conclusion de conventions collectives, la constitution de dossiers d'accidents du travail, la formation professionnelle.

F. Renucci ajouterait sans doute le rôle des IT dans la production des règles car ce sont eux qui prennent la plume pour rédiger arrêtés et circulaires signés par les commissaires de la République.

Ce qui est vrai avant la promulgation du Code du travail des territoires d'outre-mer l'est sans doute et peut-être même davantage aussi après, les règles générales édictées par ce code étant ensuite adaptées dans chaque territoire par des commissions présidées par les IT.

Cet aspect mériterait toutefois d'aller y voir d'un peu plus près en dépouillant les cartons d'archives du fonds IGT aux ANOM à Aix-en-Provence qui les ont conservés.

Il existe enfin une différence en matière d'activité des IT entre le Cameroun et le Togo à propos du travail forcé, interdit à partir d'une loi du 11 avril 1946 dans toutes les colonies mais qui ne sera sanctionné qu'avec le CTTOM en 1952.

Le problème ne s'est jamais vraiment posé au Togo vu le très faible nombre d'entreprises, la relative abondance de la main d'œuvre et l'importance du rachat des prestations par la main d'œuvre « indigène ».

Il se pose un peu différemment au Cameroun. En 1948, le rapport de l'IT annonce le prochain achèvement d'une période de transition (entre le travail forcé et le travail libre) et regrette qu'il ait fallu attendre 1946 pour supprimer le travail forcé :

« Le gaspillage de la main d'œuvre des prestataires et autres recrutés, la mauvaise qualité du travail de corvée mal ou pas rémunéré, la confirmation que la notion élémentaire que le travail est la malédiction d'une caste sociale inférieure, tout cela n'était certes pas de nature à préparer l'évolution d'êtres si éloignés de nos types de civilisation. Et ce n'est pas un laps de 3 ans qui suffit par lui-même à remplacer par un ordre nouveau une évolution parvenue à son terme ».

La réalité de l'interdiction est discutée.

En 1950 la CGT camerounaise adresse à l'ONU via la Fédération syndicale mondiale un mémorandum où elle cite quatre cas de travail forcé, cas plus ou moins explicitement reconnus par l'administration mais qui les considère comme « *déjà anciens* ». Le comité ad hoc sur le travail forcé créé en 1953 par l'ONU pour examiner ces allégations et quelques autres concluront quant à eux à l'inexistence générale des reproches faits à la France pour ses territoires ultramarins.

Conclusion

Sujet assez étroit qui apporte peu par rapport au travail plus général mené par Florence Renucci notamment dans *La chicotte* et le pécule mais qui confirme ses principaux résultats, à savoir que l'étendue des compétences des IT au Cameroun et au Togo ne s'est pas accompagnée des moyens dont elles auraient dû disposer, même si on peut noter une réelle volonté en ce sens.

Lionel de Taillac : Pour terminer notre périple, nous restons sur le continent africain pour aborder l'Algérie. Un pays qu'Annick Lacroix connaît bien.



Maitresse de conférences à l'université Paris-Nanterre, elle est chercheuse au laboratoire IDHES. Annick Lacroix a publié des travaux sur l'histoire du Maghreb, les postes et télécommunications en Algérie. Elle a travaillé sur l'application de la législation sociale de l'Algérie coloniale.

Annick Lacroix nous présente l'inspection du travail en Algérie sous l'ère coloniale (1909-1962).



Ouvrages d'Annick Lacroix



Annick Lacroix : les faibles moyens de l'inspection du travail en Algérie ou les contradictions de l'État social aux colonies (1909-années 1940)

Depuis quelques temps, de nouvelles études se sont intéressées à l'administration du travail des colonisés en situation coloniale (Hugo Mulonnière, 2023), aux services de la main-d'œuvre en Algérie dans les années 1950 et après l'indépendance (Baptiste Mollard, 2024), tandis que Jean-Pierre Le Crom et Marc Boninchi ont coordonné une réflexion collective sur le droit du travail et sa non-application dans les colonies.

Sur l'inspection du travail en particulier, les travaux de Florence Renucci et Maxence Demeule (2021) ont apporté beaucoup de neuf⁸⁰.

Ma contribution est donc une étude limitée au cas algérien. Elle se concentre sur la mise en place du service de l'inspection du travail dans le premier tiers du XX^e siècle et se contente d'esquisser des pistes d'analyse pour les années 1940 et 1950.

Elle s'appuie sur diverses sources (rapports, procès-verbaux, dossiers de carrière, littérature grise), consultées notamment aux Archives nationales d'outre-mer (ANOM, Aix-en-Provence) et aux archives nationales françaises (site de Pierrefitte) et algériennes (site de Bikhadem).

Progressivement, cette enquête sur une administration coloniale chargée des questions de travail et de main d'œuvre est devenue pour moi un « moyen » d'accéder aux salariés (hommes, femmes et enfants, algériens et européens, citadins et ruraux, etc.) dans l'Algérie colonisée, de pénétrer les mondes du travail en situation coloniale et déplier les multiples facettes du salariat en Algérie.

Car ces sources, produites par des administrations coloniales « de terrain », permettent de cerner le non-respect de la législation sociale, la faiblesse des salaires ou encore la pénibilité des tâches. En un mot, les conditions de travail concrètes et les inégalités qui structurent les mondes du travail dans l'Algérie colonisée.

La mise à l'agenda de la question du travail en Algérie

La commission consultative du travail et le rôle du service des Mines (1898-1908)

En Algérie, des cercles ouvriers européens mettent la question du travail à l'agenda à la fin des années 1890.

Ils réclament la création de bourses du travail, l'application de la législation métropolitaine et, finalement, la mise en place d'une inspection du travail. Les débats qu'ils suscitent aboutissent ainsi à la mise en place d'une commission consultative du travail en 1903⁸¹.

⁸⁰ Hugo Mulonnière, « Administrer le travail des "Nord-Africains" en métropole (1919-fin des années 1940) : contribution à une sociohistoire de l'État en contexte impérial », thèse d'histoire, dir. Raphaëlle Branche et Laure Pitti, université de Rouen, 2023 ; Baptiste Mollard, « Décolonisation et formation d'une capacité administrative autonome l'encadrement de l'émigration de travail au tournant de l'indépendance en Algérie (1955-1973) », thèse dirigée par Emmanuel Blanchard et Jacques de Maillard, Université Paris-Saclay, 2024 ; Jean-Pierre Le Crom et Marc Boninchi (dir.), *La chicotte et le pécule. Les travailleurs à l'épreuve du droit colonial français*, Rennes, PUR, 2021 ; Florence Renucci, « Les voltigeurs de la décolonisation. L'inspection générale du travail des territoires d'Outre-mer », dans JP Le Crom et M. Boninchi, *La chicotte et le pécule... op. cit.* ; Maxence Demeule, « 'Des coups d'épée, inspecteur, des coups d'épée ! Mais pas de coups d'épingle !' Inspecter le travail en Afrique Équatoriale Française de l'entre-deux-guerres à 1961 », mémoire de M2, Université Paris-Saclay, 2022.

⁸¹ Arrêté du 17 octobre 1903. Gouvernement général de l'Algérie (GGA), direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, *Les lois ouvrières et les institutions sociales en Algérie*, Alger, Fontana, 1922.

Je ne reviens pas sur les discussions liées à l'extension de la législation sociale – « *lente* », « *partielle* » et « *sélective* » – bien étudiées par l'historien du droit Farid Lekéal⁸².

Les réticences des chambres de commerce, de certains délégués financiers et de l'administration sont alors nombreuses, focalisées surtout sur la concurrence que représentent, pour « l'ouvrier français d'Algérie », les travailleurs étrangers (Espagnols, Italiens, etc.) et « indigènes ».

Finalement, deux décrets, les 21 mars 1902 et 1er mars 1905, transposent à l'Algérie la plupart des dispositions métropolitaines (mais pas toutes) en matière d'hygiène et de sécurité des ateliers et de limitation du travail des femmes et des enfants⁸³.

Se pose cependant d'emblée la question de l'application de ces textes.

Entre 1892 et 1909, le service des Mines se voit confier la mission d'inspecter les établissements industriels et commerciaux. Les exigences en matière de sécurité des installations, imposées à ce service dès la fin du XIXe siècle, convainquent, un temps du moins, de sa capacité à remplir cette mission⁸⁴.

Pourtant, la Bourse du travail d'Alger⁸⁵, des élus au conseil municipal d'Alger et plusieurs délégués financiers jugent dès 1903-1906 l'action des ingénieurs et contrôleurs des mines complètement inefficace. « *Déjà surchargés par leurs obligations professionnelles* », ils se révèlent « *mal préparés au rôle qu'on voudrait leur faire jouer dans l'organisation du travail* »⁸⁶. Au point qu'en 1906, le service des Mines n'a pu visiter que 697 établissements dans toute l'Algérie, alors que chaque inspecteur métropolitain contrôle, à cette époque, chaque année 1200 à 1500 établissements en moyenne⁸⁷.

Beaucoup demandent alors la création d'une véritable inspection du travail, mais les délégations financières et le Conseil supérieur de gouvernement tergiversent pendant plusieurs années,

⁸² Farid Lekéal, « *Pacifier par le droit social. L'application de la législation ouvrière en Algérie, 1895-1921.*, in *Samia el Mechat (dir.), Coloniser, pacifier, administrer, XIX-XXI^e s.*, Paris, CNRS éditions, 2014, p. 245-263. F. Lekeal, « *Indemniser les accidents du travail survenus aux colonies* », dans *J.-P. Le Crom et M. Boninchi (dir.), La chicotte et le pécule, op. cit.*, p. 71-89.

⁸³ GGA (Direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation – Service du travail), *Les lois ouvrières et les institutions sociales en Algérie, Alger, Fontana, 1922.*

⁸⁴ Annick Lacroix, « *L'État social en question dans l'Algérie colonisée. Fonctionnaires des mines et salariés accidentés (années 1900-années 1930)* », n° 282, *Le Mouvement social*, 2023, p. 76-97.

⁸⁵ *Vœu de Jules Simonet au conseil municipal de la ville d'Alger, session extraordinaire, extrait du registre des délibérations de la séance du 27 mars 1903, O232 (pré-classement), ANOM* : « *Considérant que les lois sur le travail des femmes et des enfants, sur l'hygiène des ateliers et laboratoires, les décrets du 10 août 1899 sur les conditions de travail, ont été, sont et seront toujours violés, s'il n'intervient pas une inspection du travail corollaire indispensable, autre que celle exercée par les ingénieurs et contrôleurs des mines qui n'a donné jusqu'à ce jour aucun résultat, au point de vue de la répression à preuve que, dans Alger même, ces différentes lois ne sont même pas respectées* ».

⁸⁶ *Vœu de Charles Soulerly en séance du 20 mars 1904, rapport de la commission consultative du travail, direction des services économiques (3^e bureau), p. 45, O232, ANOM. Voir la notice du dictionnaire biographique Maitron de Charles Soulerly par René Gallissot (<https://maitron.fr/soulerly-charles-dictionnaire-algerie/>, consultée le 27/11/2025).*

⁸⁷ *Rapport de M. Maginot devant la délégation des colons, séance du 28 mars 1908, délégations financières algériennes, p. 222.*

essentiellement pour des raisons budgétaires⁸⁸. Après de longs débats, des crédits sont enfin votés et le gouverneur général arrête, le 11 janvier 1909, la création d'un corps de l'inspection du travail de l'Algérie, dont le périmètre est d'emblée limité, comme en métropole, aux secteurs industriel et commercial.

Les débuts laborieux de l'inspection du travail (1908-1921)

La cheville ouvrière du nouveau service est le fonctionnaire Paul Delorme, qui a d'abord été rédacteur principal au gouvernement général de l'Algérie, avant d'être nommé secrétaire rapporteur de la Commission du travail en 1904.

C'est à ce titre qu'il mène une première enquête sur la main-d'œuvre dite « indigène » et échange avec les syndicats ouvriers et les entrepreneurs d'Alger, Oran et Constantine⁸⁹.

Premier inspecteur du travail divisionnaire, Paul Delorme dirige cependant à partir de 1909 un service très faiblement doté.

Alors que déjà une centaine d'inspecteurs métropolitains peinent à assurer leur mission dans la métropole⁹⁰, l'Algérie ne compte qu'un seul inspecteur dans chacun des trois départements d'Alger, Oran et Constantine. Un effectif qui ne permet pas de visiter les établissements plus d'une fois tous les quatre ou cinq ans⁹¹.

Surtout, les difficultés s'enchaînent.

Dès 1910, l'inspecteur divisionnaire se déclare surmené : « *Je n'ai pu faire face à mon service courant qu'en prolongeant la journée de travail bien au-delà des limites normales*⁹². » Il est, en outre, affaibli, comme deux autres inspecteurs, par des crises fréquentes de paludisme. Viennent s'ajouter des tensions grandissantes entre les inspecteurs départementaux et leur supérieur hiérarchique, qui déplore « *l'insuffisance* » de ses adjoints et des « *faits graves de déloyauté* »⁹³.

On ne sait s'il jette l'éponge ou s'il est sanctionné mais c'est un dénommé P. Rivier qui dirige le service à partir de 1912.

⁸⁸ Réponse au vœu de C. Soulerie par le directeur M. De Peyerimhoff, séance du 20 mars 1904, rapport de la commission consultative du travail, direction des services économiques (3^e bureau), p.47, O232, ANOM. Voir aussi les débats des délégations financières, sessions de 1906 et 1908.

⁸⁹ Réponses au vœu déposé à la session de 1904 par C. Soulerie, annexée au rapport de la commission consultative du travail de 1905, direction des services économiques (3^e bureau), p. 55-56, O232, ANOM.

⁹⁰ Vincent Viet, *Les Voltigeurs de la République. L'inspection du travail en France jusqu'en 1914*, Paris, CNRS Éditions, 1994

⁹¹ Rapport de l'inspecteur divisionnaire du travail Paul Delorme au Gouverneur de l'Algérie, le 20 mai 1908, O275 ter, ANOM.

⁹² Lettre de l'inspecteur divisionnaire Paul Delorme au Gouverneur général, le 19 juin 1910, O275ter, ANOM.

⁹³ Lettre de l'inspecteur divisionnaire Paul Delorme au Gouverneur général, le 12 juillet 1912, O275bis, ANOM.

La Première Guerre mondiale achève de compliquer la situation. En juillet 1915, les trois inspecteurs départementaux sont mobilisés ou blessés⁹⁴.

Enfin, en 1919, les inspecteurs du travail demandent au gouverneur général la revalorisation urgente de leurs salaires et indemnités pour combler l'écart qui se creuse avec leurs homologues métropolitains et garantir l'attractivité d'un service qui peine à trouver des candidats⁹⁵.

Le travail des inspecteurs et de l'inspectrice

Protéger tous les travailleurs ?

Difficile de savoir comment ces nouveaux fonctionnaires concevaient leur mission.

Lors du premier concours organisé à Alger le 6 juillet 1909⁹⁶, l'une des épreuves interroge les candidats sur les difficultés que poserait l'application à l'Algérie de la loi de 1892 sur les accidents du travail (qui n'entre en vigueur qu'en 1921).

Si Pierre Laurent estime, dans sa copie, que cette loi est nécessaire, y compris pour les travailleurs étrangers qui constituent une « *armée roulante (...) travaillant avec courage* », il se montre en revanche très hostile à son extension au travailleur « *indigène* » :

« Vivant de peu (...) n'est-ce pas l'encourager à ne rien faire pour éviter l'accident ? (...) N'allons pas augmenter l'armée de ces vieux tirailleurs retraités par des ouvriers pensionnés (...) qui n'auront vu dans cette loi de prévoyance sociale et de haute humanité qu'un moyen de ne rien faire à la faveur du plus petit accident⁹⁷ ? »

D'autres copies relaient des préjugés xénophobes, culturalistes et racistes, comme celle de Paul Doumens qui souligne à la fois le :

« Mépris des musulmans pour la douleur physique », « l'imprudence et l'insouciance excessive du manœuvrier indigène » et la polygamie « beaucoup moins rare que l'on a voulu le dire récemment »⁹⁸.

⁹⁴ Lettre du secrétaire général du gouvernement général au ministre du Travail, le 23 juillet 1915, O275ter, ANOM.

⁹⁵ Lettre de M. Rivier à la direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, le 26 septembre 1919, O275bis, ANOM

⁹⁶ Le concours comporte, comme dans la métropole, une série d'épreuves écrites, orales et pratiques, portant sur la législation sociale, le droit civil et le droit pénal, l'hygiène, la mécanique et l'électricité industrielles, GGA - direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, *Les lois ouvrières et les institutions sociales en Algérie, Alger, Fontana, 1922, p. 8.*

⁹⁷ Copie de concours du 6 juillet 1909, dossier personnel de Pierre, Marie, Maurice Laurent, O275bis, ANOM.

⁹⁸ Et il ajoute : « *Que vaut la perte d'un bras devant la possibilité d'une rente ?* », copie de concours du 6 juillet 1909, dossier personnel d'Alcide Doumens, O275bis, ANOM.

Il est aussi possible que les aspirants inspecteurs aient choisi, au moment de leur recrutement, de mettre en avant des arguments largement professés dans ces années-là par des enseignants de la faculté de droit d'Alger⁹⁹.

Leurs préjugés semblent néanmoins cohabiter avec la volonté de protéger des travailleurs algériens. Dans son rapport annuel de 1909, l'inspecteur divisionnaire Paul Delorme estime que « *la gaucherie de la masse des ouvriers indigènes* » est une raison supplémentaire pour faire strictement appliquer les règles de sécurité.

Il appelle aussi à lutter avec acharnement contre l'exploitation des fillettes algériennes dans les manufactures de tapis¹⁰⁰. Dans les années et décennies qui suivent, les inspecteurs du travail verbalisent à la fois les entrepreneurs européens et algériens, mais l'enquête mériterait d'être prolongée pour évaluer comment ces préjugés ont pu résister ou se transformer lors des visites effectuées sur le terrain.

Portrait de groupe

Au moment de leur recrutement en 1909, plusieurs inspecteurs du travail sont déjà implantés sur le terrain colonial.

Alcide Doumens est ainsi né à Alger ; il parle et lit l'arabe et a précédemment été administrateur adjoint dans une commune mixte¹⁰¹. Pour son collègue, Pierre Laurent, qui a également débuté comme administrateur adjoint dans l'ouest algérien, l'inspection du travail semble être une simple étape dans une carrière qu'il poursuit ensuite comme sous-préfet de Mostaganem puis préfet honoraire à Casablanca¹⁰².

La toute première inspectrice du travail de l'Algérie est recrutée en 1910. Clara Rieder, qui est née à Constantine et diplômée de législation algérienne en 1906, exerce d'abord un temps comme avocate à la cour d'appel d'Alger¹⁰³. Elle se consacre ensuite à l'inspection de secteurs d'emploi réputés « féminins », comme la confection, ainsi que le prévoit son supérieur hiérarchique, « *son sexe lui donnant souvent des facilités pour obtenir des détails qu'un inspecteur n'obtiendrait pas ou difficilement* »¹⁰⁴. Son périmètre reste cependant limité aux deux villes d'Alger et d'Oran, où elle séjourne à tour de rôle¹⁰⁵.

⁹⁹ H. Bressy, *L'ouvrier algérien et les lois ouvrières françaises. Étude de l'applicabilité à l'Algérie de la théorie du risque professionnel*, thèse de droit de l'Université de Paris, Paris, Michalon, 1908. Voir aussi Jean Thomas, « *L'Algérie et la loi sur les accidents du travail* », *Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence*, 1907, cité par F. Lekéal, « *Pacifier par le droit social...* », article cité, p. 254-255

¹⁰⁰ Paul Delorme, *rapport sur l'application des lois réglementant le travail pour l'année 1909, adressé au gouverneur général*, p. 190, O275ter, ANOM.

¹⁰¹ *Rapport de l'administrateur de la commune mixte des Braz (sd., avant 1909), dossier individuel d'Alcide, Bernard, Joseph, Doumens, O275bis, ANOM.*

¹⁰² *Dossier de carrière de Pierre Marie Maurice Laurent, O275bis, ANOM et dossier de Légion d'honneur (base Léonore consultée le 27 novembre 2025).*

¹⁰³ « *Les Algériennes à la barre* », *Illustration Algérienne, Marocaine et Tunisienne*, 8 décembre 1906 ; *L'Union républicaine de Sétif. Organe des intérêts de la région sétifienne*, 26 juillet 1910.

¹⁰⁴ *Fiche signalétique de l'année 1912, dossier personnel Clara Mantoux Rieder, O275 bis, ANOM.*

¹⁰⁵ *Rapport de Paul Delorme au Gouverneur général, le 20 mai 1908, p. 39, O275 ter, ANOM.*

Les effectifs, dérisoires, révèlent les lacunes de l'État social aux colonies. Malgré la relance du recrutement dans le sillage du Front populaire (nomination de trois inspecteurs et trois inspecteurs-adjoints en 1938), l'inspection du travail ne dépasse jamais, dans les années 1930, la dizaine de fonctionnaires pour l'ensemble de l'Algérie¹⁰⁶.

Le service ne prend de l'ampleur qu'à la fin de la Seconde Guerre mondiale, dans un contexte de réformes très débattues, qui aboutissent à la création de 18 postes contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre et au recrutement d'une trentaine de contrôleurs de la main-d'œuvre agricole¹⁰⁷. Ce nouveau personnel doit « visiter plus systématiquement certains centres secondaires de l'intérieur » jusque-là très négligés¹⁰⁸.

Ces recrutements successifs modifient la sociologie du service.

Plusieurs inspecteurs du travail recrutés à la fin des années 1930 sont d'anciens instituteurs qui se reconvertissent¹⁰⁹. D'autres recrues sont issues de la petite fonction publique (service des douanes, des préfectures ou du gouvernement général).

Surtout, la création du grade de contrôleurs favorise l'arrivée des femmes et des Algériens. En 1958, on dénombre 70 contrôleurs au service du travail et de la main-d'œuvre, dont douze femmes¹¹⁰. Les premiers Algériens sont quant à eux des hommes, recrutés dans les années 1944-1949 comme chefs de section locale, contrôleurs de la main-d'œuvre agricole ou contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre. Il faut cependant attendre 1960 pour trouver trace d'une contrôlease algérienne dans le service¹¹¹.

Un travail de terrain revendiqué

Les missions confiées aux fonctionnaires de l'inspection du travail en Algérie divergent peu de celles de leurs homologues métropolitains et sont marquées par la lourdeur des tâches bureaucratiques et l'importance des tournées.

¹⁰⁶ *Séance plénière du 18 novembre 1936, délégations financières algériennes, p. 197 et arrêtés du GGA des 21 juin 1938 et 21 septembre 1938.*

¹⁰⁷ *Arrêté du 2 mai 1947 (art. 1) réorganisant le service de l'inspection du travail en Algérie. Rapport de M. Isnard sur l'organisation des services départementaux du travail et de la main-d'œuvre, janvier 1948. Je développe le cas des contrôleurs du secteur agricole dans un article à paraître en 2026 dans *Le Mouvement social*.*

¹⁰⁸ *Rapport sur le fonctionnement du service de l'inspection du travail pour le mois de juin 1948, daté du 3 juillet 1948, signé par Choain, 92/10, cabinet du préfet d'Oran, ANOM.*

¹⁰⁹ *C'est le cas de Raymond R. (19770427/6), Roger L. (19770427/48), Paul B. (19770425/12), René B. (19770432/13), Henri R. (19770432/115), Pierre G. (19770432/55). Dossiers de carrière, AN Pierrefitte (sous-dérogation).*

¹¹⁰ *Il n'y a toujours que deux inspectrices à cette date. Claude D., qui devient une des premières contrôleuses du travail en Algérie en 1948, a d'abord exercé comme institutrice Statistique non datée, non signée, des services de l'inspection du travail, 81F1569, ANOM et dossier de Claude D., 19770425/25, AN Pierrefitte.*

¹¹¹ *Dossiers nominatifs des personnels extérieurs à la préfecture de Bône, 933/174, ANOM.*

Le travail de bureau est en effet conséquent. Les inspecteurs et l'inspectrice tiennent des permanences régulières pour recevoir individuellement les plaignants ou les représentants des organisations de travailleurs qui leur signalent quantité d'abus et d'infractions. Ils rédigent en outre de nombreux rapports qui « rendent compte » de leur activité, mais entendent aussi à convaincre leur hiérarchie de l'efficacité de leur action et déplorer le manque de moyens qui leur sont alloués¹¹².

Parallèlement, ils continuent à s'informer des évolutions du droit.

Les archives ont gardé la trace des ouvrages commandés à la sortie de la Première Guerre mondiale pour étoffer les rayons de la bibliothèque de l'inspection du travail à Alger. On trouve sur les étagères, à côté des nombreux codes du travail, le Journal officiel de la République française, le Bulletin de l'Office international du travail ou encore le Bulletin du ministère du travail et de la prévoyance sociale.

Aucune référence ne mentionne des contextes extra-européens et non-occidentaux : c'est bien la métropole qui demeure le principal référentiel des inspecteurs et de l'inspectrice en service en Algérie. Enfin, les inspecteurs du travail les plus aguerris contribuent eux-mêmes à diffuser les principes de la nouvelle législation. Roger Lonchamp est ainsi l'auteur en 1946 d'un ouvrage de synthèse sur les salaires et les congés payés dans le secteur de l'agriculture algérienne¹¹³.

Les inspecteurs déplorent la lourdeur de ces tâches de bureau qui empiètent sur le temps qu'ils peuvent consacrer aux tournées.

Comme les ingénieurs des mines avant eux, les inspecteurs du travail sont autorisés à pénétrer à l'intérieur de l'espace privé des entreprises pour vérifier le respect de la législation du travail. Dans une lettre qui regrette la faiblesse de leurs salaires par rapport à d'autres fonctionnaires des préfectures et du gouvernement général, les inspecteurs du travail soulignent, dès 1910, certaines particularités du terrain colonial.

Ils évoquent :

*« Les fatigues physiques [qu'ils] ont à supporter en parcourant des circonscriptions grandes, chacune comme le tiers de la France, et sous des climats extrêmes inconnus de leurs collègues de la Métropole »*¹¹⁴.

Le premier rapport de l'inspecteur divisionnaire, Paul Delorme, en 1908, décrit aussi ces difficultés :

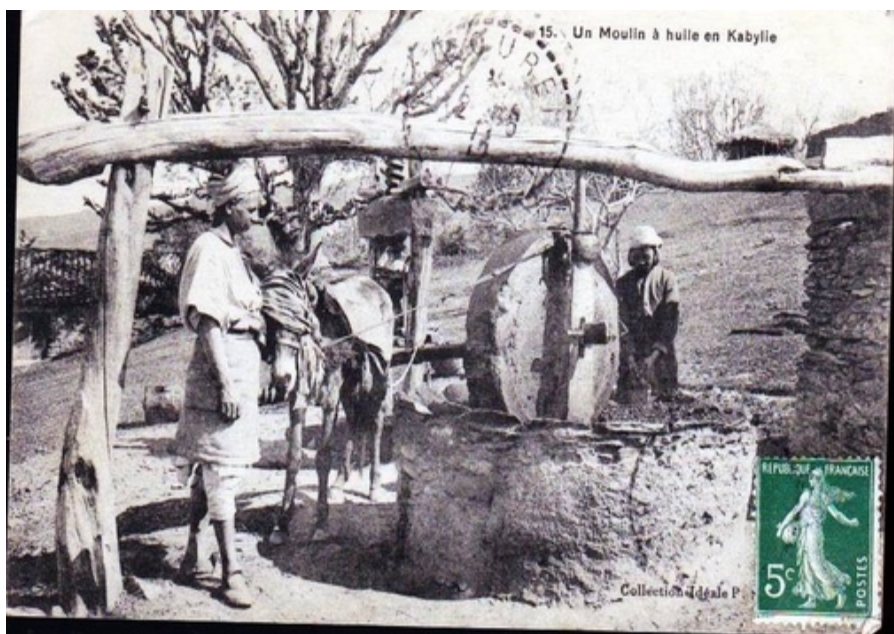
« Nombre d'industries sont situées dans des villages éloignés et même à une longue distance de tout centre : minoteries, usines de préparation du crin végétal, usines de

¹¹² Romain Tiquet, « *Rendre compte pour ne pas avoir à rendre des comptes. Pour une réflexion sur l'écrit administratif en situation coloniale (Sénégal, années 1920-1950)* », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, 137, 2018.

¹¹³ Roger Lonchamp, *Les Salaires ouvriers et congés payés dans l'agriculture algérienne*, Alger, Victor Heintz, 1946.

¹¹⁴ « *Vœux du personnel* » des inspecteurs du travail adressé au GGA (1910-1911), O275bis, ANOM.

plâtres et ciment, distilleries de parfums, moulins à huiles, usines de préparation du liège, etc. Une journée entière est parfois nécessaire pour visiter une seule usine, en raison de la difficulté des moyens de communication¹¹⁵. »



Moulin à huile en Kabylie

Pour l'année 1921, les quatre inspecteurs en poste n'effectuent que 2101 visites dans toute l'Algérie¹¹⁶ et pendant plusieurs décennies, la majorité des établissements ne voient jamais passer un fonctionnaire du service du travail.

Il faut attendre le recrutement des contrôleurs et des contrôleuses pour que le nombre de visites annuelles s'accroisse significativement et avoisine les 20 000 au cours de l'année 1957¹¹⁷.

Faire appliquer la loi. Des « conciliateurs par excellence » ?

Les inspecteurs ou l'inspectrice se déplacent donc dans les entreprises du secteur industriel et commercial pour vérifier le respect des règles d'hygiène et de sécurité, l'interdiction du travail de nuit pour les femmes, la bonne tenue des registres par les employeurs.

¹¹⁵ Rapport de l'inspecteur divisionnaire Paul Delorme au gouverneur général de l'Algérie, le 20 mai 1908, O275ter, ANOM.

¹¹⁶ Statistique des visites effectuées par les inspecteurs du travail départementaux en 1921, O275ter, ANOM.

¹¹⁷ En 1960, un seul inspecteur dépasse le millier de visites ; ses collègues, inspecteurs et contrôleurs effectuent entre 300 et 800 visites au cours de cette même année, 17^E2/602, fonds Travail et sécurité sociale, Archives nationales algériennes.

À partir de l'entre-deux-guerres, ils contrôlent également l'application des lois concernant la durée légale de travail (1919), les accidents du travail (1921) et les congés payés (1938).

Expliquer et verbaliser

Dans un rapport daté de 1947, les inspecteurs du travail de l'Algérie sont décrits comme des

« Conciliateurs par excellence [qui] ont joué un rôle essentiel dans l'apaisement des troubles sociaux qui ont éclaté à la suite du chômage et de la misère engendrés par la grave crise économique des années 1930 et suivantes »¹¹⁸.

Les circulaires – et leurs supérieurs – les incitent à faire preuve de patience et de pédagogie pour expliquer aux employeurs leurs obligations et aux ouvriers leurs droits et devoirs. Paul Delorme estime ainsi que la répression doit n'intervenir qu'en dernier recours, lorsque les « *causeries intimes* » et les discussions ont échoué à aplanir les différends¹¹⁹. Il souligne notamment « *la place qu'occupe le café dans le monde algérien des affaires* », rituel auquel doivent se plier les inspecteurs pour régler certains litiges¹²⁰.

Ils expliquent, avertissent à l'oral puis par écrit, rédigent des mises en demeure qui exhortent les employeurs à mettre leurs installations ou leurs pratiques en conformité avec la loi.

En cas d'infraction grave ou si la contre-visite ne note aucune amélioration, ils ont le pouvoir de verbaliser¹²¹.

Dès l'année 1909, ils dressent ainsi des procès-verbaux, en quatre exemplaires, qui sont adressés au parquet. Ce sont alors tribunaux qui apprécient s'il y a lieu de sanctionner l'infraction relevée et décident d'infliger des amendes.

Tensions entre différents groupes représentant l'État aux colonies

Placés sous l'autorité du gouverneur général, les inspecteurs du travail sont aux prises avec plusieurs représentants de l'État colonial. La première question qui se pose est celle de leur indépendance à l'égard des autorités locales.

Les deux premiers chefs du service, Delorme et Rivier, estiment que si les inspecteurs doivent « *entretenir des relations aussi fréquentes que possibles avec les préfets* » de leur département, ils ne sont pas tenus de remettre à ces derniers des rapports écrits réguliers de nature à « *créer un lien direct du service contraire aux instructions générales du 19/12/1892* »¹²².

¹¹⁸ Rapport de M. Isnard de sur la réorganisation des services départementaux du travail et de la main d'œuvre, janvier 1948, cabinet du préfet d'Alger, 91/1K/482, ANOM.

¹¹⁹ Rapport de Paul Delorme au Gouverneur général, le 20 mai 1908, p. 12, O275ter, ANOM.

¹²⁰ Lettre de Paul Delorme à la direction de l'Intérieur (2^e bureau), le 4/2/1911, O275bis, ANOM.

¹²¹ Lettre de l'inspecteur divisionnaire Paul Delorme au Gouverneur général, le 19 juin 1910, O275ter, ANOM.

¹²² Lettre de l'inspecteur divisionnaire Rivier à la direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, le 23 mars 1915, O275ter, ANOM.

Au quotidien cependant, les inspecteurs du travail peinent à recueillir le soutien des officiers de police et des magistrats.

La mise en place de la loi sur le repos hebdomadaire

La mise en place de la loi sur le repos hebdomadaire, à partir de janvier 1909, permet d'explorer les tensions qui se nouent localement autour de l'une des toutes premières actions de terrain de la nouvelle inspection du travail.

La mesure suscite immédiatement la résistance d'une partie des commerçants mozabites et juifs¹²³.

Contre l'avis du Parlement et du Conseil d'État qui refusent les dérogations pour motif religieux, une frange du « patronat israélite » continue en effet d'observer le shabbat le samedi et d'ouvrir ses magasins le dimanche.

Au grand dam des quatre inspecteurs du travail qui dressent 236 procès-verbaux pour ce motif au cours de l'année 1909. Dans son rapport, l'inspecteur divisionnaire Paul Delorme fustige alors le « *conservatisme religieux étroit* » de ceux qui refusent de « *s'européaniser* »¹²⁴.

Il dresse aussi la longue liste des obstacles rencontrés sur le terrain : si l'inspecteur descend du train le samedi soir en gare de Bône, un guetteur prévient immédiatement les commerçants qui se trouvent alors en règle le lendemain ; l'hostilité des commerçants se manifeste souvent avec virulence (39 PV dressés pour « *outrage* ») et certains dimanches sont marqués par des attroupements, allant jusqu'à trois cents personnes, durant lesquels les inspecteurs sont violemment insultés¹²⁵.

Le rapport de l'inspecteur divisionnaire déplore le faible soutien des autorités locales (les officiers de police leur viennent très peu en aide dans les villes de l'intérieur, à l'exception notable de Sidi-Bel-Abbès) et « *l'indulgence des tribunaux (...) [qui] annihile complètement l'action du service* ».

Les juges de paix sanctionnent rarement les délits d'obstacle dont sont fréquemment victimes les inspecteurs durant leurs tournées et à Oran, Blida ou Alger, les condamnations sont toujours clémentes : plafonnées à 16 francs quelle que soit l'infraction et presque toujours décidées avec circonstances atténuantes et sursis, y compris en cas de récidive¹²⁶.

¹²³ GGA (Direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation – Service du travail), *Les lois ouvrières et les institutions sociales en Algérie*, Alger, Fontana, 1922. Résultats de la mission d'étude effectuée en 1908 par Paul Delorme, rapport au gouverneur général du 20 mai 1909, O275ter, ANOM.

¹²⁴ Paul Delorme, rapport annuel sur l'application des lois réglementant le travail pour l'année 1909, p. 77-78, O275ter, ANOM.

¹²⁵ Lettre de l'inspecteur divisionnaire, Paul Delorme, au Gouverneur général (2^e bureau), le 19 juin 1910, O275ter, ANOM.

¹²⁶ Rapport annuel sur l'application des lois réglementant le travail pour l'année 1909, p. 126, 133, 147, O275ter, ANOM.

En veillant à l'application des lois sociales pour les salariés du secteur commercial et industriel, les inspecteurs du travail contribuent à la stabilisation d'un peuplement européen en Algérie.

Alors que la colonisation agricole est mise en échec par l'urbanisation massive d'Européens de condition modeste, ces derniers constituent sans aucun doute, à leurs yeux, le prolétariat le plus digne d'intérêt.

La nomination d'une seule inspectrice du travail, insuffisante pour contrôler les abus qui traversent les secteurs salariés dits féminins, contribue largement à l'invisibilisation des travailleuses¹²⁷.

Quant au travail agricole, où se concentre de la majorité des actifs et actives colonisés, il reste exclu de toute forme de protection jusqu'aux années 1940.

Pour autant, des Algériens et Algériennes sont présents dans les secteurs du commerce et de l'industrie (usines de tabac et de crin végétal, ateliers de confection, boulangeries, imprimerie, huilerie, etc.). À ce titre, ils et elles bénéficient progressivement aussi de la protection de l'inspection du travail, dans la limite des moyens, dérisoires, dont le service dispose.

**Le premier âge de l'inspection du travail en Algérie met aux prises
plusieurs groupes de fonctionnaires, dont certains demeurent rétifs à la
nouvelle législation sociale.**

Certes, la loi sur le repos hebdomadaire est progressivement mieux appliquée et les sources montrent que, dans les années 1950, les tribunaux sanctionnent beaucoup plus systématiquement les infractions relevées par le service du travail¹²⁸.

Mais perdurent encore après l'entre-deux-guerres des tensions assez fortes au sein de l'État colonial, polarisé entre ceux qui conçoivent leur action au service des intérêts des milieux économiques européens en Algérie et ceux qui estiment que les travailleurs (y compris les Algériens, les juifs, les femmes et les ouvriers agricoles) doivent être aussi protégés.

¹²⁷ Une inspectrice est « absolument indispensable si l'on veut mettre fin aux abus des veillées dans les ateliers de mondes et de coutures », Résultats de la mission d'étude effectuée en 1908 par l'inspecteur divisionnaire du travail Paul Delorme, le 20 mai 1909, p. 11-13, O275ter, ANOM

¹²⁸ Suites judiciaires réservées aux procès-verbaux dressés par le service de l'inspection du travail, 1959-1960, dossier 1, 17^E2/621, ANA.

Questions-Réponses avec la salle

Frédéric Perin : dans quelle mesure les Inspecteurs du travail algériens communiquaient-ils avec les travailleurs et parlaient-ils arabe ?

Annick Lacroix : Les tout premiers Inspecteurs que j'ai décrits viennent du corps d'administrateurs des colonies et le plus souvent ils apprennent l'arabe, parfois ils sont nés sur place et connaissent l'arabe.

Après, la composition sociale du corps évolue et souvent, ce sont des anciens instituteurs et qui ont travaillé dans l'administration locale. Mais tous ne parlent pas arabe, vous avez raison de le souligner. Les responsables syndicaux algériens qui maîtrisent le français jouent un rôle d'interface et peuvent relayer les plaintes. D'ailleurs un pan de mes recherches actuelles, qui n'ont rien à voir avec l'administration du travail, est celle des écrivains publics.

Il y a donc d'autres acteurs dans la société colonisée qui jouent un rôle d'interface, qui maîtrisent les deux langues, le rapport à l'écrit et ont des connaissances juridiques et peuvent se faire les médiateurs.

Jean-Pierre Berthet : une question qui concerne aussi le Togo et le Cameroun : dans les archives des services d'inspection du travail, y a-t-il une trace des préoccupations sur le suivi sanitaire, sur la santé au travail ?

Jean-Pierre Le Crom : dans les rapports, dans les deux pays, on trouve des notations sur autre chose que le travail : sur la situation politique, sur la question des allocations familiales, avec la crainte que les sommes versées en liquide soient détournées dans le cadre d'une société polygame.

Dans les années 50, il y a des élections et le rédacteur du rapport indique que c'est la revanche politique du nord sur le sud. Il y a donc des considérations sur des questions au-delà du travail. Les questions sanitaires ne sont pas développées mais on peut trouver ce genre de considération dans d'autres rapports, ceux qui sont adressés à la SDN, puis à l'ONU, où l'ensemble des questions est traité et du coup les questions sanitaires le sont également.

Vincent Viet : je voudrais savoir, Annick, si tu as trouvé des choses sur le contrôle des lois sociales dans l'agriculture, sachant que le tissu agricole n'a rien à voir avec le tissu industriel et que le lobby des propriétaires terriens était particulièrement fort en Algérie. Le métier d'Inspecteur n'est pas évident dans ces conditions.

Annick Lacroix : en fait la majorité de la population active algérienne colonisée ne travaille pas dans l'industrie ou dans le commerce, mais de manière beaucoup structurelle dans le secteur agricole. Je me suis intéressée à cette question et j'ai rédigé un article qui va paraître prochainement concernant la création en 1944 d'un service de contrôle de la main-d'œuvre agricole.

Ce qui est intéressant dans ce moment particulier, c'est qu'au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, il y a des tentatives de réformes pour changer la manière d'administrer les colonies. La création de ce corps est donc l'une des tentatives : il est formé d'une trentaine de contrôleurs, tous des hommes et en partie des Algériens, plus politisés et proches des milieux syndicaux.

Tout le travail de la grande agriculture coloniale, organisé dans la CGA (Confédération générale agricole, comme en France), va chercher à faire « capoter » ce projet et va obtenir que ce corps passe de la tutelle de la Direction du travail à celle de la Direction de l'agriculture. En opérant ce mouvement-là, entre 1944 et 1949, ils vont contribuer à réduire la marge d'action de ce nouveau corps de contrôle qui aurait pu davantage protéger les salariés algériens du secteur agricole.

Florence Renucci : deux questions pour Annick : la première, on sait que dans les colonies il peut y avoir des haines ou des concurrences entre administrations, comme entre la justice et l'administration, une concurrence sur les prérogatives. Tu dis que c'est parce qu'ils ne veulent pas appliquer le droit du travail tel qu'il existe en France.

Est-ce que cela ne pourrait pas être qu'ils considèrent que l'Inspection ne comprend pas bien ce qui se passe sur le terrain et qu'il vaudrait mieux qu'il y ait des passe-droits, comme pour certains commerçants juifs. De fait les justices de paix sont très dans ce type de négociation.

La deuxième question, c'est sur les Italiens, parce que tu as dit : « les Italiens et les Siciliens », ça m'a fait rire parce que tout le monde est ramené aux Siciliens, quand on vient de Lombardie et qu'on est en Algérie ou en Tunisie.

Tu disais qu'ils sont traités de la même façon. Est-ce que c'est quelque chose que l'on retrouve de façon plus globale. Cela m'étonne assez parce qu'on voit dans la jurisprudence qu'ils ne sont pas traités de la même manière que les Algériens ou comme les Tunisiens, mais ils ne sont pas traités non plus comme des Français. Il y a des discriminations, en particulier contre les Siciliens qui seraient une catégorie à part comme indigènes ou bien des Portugais ou des Espagnols ? C'est un peu contre-intuitif. Est-ce que c'est quelque chose que tu retrouves toujours ou ponctuellement ?

Annick Lacroix : La distinction entre Italiens et Siciliens est dans les sources que j'ai consultées. Je sais que les salariés européens non français focalisent beaucoup l'attention au moment des discussions sur l'application de la loi sur les accidents du travail. On se demande si cela ne va pas coûter très cher de faire bénéficier les étrangers européens de cette loi ; de même

pour les « indigènes » mais pour des raisons différentes. Dans mon souvenir (mais il faudrait regarder de plus près), l'idée d'intégrer tout le monde l'emporte.

Pour la question des Justices de Paix, on manque de ces archives-là pour aller beaucoup plus loin. Je comprends cependant que le point de vue des Inspecteurs et contrôleurs du travail est que les liens très forts au niveau local dans les villes secondaires entre les employeurs et l'administration peuvent créer des difficultés et que la justice n'est pas assez prompte à sanctionner les abus. J'ai peut-être surinterprété.

Intervenant du public : j'imagine qu'en Algérie c'est différent d'autres situations du point de vue de la circulation entre Inspection du travail coloniale et Inspection en métropole. Est-ce que les Inspecteurs restent toute leur carrière en Algérie ou est-ce qu'ils bougent un peu ? Comme vous avez parlé des préjugés qui peuvent se manifester dans les copies, je voudrais savoir si dans l'application du droit du travail vous avez pu repérer des différenciations entre ouvriers indigènes et ouvriers européens.

Annick Lacroix : pour répondre à cette question qui est très importante, il faudrait faire une étude quantitative. J'ai les sources pour le faire mais je ne l'ai pas du tout faite. Il faudrait mettre en série les procès-verbaux et la personne qui en bénéficie. Il faudrait traiter 300 ou 500 procès-verbaux et mettre en regard qu'est-ce qui est sanctionné, qui est sanctionné et pour défendre qui, ainsi que les montants des amendes. C'est faisable mais je ne l'ai pas fait.

Sur la question de la circulation des Inspecteurs, au départ, en 1909, le concours est algérien, il est fait dans un cadre totalement séparé de la métropole. Il n'y a pas de possibilité de dire : l'année prochaine, je repars en métropole. C'est un moment, le premier tiers du XXème siècle, où l'idée est de développer le peuplement européen en Algérie. Le concours est fait d'abord pour les Européens d'Algérie, dans un premier temps. Je me demande si cela ne change pas après la Seconde Guerre mondiale et s'il n'y a pas plus de fluidité dans les années 1950. Mais je n'ai pas eu le temps de regarder systématiquement cela. Ce qui est sûr, c'est qu'au moment de l'indépendance, en 1962, les Français d'Algérie, Inspecteurs du travail, qui demandent à être rapatriés, même s'ils n'ont jamais mis les pieds en France métropolitaine sont réintégrés dans le corps des inspecteurs et des contrôleurs en France métropolitaine, comme je l'avais observé pour les PTT et il y a une vraie politique de reclassement dans les administrations des Français d'Algérie.

Jean-Jacques Guéant : en vous écoutant on a conscience de l'importance, du poids des frontières coloniales dans les difficultés rencontrées par les Inspecteurs du travail. Il y a des contrastes forts. Je pense à la Côte d'Ivoire... Il se trouve que j'ai travaillé dans un pays voisin du Togo, au Bénin, après 1962, et les conflits entre le Nord et le Sud étaient très importants. C'était une réalité énorme sur les métiers, les cultures, les religions ... ça remplissaient pas mal les esprits.

Florence Renucci : une question à Jean-Pierre Le Crom par rapport à ce que tu as dit sur les syndicalistes s'adressant à l'OIT. Est-ce que compte tenu de la singularité du Togo et du Cameroun, le statut particulier de ces pays a donné lieu, en retour, à une pression des organismes tels que l'OIT en direction des autorités coloniales ?

Jean-Pierre Le Crom : la CGT camerounaise passe par la FSM (Fédération syndicale mondiale). On est en pleine guerre froide et la FSM qui s'oppose à la CISL cherche à rassembler le maximum de cas dans les colonies françaises, dans le but politique de s'opposer au capitalisme colonialiste.

La question des rapports des syndicats africains avec les organisations internationales ne va se poser qu'avec l'ONU, et non pas la SDN, car le syndicalisme n'est autorisé dans tous les territoires qu'à partir de 1944, quand bien même on constate quelques avancées, à partir du Front populaire, notamment au Sénégal. Dans ce territoire, il y a des avancées, mais dans des conditions assez restrictives, avec la possibilité de créer des syndicats. La question des rapports des syndicats aux organisations internationales reste largement ouverte. Il y a beaucoup de réunions internationales, après la création de l'ONU, sur ces questions sociales où les syndicats sont présents et dans le fonds de l'Inspection générale du Travail (IGT) que tu connais bien mieux que moi, on a les comptes rendus très précis de ces réunions qui mériteraient d'être lus et travaillés.

Intervenant du public : j'ai une question sur la décolonisation et la guerre d'indépendance pour les différents pays. Est-ce que cela se lit dans les rapports de l'Inspection, dans ce qu'ils observent ? Est-ce qu'on observe un changement du rapport de l'administration coloniale à l'Inspection, des rôles qui lui sont attribués ? Comment les inspecteurs du travail vivaient cette situation coloniale ? Vous évoquez à la fin, en Algérie, qu'il y avait une Inspection du travail diverse avec des contrôleurs Algériens, est-ce que cela change quelque chose dans la pratique ?

Annick Lacroix : vous touchez du doigt les limites de l'enquête historique : si les témoins sont encore en vie on peut encore enquêter, leur demander de reconstituer leur motivation, ce qui les animait à l'époque, comment ils traversaient les choses. Je parle notamment de la période avant la guerre d'indépendance algérienne. Là, on est un peu limité par le format des procès-verbaux, des rapports annuels, mais on a déjà fait cela pour d'autres corps de métiers, par exemple les instituteurs.

Je comprends que ces gens, qui participent à une entreprise de domination très inégalitaire, peuvent être aussi des individus avec leur propre rapport au monde et conscients des contradictions avec ce qu'ils font au quotidien. D'autres adhèrent aux préjugés racistes et culturalistes que j'évoquais tout à l'heure. Selon le corps de métier auquel on a appartenu avant d'entrée à l'inspection du travail, instituteur ou administrateur des colonies, on n'a pas le même référentiel : être Inspecteur, est-ce juste une étape dans la carrière ou a-t-on vocation à faire appliquer le droit du travail ? Cela dépend du rapport de chacun à la domination coloniale.

Pour répondre à votre question sur la fin de la période, c'est une période d'une très grande violence. C'est paradoxal car j'ai accès à des archives à Alger sur les années 50 et je n'ai pas vu grand-chose sur la guerre en elle-même. Les procès-verbaux font comme si de rien n'était, mais il est évident que les tournées sont complètement réduites, dans les régions où la guerre

est présente : il y a des régions que l'on ne va plus inspecter, où l'accès est interdit, où l'armée est présente, où l'Inspection du travail ne fonctionne plus. ...Il y a aussi un indice : toute une série de postes sont vacants, les gens ne veulent plus exercer ce métier, ils sont en train de partir, cela dit, en creux, la gravité de la situation.

Jean-Pierre Le Crom : j'ai oublié de dire qu'il y a une thèse qui a été faite sur l'histoire du droit du travail au Maroc, par Dominique Blance [vérifier], qui est ici, où elle développe cette question du syndicalisme qui a été aussi institué avant la deuxième guerre mondiale au Maroc, sous le Front Populaire.

Lionel de Taillac : Nous avons terminé notre tour d'Empire sur l'inspection du travail.

Avant de conclure, nous avons voulu avoir une vision des inspections du travail à la française après les indépendances.

Pour cela, nous avons demandé à **Jean Maurice Derrien**, ancien inspecteur du travail en métropole, a été expert du Bureau international du Travail de Genève pendant douze ans, en charge de l'expertise des systèmes d'inspection du travail et de la formation des inspecteurs du travail, notamment en santé et sécurité du travail.

A ce titre, Derrien a visité une cinquantaine de pays dont les anciennes colonies françaises. Il nous expose son point de vue.



Jean-Maurice DERRIEN, ancien directeur adjoint du travail, ancien expert du Bureau International du Travail :

Quelles traces de l'inspection du travail à la française après l'indépendance ?

Pour me présenter brièvement, je dirai que j'ai été inspecteur du travail en France pendant vingt-quatre ans puis, pendant douze ans, expert du Bureau International du Travail à Genève et dans

une cinquantaine de pays d'Afrique, d'Asie, d'Amérique Latine et d'Europe et notamment dans vingt-quatre anciennes colonies de la France.

Au BIT j'étais en charge de l'expertise des systèmes d'inspection du travail, de la formation des inspecteurs du travail en santé et sécurité et du travail des enfants.

J'avoue que les résultats de mes expertises et de mes missions de formation dans les anciennes colonies de la France sont assez désespérants.

Les systèmes généralisés d'inspection du travail hérités de la France n'ont pas permis d'empêcher des millions de travailleurs, surtout africains, de mourir d'accidents du travail et de maladies professionnelles, de souffrir de blessures graves, de maladies et de handicaps dus à leur travail, de vivre sous des régimes de travail forcé, d'esclavage, de servitudes pour dettes, exposés au mépris, au patriarcat, à la misogynie, soumis à des conditions de travail usantes, dégradantes, surtout pour les femmes et les enfants travailleurs.

Le bilan des activités des inspections du travail de ces ex-colonies est une honte pour la France qui leur a transmis son système d'inspection généralisée en prétendant qu'il était le meilleur du monde.

En consultant sur place les archives des services d'inspection du travail de ces 24 pays et en discutant avec les inspecteurs, j'ai pu constater que les visites des inspecteurs du travail sur les lieux de travail étaient très rares :

- aux îles Comores : aucune visite en dix ans sur les îles d'Anjouan et de Mohéli, une dizaine de 1978 à 1987 à la Grande Comore ; pour ma part, en quatre mois de mission, j'ai visité 62 entreprises dans les trois îles ;

- en Mauritanie, chaque inspecteur du travail a en charge en moyenne 374 salariés du secteur moderne ; s'il acceptait de prendre en charge tous les travailleurs en activité, y compris dans l'agriculture et le secteur informel, il devrait visiter environ 10 000 travailleurs ; mais leurs visites dans le secteur moderne sont déjà rares, quatre ou cinq par an et par agent ;

- au Tchad, les inspections de Moundou et de Sarh, au sud du pays, n'ont effectué aucune visite de 1983 à 1987 ; même chose dans la circonscription de la capitale ;

- au Burkina Faso, avant mes missions de 1994, aucun inspecteur du travail ne s'est aventuré sur la cinquantaine de sites d'orpaillage du nord du pays où travaillent environ 300 000 hommes, femmes et surtout enfants de 8 à 15 ans ;

- dans un pays d'Afrique francophone, j'ai relevé que les 32 inspecteurs du travail ont, en une année, significé 754 observations dans les entreprises, soit 23 observations par inspecteur ; sur ce total, seules 7 observations portaient sur le travail des femmes et des

enfants, soit 1% ou encore, par an et par inspecteur, 0,2 observation, alors que les femmes et les enfants représentent au moins 80% des travailleurs ;

- dans un autre pays, le directeur d'une usine de tapis qui avait accepté de nous la faire visiter nous a dit : « L'inspection du travail ? Tiens, ça existe encore ? Cela fait 15 ans que je dirige cette usine, je n'ai jamais vu un inspecteur du travail ! » ;

- à Antsirabé, au centre de Madagascar, l'inspectrice du travail reconnaît que son inspection régionale (4 agents de contrôle) n'inspecte pas : l'année précédant ma mission, seulement 2 visites dans des entreprises industrielles et 6 visites dans des petits commerces du centre- ville, mais ils ont accepté de traiter 6 conflits collectifs, 71 conflits individuels et de nombreuses plaintes.



Enfant au travail dans une déchetterie en Afrique

Dans toutes les déchetteries s'étendant sur plusieurs hectares que j'ai visitées à la sortie des grandes capitales, les inspecteurs du travail n'avaient jamais mis les pieds, alors que travaillent dans ces lieux malsains et dangereux des centaines d'hommes, parfois esclaves, et surtout des femmes enceintes et des enfants dès l'âge de 6 ans, exposés aux débris de verre et de métaux, aux résidus de produits chimiques, aux petites explosions soudaines, aux odeurs nauséabondes.

Il en est de même dans les abattoirs d'une saleté repoussante et dans les grandes plantations où les femmes avec leur bébé dans le dos épandent des pesticides sans aucune protection.

Dans ces anciennes colonies françaises, j'ai visité plus d'un millier d'entreprises, de plantations, de mines et d'autres lieux de travail et j'ai formé des centaines d'inspecteurs du travail, de techniciens, de médecins et d'infirmiers.

Lors de mes visites, j'étais toujours accompagné d'un inspecteur du travail. Je leur apprenais d'abord à observer les risques et les contraintes imposés aux travailleurs et à parler avec les femmes et les enfants travailleurs ; puis à évaluer sur une échelle de 1 à 10 les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs ; enfin à proposer un calendrier de mesures à prendre dans

l'urgence ou à moyen terme pour améliorer les situations constatées. À charge pour eux de veiller ensuite à l'application des mesures demandées.

Mais j'avoue que je n'ai pas été très suivi. En dehors de certaines inspectrices du travail qui ont été scandalisées par la découverte des situations de travail dans des bidonvilles, des zones rurales, des sites d'orpaillage et elles n'avaient jamais mis les pieds, en dehors de quelques inspecteurs qui ont accepté d'observer, d'évaluer et de prescrire et qui sont devenus des formateurs, je reconnais que



Site d'orpaillage en Afrique

la très grande majorité des inspecteurs du travail d'Afrique noire, du Maghreb et de l'Océan indien se sont totalement désintéressés des conditions de travail des hommes, des femmes et des enfants de leur pays.

En réalité, les inspecteurs du travail n'interviennent qu'au bénéfice des salariés déclarés et des grandes entreprises, exerçant dans les grandes villes, soit entre 3% et, au grand maximum, 20% des travailleurs, le taux moyen étant de 10%.

Qui sont les travailleurs oubliés par les inspecteurs du travail ? Les saisonniers, les temporaires et les journaliers sans contrat ; les femmes, le plus souvent journalières, au mieux saisonnières ; les enfants travailleurs, garçons et filles, de 4 à 18 ans ; les enfants domestiques, dès 7 ans, surtout des filles ; les travailleurs du secteur informel, commerce, restauration, menuiseries, travail des métaux, garages, bijouteries, mines d'or, de fer, de cuivre, de cobalt et de façon massive les travailleurs ruraux, hommes, femmes et enfants qui représentent de 70 à 90% des travailleurs.

Pourquoi sont-ils les oubliés du code du travail ? Ces travailleurs ne sont pas considérés comme de « vrais travailleurs », déclarés à la sécurité sociale, relevant du code du travail.

Ils sont inatteignables, intouchables, trop éloignés des services d'inspection du travail : dans les campagnes, dans les quartiers éloignés du centre, dans des bidonvilles infréquentables, dangereux, au bord de la mer ou des fleuves où ils pêchent à toute heure du jour et de la nuit, sur les sites d'orpaillage.

En Mauritanie, les inspecteurs du travail refusent d'intervenir pour libérer les Maures noirs esclaves de leurs maîtres de toujours, les Maures blancs ; ils m'expliquent que dans leur culture ils n'ont pas le droit de se mêler des relations traditionnelles liant les maîtres et les esclaves, même si l'esclavage a été théoriquement aboli en 1905, 1960, 1980 ; il y aurait encore au moins 150 000 esclaves noirs dans ce pays.

Dans les autres pays, les jeunes apprentis, les petites bonnes ont quasiment le statut d'esclave contre lequel les inspecteurs ne veulent pas agir.

A Madagascar, quand une mère veut placer sa petite fille de 7 ans comme domestique, elle a l'habitude de dire à la future patronne : « Prends-la comme esclave, je te la laisse ».

Les violences au travail sont omniprésentes, visibles et admises par les cultures dominantes, surtout contre les femmes et les enfants travailleurs.

En wolof, langue vernaculaire en usage au Sénégal, on utilise le même mot « yar » pour dire éduquer et bâton : tout un programme éducatif mené à la baguette !

Au Bénin, la coutume veut que, à la fin du contrat d'apprentissage, lors de la cérémonie de « libération », le maître assène une dizaine de coups de chicotte à l'apprenti en lui disant : « *Ainsi tu feras à l'égard de tes apprentis* », ce qui assure la transmission de la violence propre à l'apprentissage de génération en génération.

Les indépendances n'ont rien changé à ces pratiques ancestrales violentes sur lesquelles les inspecteurs du travail refusent d'intervenir.

Les inspecteurs du travail ne font pas d'enquête d'accident du travail, même mortel, sauf exception très rare, jamais d'enquête de maladie professionnelle, sinon parfois assis sur leur chaise dans leur bureau en interrogeant le patron, sans procès-verbal ni rapport d'accident. Les maladies professionnelles (silicose, sidérose, asbestose, benzolisme, saturnisme, etc.) sont attribuées à « des causes domestiques ». Je n'ai jamais vu un seul rapport d'accident ou de maladie professionnelle.

Quand les inspecteurs du travail visitent une entreprise, ils se contentent de rencontrer le directeur ou le chef comptable, ils ne contrôlent que les registres et les livres de paie.

S'ils « descendent » dans les ateliers, ils sont incapables de faire des observations pertinentes sur la protection des machines, la circulation des chariots automoteurs, le bruit, l'aération, la ventilation, la chaleur ou le froid, l'utilisation des produits dangereux, les chutes de hauteur, les sols glissants ou dégradés.

Ils se contentent de faire quelques observations sur les vestiaires, souvent inexistantes, sur les toilettes très sales, sur les lavabos absents ou sans eau courante, sur l'absence de douches ; ils ne reviennent jamais pour vérifier si leurs demandes ont été exécutées.

Ils ne mettent jamais les pieds dans les mines, trop dangereuses, éloignées des villes, où travaillent sans contrat des enfants de 8-10 ans, des jeunes, des adultes venus de régions éloignées ; des travailleurs de l'ombre sont sous l'autorité de parents ou de chefs d'origine souvent étrangère (chinois, indiens, russes) ; ces chefs leur achètent les minerais recueillis à 80 mètres de fond à des prix ridicules, minerais qu'ils



Enfants travaillant dans les mines

revendront aux négociants 10 à 20 fois plus cher ; leur mère et leurs sœurs passent toute leur journée à purifier dans l'eau et la poussière les terres minérales trouvées au fond des mines par les jeunes garçons.

Les inspecteurs du travail ne vont quasiment jamais dans les champs, les plantations, les forêts, les zones d'élevage, alors qu'il y a fort à faire pour la santé et la sécurité au travail de ceux qui représentent entre 70 et 90% des travailleurs.

Ainsi, par exemple, c'est le père, le mâle, à la tête d'une famille rurale de 10-12 enfants, qui décide seul, sans l'aide de l'instituteur, sur le point de savoir lequel de ses enfants - en général un garçon - ira à l'école, les autres enfants étant condamnés à travailler aux champs, ou comme domestiques ou apprentis non payés.

J'ai rencontré des enfants de 7 - 12 ans qui travaillent comme bergers, gardiens des troupeaux de chèvres, de moutons, de vaches, de chameaux et qui sont exposés aux lions, aux chiens errants, aux morsures mortelles des serpents venimeux et des scorpions : aucune intervention des inspecteurs du travail dans ce domaine, ils s'abritent derrière les traditions ancestrales et religieuses d'obéissance absolue des enfants au père.

Les enfants bergers morts au travail se comptent pourtant par dizaines par an dans chaque pays africain.

L'occupation principale de ces inspecteurs du travail est d'intervenir dans les conflits individuels et collectifs du travail.

Ils se disent sous la pression des employeurs qui veulent se débarrasser vite fait de salariés indésirables et surtout sous la pression des autorités gouvernementales (gouverneurs, préfets, sous-préfets) qui les menacent de licenciement s'ils n'arrivent pas à faire cesser ces troubles à l'ordre public que sont les grèves.

Les inspecteurs du travail consacrent de 90 à 100% de leur temps à cette activité de conciliation interdite aux inspecteurs du travail par la recommandation 81 de l'OIT.

Il s'agit donc bien d'un détournement des missions de l'inspection du travail, détournement accepté et revendiqué par les autorités étatiques sur le modèle transmis par le colonisateur français.

L'indépendance de l'inspecteur du travail, qui nous est si chère et si nécessaire, protégée par la convention 81 de l'OIT, n'existe plus.

Dans la plupart des anciennes colonies françaises, tous les courriers de l'inspecteur du travail - qu'il s'agisse de lettres d'observations, de mises en demeure, de procès-verbaux - destinés aux employeurs ou de rapports au directeur du travail ou au ministre, sont adressés « *sous couvert du gouverneur ou du préfet* », lesquelles autorités peuvent exiger des corrections ou en interdire la transmission.

Plusieurs inspecteurs du travail m'ont déclaré qu'ils ne pouvaient quitter leur bureau pour aller visiter des entreprises parce que si, pendant leur absence, il survenait une grève ou un conflit,

le gouverneur ou le préfet leur reprocherait de ne pas être intervenu immédiatement pour faire cesser ce trouble à l'ordre public.

Des gouverneurs et des préfets ont obtenu le licenciement d'inspecteurs du travail « *désobéissants* » ou rétifs à leur autorité.

Au Vietnam, l'inspection du travail est exercée par le syndicat unique ; nous leur avons fait remarquer que cet assujettissement était interdit par les conventions de l'OIT ; ils nous ont rétorqué qu'ils ne faisaient qu'appliquer les pratiques des pays communistes.



Explosion d'une citerne d'ammoniac à Dakar/ mars 1992.

Les inspecteurs du travail renoncent rapidement à dresser des procès-verbaux d'infraction, même en cas d'accidents graves ou mortels, même quand ce sont des enfants qui en sont victimes ; ils constatent en effet que leurs procès-verbaux sont profondément enterrés par les juges qui ne les informent même pas de la suite donnée ; l'impunité est à peu près totale, même quand en 1992 l'explosion d'une citerne d'ammoniac dans une usine d'oléagineux du Sénégal provoqua la mort de 40 à 140 travailleurs (selon les sources) et 300 blessés ; ou quand les parois non étayées de mines souterraines à 50 mètres de profondeur au Niger s'effondrent, provoquant la mort de 23 travailleurs en 1984, 20 en 1988, 27 en 1998, dont 50% d'enfants travailleurs de 8 à 12 ans.

On dit dans ces pays-là que « *l'or aime le sang* » et qu'un accident attire la chance pour les mineurs survivants...

Il est vrai que le travail des enfants, l'esclavage et le travail forcé sont facilités par l'état des textes en vigueur.

Ainsi au Tchad, l'article 5 du code du travail de 1966, après avoir affirmé heureusement : « *Le travail forcé ou obligatoire est interdit* » autorise une très large dérogation à ce principe en stipulant : le terme « *ne comprend pas : e) les menus travaux de village, c'est-à-dire les travaux*

exécutés dans l'intérêt direct de la collectivité par les membres de celle-ci », ce qui ouvre la porte à l'emploi de milliers de femmes et d'enfants.

Cette large ouverture au travail obligatoire, conforme à la culture ancestrale, est confirmée par les articles 1 et 2 du décret du 8 février 1969 relatif au travail des enfants :

« Art.1.- Aucun enfant de moins de 14 ans ne peut être employé, même comme apprenti, dans une entreprise de la république du Tchad. Les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité du père, de la mère ou du tuteur, ne sont pas visés par cette interdiction.

Art.2. – Cette limite est toutefois fixée à 12 ans pour les travaux suivants :

- a) Travaux légers domestiques correspondant aux emplois de marmiton, aide-cuisinier, petit-boy, gardien d'enfants ;
- b) Travaux de cueillette, de ramassage, de triage exécuté dans les exploitations agricoles ;
- c) Travaux légers à caractère autre qu'industriel sous réserve de l'autorisation de l'inspecteur du travail ».

On comprend ainsi que le travail des enfants à partir de l'âge de 5 ans soit aussi largement admis par la culture et répandu, comme j'ai pu le constater lors de mes visites au Tchad et ailleurs.

Mais il faut aussi parler des choses qui fâchent, de la corruption endémique des inspecteurs du travail des anciennes colonies françaises.

Je l'ai constatée dans plusieurs pays ; elle s'exprime par des remises d'argent frais après la visite ou de « cadeaux » sous la forme de produits vivriers ou industriels fabriqués par les corrupteurs.

Je les ai signalés aux directeurs du travail, aux ministres concernés et au BIT, sans résultat. J'ai alors décidé de ne plus assurer de formation dans ce pays-là. Il est vrai que, comme on dit là-bas, « *le poisson commence toujours à pourrir par la tête* ».

Malgré les beaux discours prononcés chaque année à la Conférence internationale du travail de l'OIT à Genève, les dirigeants politiques africains francophones ne sont pas prêts à changer les habitudes des services d'inspection du travail hérités de l'ancienne « Mère-Patrie ».

Ainsi un président de la République d'Afrique a répondu à son ministre du travail qui venait de lui présenter mes recommandations :

« Quoi ? Des véhicules pour les inspecteurs du travail ? Pour quoi faire ? Des inspecteurs techniques du travail pour la sécurité ? On n'en a pas besoin. Et puis quoi encore ? Je m'oppose à ces propositions car l'inspection du travail ne sert à rien ».

« *C'est du brutal* » comme disait Bernard Blier dans le film « les tontons flingueurs » (1963). Pour contextualiser ces propos désarmants, il faut savoir que ce président était aussi propriétaire

de plusieurs entreprises très rentables et un des hommes les plus riches de la région. Il a été assassiné lors d'un coup d'Etat.

Créer un service d'inspection technique du travail ?

Constatant le désintérêt à peu près total des inspecteurs du travail des pays francophones pour la santé et la sécurité au travail, j'ai demandé aux différents pays de créer un service d'inspection technique constitué au départ d'une dizaine d'ingénieurs, d'agronomes, de techniciens, de médecins, d'infirmiers, d'ergonomes qui auraient le même statut et les mêmes prérogatives que les inspecteurs « sociaux » du travail.

Certains pays en ont accepté le principe mais n'ont rien fait pour le mettre en place, sauf le Bénin qui a créé un service de santé au travail à la direction du travail de Cotonou.

Tous les autres pays se sont finalement opposés à la création d'une inspection technique du travail en arguant « *qu'il n'y avait pas le feu au lac* » et comme me l'a dit la directrice du travail d'un pays du Sahel : « *Cette inspection technique du travail ne fait pas partie de l'héritage que nous a transmis la Mère-Patrie* ». Je lui ai demandé : « *C'est qui, votre Mère-Patrie ?* » Elle m'a répondu : « *La France, évidemment !* » Fermez le ban !

Je sais bien que 90 ou 95% de mes collègues inspecteurs du travail français considèrent qu'ils sont les meilleurs au monde et que pour eux le système généralisé d'inspection du travail est le seul valable et le meilleur.

Mais n'ayant jamais visité sérieusement ces lieux de travail exotiques, ils n'ont pas vu que l'imposition de ce système généralisé à des pays en développement alourdis par des cultures patriarcales, autoritaires et religieuses aboutit à perpétuer la mise en servitude, le travail forcé, un quasi esclavage et de grandes souffrances à des millions de travailleurs, hommes, femmes et enfants.

Il serait peut-être temps de saisir le Tribunal Pénal International des Nations-Unies pour juger les responsables politiques des anciennes colonies françaises et les responsables des institutions internationales et nationales coupables de complicité de génocide, de crime contre l'humanité et de maintien en esclavage de millions de travailleurs, hommes, femmes et enfants, laissés sans protection.

Une autre organisation de l'inspection du travail est possible. Il s'agit d'une inspection organisée en plusieurs services spécialisés, l'un chargé des relations de travail, l'inspection sociale, l'autre chargé de la santé, de la sécurité et du travail des enfants, l'inspection technique.

J'ai vu ce système fonctionner dans des pays à culture anglo-saxonne ou autre, tels que la Suède, la Belgique, le Luxembourg, la Suisse, mais aussi la Tanzanie, l'île Maurice, l'Indonésie, l'Inde, la Thaïlande, la Turquie, le Chili, le Brésil, pays qui ne sont pas liés à l'héritage délétère de la « Mère-Patrie française ».

Mais en Afrique francophone, depuis les Indépendances, on a assisté à de nombreux coups d'Etat et on a souvent affaire avec des dictatures civiles ou militaires ou à des régimes

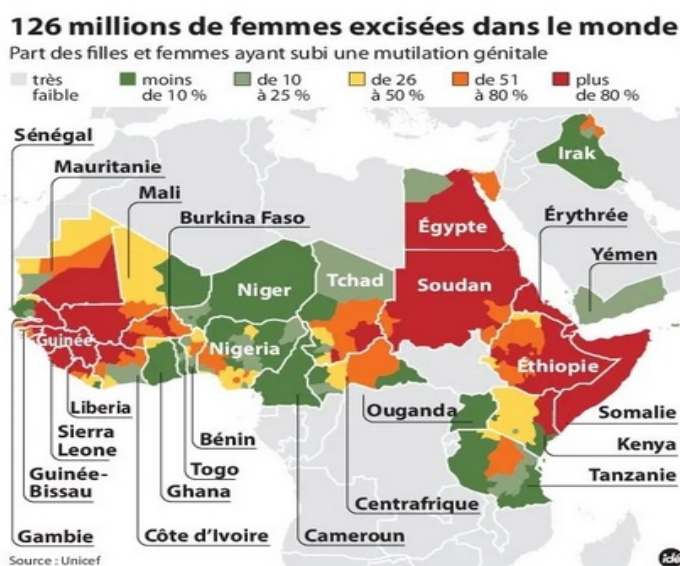
autoritaires et répressifs, par exemple Cameroun, Tchad, Mali, Burkina Faso, Niger, Guinée Conakry, Mauritanie, Tunisie, Algérie, Togo, Gabon, Centrafrique, etc...

Dans ces dictatures, quelle peut être l'autonomie des services de l'inspection du travail ? Très limitée, certainement.

A ces contraintes politiques s'ajoutent les facteurs culturels et religieux qui imposent aux travailleurs des relations hiérarchisées, toujours de haut en bas, des mâles aux femmes puis aux garçons, enfin aux filles en bas de l'échelle, contraignant à la soumission et à l'acceptation de conditions de travail inhumaines.

La majorité des inspecteurs du travail africains adhèrent à ces cultures patriarcales et autoritaires : comment pourront-ils intervenir pour alléger le poids des contraintes qui pèsent sur le dos et l'esprit des travailleurs dont ils ont la charge ?

Les cultures patriarcales et religieuses sont encore dominantes : en 2024, l'UNICEF estime que dans le monde 230 millions de filles et de femmes subissent l'excision et les mutilations génitales, dont 124 millions en Afrique et 134 000 en France.



Les colonisations et les indépendances n'ont pas réussi à éradiquer ce crime contre l'humanité féminine, cette atteinte violente aux droits des femmes, filles dont profitent les mâles pour soumettre, au travail et à la maison, leurs femmes et leurs filles.

Hannah Arendt avait parlé de « la banalité du mal » à propos de la Shoah ; il faudrait ajouter pour l'Afrique et pour d'autres pays « la banalité du mâle » dominant et autoritaire.

On ne s'en sortira pas sans une révolution culturelle humaniste et non-violente, respectueuse des droits des travailleurs, hommes, femmes et enfants.

Outre les statuettes des 3 petits singes, l'aveugle, le sourd et le muet, on trouve sur les marchés africains des reproductions en bois de la statue en bronze de Rodin « *Le penseur* ».

A quoi pense-t-il, Rodin, en 1880 au milieu de la colonisation française en Afrique ? Il se demande peut-être : comment et quand vont-ils se sortir de cette culture patriarcale et autoritaire où le mâle est au centre de la société ?

Je terminerai par une citation d'Albert Camus, né en 1913 en Algérie, alors colonie française. Après avoir raconté en 1939 la « Misère de la Kabylie », il écrit dans « Retour à Tipasa » en 1952 :

*« Oui, il y a la beauté
Et il y a les humiliés.
Quelles que soient les difficultés de l'entreprise
Je voudrais n'être jamais infidèle
Ni à l'une ni aux autres. »*

Je n'ai rien à ajouter à cela.

Lionel de Taillac : pour avoir réalisé une mission pour le BIT au Togo avec mon ami Jean-Pierre Berthet entre 2017 et 2020, je retrouve de nombreuses caractéristiques de l'inspection africaine décrites par Jean Maurice : un service généraliste qui fait pour l'essentiel de la conciliation individuelle ou collective, un service centré sur l'économie formelle et qui ignore largement l'économie informelle (80 à 90 % de l'emploi !), des moyens très pauvres.

Par contre, je laisse à son entière responsabilité ses propos sur les dirigeants politiques des anciennes colonies françaises et des institutions internationales et nationales qui seraient coupables de complicité de génocide, de crime contre l'humanité et de maintien en esclavage de millions de travailleurs.

Il y aurait beaucoup à dire mais je n'entrerai pas dans ce débat. Aujourd'hui, nous cherchons à comprendre des faits passés et non à juger, à condamner ou à absoudre selon le droit.

Je doute que ces personnes soient encore en vie. Le choix du système d'inspection du travail relève de chaque autorité nationale et en l'occurrence, ces pays sont indépendants depuis plus de 65 ans. Je ne veux pas polémiquer mais je tenais à faire cette remarque.

Questions -Réponses avec la salle

Joseph Mariona inspecteur du travail : j'ai fait récemment une mission d'extension du code du travail à Mayotte. Ce constat incisif de Jean Maurice Derrien est vrai. Malheureusement ces

situations que vous avez si bien exposées, on ne les trouve pas seulement dans les ex-colonies : à Mayotte, j'ai vu des situations similaires.

Par ailleurs on constate que, sous prétexte d'adaptation de nos principes juridiques et du droit, on finit souvent par écarter ces territoires de l'application du droit.

A Mayotte par exemple le coût de la vie est trois fois plus cher que dans la France métropolitaine, mais sous le prétexte d'adaptation du droit, on a un SMIC qui ne permet pas à une famille de deux personnes de se nourrir, alors que la moyenne des familles est composée de six ou sept personnes : vous voyez l'extrême misère.

Voilà quelques observations pour vous dire combien nos missions sont encore d'actualité, combien nous faisons un métier noble et combien il y en a encore malheureusement sur la planche.

Jean Maurice Derrien : je connais bien ces pays-là car j'ai vécu quand j'étais enfant à l'île de la Réunion pendant trois ans. J'ai été à l'école avec des noirs, des créoles, des malgaches, des chinois, des indiens et là j'ai appris ce qu'était la diversité. J'ai appris à respecter mais cela ne m'empêche pas dans mon métier de constater que c'est souvent une catastrophe.

Adapter les codes du travail, d'accord, mais tous ces pays-là ont, en général, ratifié les conventions internationales de l'OIT qui affirment notamment l'indépendance de l'Inspection du travail et la priorité de l'inspecteur du travail pour la santé et la sécurité au travail.

La preuve, quand l'ancien directeur du service ADMITRA un Inspecteur du travail français, a pris sa retraite du BIT, le service a été démantelé et toute la partie Inspection du travail du service a été transférée dans une unité chargée de la santé sécurité au travail.

Annick Lacroix : j'ai envie d'apporter une réflexion. Je suis assez gênée par le poids que vous faites porter à l'explication culturaliste qui à mon avis est exagéré. ``

Il ne s'agit pas de nier le poids des traditions, du patriarcat, qui sont communes à bien des sociétés en dehors des nôtres, mais c'est important aussi de rappeler que si l'inspection du travail ne fonctionne pas, c'est à la fois un défaut de volonté politique, que vous avez très bien souligné, mais aussi un manque de moyens.

Il faut rappeler le rôle qu'ont pu avoir les plans d'ajustement structurels et la place du FMI et de la banque mondiale. Ces plans ont retiré beaucoup de moyens aux services sociaux dans beaucoup de pays du monde. Je pense aux travaux menés par un collègue sociologue, Sidy Cissokho, qui a travaillé sur le Sénégal.

Il montre qu'à la suite des plans d'ajustement structurels menés au Sénégal, les Inspecteurs du travail ont perdu leur emploi et se sont retrouvés à exercer des rôles d'intermédiaires et de conseillers informels dans des conflits du travail et des affaires portées devant les tribunaux. Cela me semble dangereux de toujours mettre l'accent sur l'explication culturaliste et qu'au

nom de la défense des femmes et des enfants du monde entier, on en arrive à cautionner des discours problématiques.

Alain Moussat : je ne pense pas que ni Mayotte ni Wallis et Futuna n'ont fait l'objet d'une déclaration de la France au BIT. D'autre part je ne pense pas qu'il y ait eu un courrier complémentaire au BIT qui déclarait pour l'application de la convention que la métropole et les DOM sauf Mayotte faisaient un tout. Il faudrait creuser cela.

J'ai noté que beaucoup des pays que tu as cité avaient ratifié la Convention 81. Normalement cela doit passer en commission d'expert pour l'application des normes. Du coup, Je me pose la question quand la France a ratifié la Convention 81 sur l'Inspection du travail, a-t-elle notifié les territoires auxquels elle souhaitait l'appliquer et je me demande s'il y en a même un seul. La question reste ouverte.

Lionel de Taillac : la question restera ouverte en effet car je n'ai pas la réponse ici.

Je demande à Philippe Auvergnon de conclure la journée.

Je passe la parole à Philippe Auvergnon pour sa conclusion. Philippe qui connaît bien ces sujets et a un esprit de synthèse aigu, est expert pour tirer les leçons de cette journée. Philippe, tu n'as que trois heures pour l'exercice. Désolé.

Conclusion de la journée d'étude



L'inspection du travail en situation coloniale :

Faire mémoire pour discuter l'héritage.

Philippe Auvergnon ¹²⁹:

Des Inspecteurs du travail sont prévus en France en 1874 mais ne constituent un corps de fonctionnaires qu'à compter de 1892¹³⁰. La création de ce corps est l'œuvre des hommes de la IIIème République à qui nous devons, notamment, quelques « grandes lois sociales » (1884, 1893, 1898, ...) premiers éléments de notre droit capitaliste du travail¹³¹. Nous leur devons aussi la relance et le développement du projet colonial français au tournant des années 1880¹³².

On sait la part prise dans la politique d'expansion coloniale d'alors, notamment par Jules Ferry¹³³. Ce dernier la justifie dans un discours resté célèbre¹³⁴, tout d'abord par des motifs économiques, « *ce qui manque à notre grande industrie, [...] de plus en plus ce sont les débouchés* » ; par ailleurs, des raisons « civilisationnelles » sont invoquées :

« Il faut dire ouvertement qu'en effet les races supérieures ont un droit vis-à-vis des races inférieures [...]. Elles ont le devoir de civiliser les races inférieures » ; enfin, sur le plan politique : « Il faut que notre pays se mette en mesure de faire ce que font tous

¹²⁹ Directeur de recherche émérite au CNRS.

¹³⁰ Sur « l'anatomie d'un corps » : V. Viet, *Les Voltigeurs de la République. L'Inspection du travail en France jusqu'en 1914*, CNRS Éditions 1994, vol. I, p. 65 et s.

¹³¹ Cf. F. Collin, R. Dhoquois, P. H. Goutierre, A. Jeammeaud, G. Lyon-Caen, A. Roudil, *Le Droit capitaliste du travail*, PUG coll. « Critique du droit », 1980, 281 p.

¹³² Cf. not. F. Manchuelle, *Origines républicaines de la politique d'expansion coloniale de Jules Ferry (1838-1865)*, *Revue d'histoire d'Outre-Mer*, 1988, n° 279, p. 185.

¹³³ Dès le mois d'avril 1881, Ferry déclenche une **opération militaire en Tunisie** qui aboutit le 10 mai à l'obtention par **la France d'un protectorat sur ce pays**. En novembre 1883, ministre des Affaires étrangères, il poursuit les opérations en Afrique du Nord, s'assure de droits au Congo et met un pied à Madagascar. Il s'investit personnellement dans l'opération du Tonkin, partie nord du Vietnam actuel (*Jules Ferry : l'entreprise coloniale*, www.senat.fr).

¹³⁴ J. Ferry, *Discours à la Chambre des députés*, 28 juillet 1885 (www2.assemblee-nationale.fr).

les autres, et, puisque la politique d'expansion coloniale est le mobile général qui emporte à l'heure qu'il est toutes les puissances européennes, il faut qu'il en prenne son parti, autrement [...] il arrivera ce qui est advenu à d'autres nations qui ont joué un très grand rôle il y a trois siècles, et qui se trouvent aujourd'hui, quelque puissantes, quelque grandes qu'elles aient été descendues au troisième ou au quatrième rang »¹³⁵.

Le projet colonial s'inscrit donc, sur la lancée de la révolution industrielle, dans la compétition que se livrent alors les grandes puissances européennes.

En ce qui concerne la mise en œuvre du projet français, il faut certainement distinguer les colonies de peuplement de celles dites d'exploitation, ces dernières correspondant à des territoires peuplés de peu de colons, utilisés dans un but essentiellement économique par la métropole.

Dans l'un ou l'autre cas, la question du travail et de la main-d'œuvre se pose différemment, et celle de l'inspection du travail également.

Il ne faut en cela pas s'en tenir au critère d'ancienneté de la colonisation d'un territoire - même s'il joue ! – pour repérer les caractéristiques de l'inspection du travail en situation coloniale.

Sur ce point, le cas de l'Afrique du nord et, singulièrement, de l'Algérie, apparaît éclairant ; Annie Lacroix rappelle que dans cette dernière colonie la question d'une inspection du travail est posée dès la fin du XIX^e siècle.

Alors que la plupart des dispositions métropolitaines en matière d'hygiène et de sécurité ou de protection des enfants et des femmes sont transposées¹³⁶, après bien des débats¹³⁷, un corps de l'inspection du travail y est instauré en 1909¹³⁸. Cette création précède celle d'un corps équivalent dans le protectorat de Tunisie¹³⁹ et, bien plus tard, dans celui du Maroc. En Algérie, le nouveau service est compétent, comme en métropole, pour les seuls secteurs de l'industrie et du commerce ; il est initialement très faiblement doté, disposant d'un inspecteur du travail, recruté par concours, dans chacun des trois départements algériens.

¹³⁵ *Idem.*

¹³⁶ Cf. A. Lacroix, « Les faibles moyens de l'inspection du travail en Algérie ou les contradictions de l'État colonial aux colonies (1909 - années 1940) », in *L'inspection du travail en situation coloniale*, AEHIT 2025, (<https://aehit.fr/publications-numeriques/>).

¹³⁷ Un inspecteur du travail rapporte, 40 ans plus tard, un avis patronal pour le moins réservé : « Aux huit ou dix plaies actuelles de l'Algérie, sauterelles, sirocco, usure, etc..., viendrait s'en ajouter une nouvelle, l'Inspection du travail » (R. Longhampt, *La pénétration du droit social en Algérie*, Droit social 1950, p. 239).

¹³⁸ Décret du 5 janvier 1909 relatif à l'application à l'Algérie de la législation ouvrière (Art. 7) et arrêté du 11 janvier 1909 du Gouverneur général réglementant le personnel de l'inspection du travail en Algérie (https://sante.gouv.fr/fichiers/numerisations3/bull.insp.trav_1909.pdf). Le décret de 1909 précise qu'en dehors des lois et règlements dont ils surveillent l'application dans la Métropole », les inspecteurs du travail seront chargés de contrôler l'exécution de prescriptions concernant le séjour des étrangers.

¹³⁹ Décret beylical du 15 juin 1910 déterminant « les conditions spéciales du travail des enfants du sexe masculin, âgés de moins de seize ans, dans les travaux souterrains des mines et carrières » (Cf. not. F. Lekéal, « Transposer la législation ouvrière au Maghreb un aperçu des difficultés rencontrées », in *Le droit du travail dans les colonies du XIX^e siècle aux années 60*, Cahiers du CHATEF 2015, n° 12, p. 26.

Dès 1910, on relève toutefois le recrutement d'une inspectrice du travail, Clara Rieder ; celle-ci se consacre, à Alger et Oran, aux secteurs d'emploi réputés « féminins », comme la confection¹⁴⁰. Peu d'effectifs permettent peu de visites d'entreprise¹⁴¹ ; cependant dès 1909, des procès-verbaux d'infraction à la législation mais aussi « pour outrage » sont relevés, témoignant pour le moins de fortes résistances patronales¹⁴² ; il est ainsi permis d'estimer qu'en Algérie une logique de protection de la main-d'œuvre, y compris « indigène » malgré des « préjugés xénophobes, culturalistes et racistes »¹⁴³, est promue par l'inspection du travail¹⁴⁴.

Pareille logique se distingue nettement de celle mise en œuvre ailleurs en Afrique, en Asie ou en Océanie. En tous cas, en Algérie, les inspecteurs du travail ne semblent pas avoir joué de rôle dans l'allocation, plus ou moins contrainte, de travailleurs.

De facto, une colonie de peuplement n'a pas les mêmes besoins de bras et de recours au travail contraint qu'une colonie d'exploitation. Le rôle de l'inspection du travail n'y est pas le même, du moins initialement.

Au travers du rappel de textes de nature diverse mais, surtout, de parcours professionnels de figures de l'Inspection du travail en situation coloniale, il peut être tenté de faire mémoire, de façon précise ou impressionniste, d'une activité coloniale particulière, pouvant apparaître aussi marginale qu'essentielle pour le projet colonial.

Son effacement actuel des connaissances, en France comme dans les pays anciennement colonisés, justifie de s'y intéresser.

Toutefois, derrière ces mémoires d'activité coloniale (I), une question s'invite très rapidement, celle du possible legs colonial d'un système d'inspection du travail n'assurant, aujourd'hui, qu'imparfaitement sa fonction principale de contrôle des normes et des conditions de travail (II).

I - Les mémoires d'une activité coloniale

Hors les cas de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie, quelle que soit la diversité des statuts dont ils bénéficièrent, les territoires « colonisés » par la France n'ont connu d'abord qu'une fonction d'inspection du travail essentiellement au service du projet colonial (A). Ce n'est qu'en fin

¹⁴⁰ A. Lacroix, *op. cit.*,

¹⁴¹ *Ibidem*, p. 69.

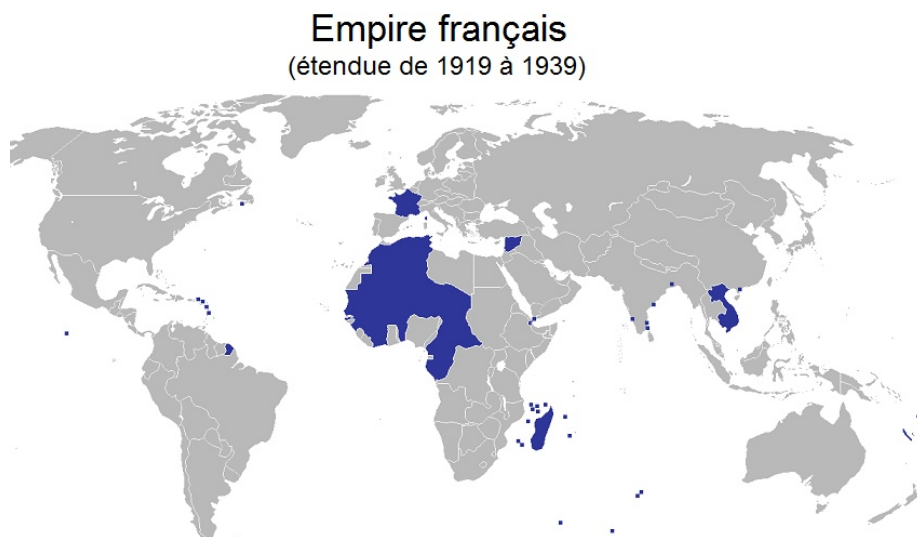
¹⁴² *Ibidem*, p. 73.

¹⁴³ *Ibidem*, p. 70.

¹⁴⁴ Ceci tendrait à relever une proximité de démarche entre invention en cours du droit social en métropole, visant surtout à pérenniser le système économique, et accompagnement d'une colonisation de peuplement (Cf. not. F. Lekéal, « Pacifier par le droit social. L'application de la législation ouvrière en Algérie, 1855-1921 », in S. El Mechat (dir.), *Coloniser, pacifier, administrer, XIX-XXI^e siècles*, CNRS éd. 2014, p. 245 et s.).

d'aventure coloniale que sera mis en place un corps d'inspection du travail spécifique aux territoires d'outre-mer autres que les « vieilles colonies »¹⁴⁵ (B).

A – Une fonction d'inspection au service du projet colonial



Dans les premiers temps de l'entre-deux guerres, des administrateurs « faisant fonction d'inspecteurs » vont poursuivre, le plus souvent sans état d'âme, leur accompagnement du projet colonial ; leur activité reste centrée sur la question de la main-d'œuvre ;

Toutefois, elle va peu à peu témoigner d'une attention au respect de la réglementation du travail, aux conditions effectives de travail des « indigènes ».

Il s'agit alors de contrôler plus les abus que les infractions, en contribuant ainsi à pérenniser le projet colonial (2).

1 – La poursuite de l'accompagnement

Avant et après la Première Guerre mondiale, l'inspection du travail en situation coloniale est assurée par des administrateurs coloniaux.

¹⁴⁵ Sur ces dernières : Ph. Auvergnon et D. Connes, « L'encadrement juridique du travail dans les « vieilles colonies » au XX^{ème} siècle ou comment sortir de l'esclavagisme », in J.-P. Le Crom et M. Boninchi (dir.), *La Chicotte et le pécule. Les travailleurs à l'épreuve du droit colonial français (XIX^{ème} et XX^{ème} siècles)*, PUR 2021, p. 125 et s.

Laure Ginesty, à propos de la figure de Paul Delamarre, rappelle qu'il est issu de l'École coloniale¹⁴⁶. La formation dans cet établissement créé en 1888, véritable instrument du projet colonial¹⁴⁷, est une des voies d'accès, puis à compter de 1912, la voie d'accès au corps des Administrateurs coloniaux.

Durant deux ans, on y suit « l'enseignement du droit civil, du droit administratif colonial, la situation et le régime économique des diverses colonies françaises, l'étude des systèmes coloniaux étrangers, l'hygiène coloniale et des notions de médecine pratique, les productions coloniales, la construction pratique, les langues vivantes »¹⁴⁸. De façon fort révélatrice quant aux fonctions d'inspection du travail que certains administrateurs pourraient être appelés à tenir,

*« les questions de droit du travail sont envisagées sous l'angle de la mise en valeur des territoires, du nécessaire recours à la main d'œuvre, de l'organisation éventuelle de mouvements d'immigration interne ou externe, [...] »*¹⁴⁹.

En Afrique, en Indochine, à Madagascar, dans les îles du Pacifique, des administrateurs coloniaux sont donc appelés à assumer parmi d'autres missions, au cours de leurs carrières, celles d'inspection du travail.

Ils dépendent « uniquement des gouverneurs qui pouvaient révoquer ceux qu'ils avaient nommés et suspendre provisoirement ceux nommés par le pouvoir métropolitain »¹⁵⁰. Pour Jean-Pierre Le Crom :

*« L'absence de moyens, conjuguée à une forme de proximité dans le mode de vie et dans les loisirs avec les exploitants européens, aboutissait en réalité à un contrôle extrêmement restreint de l'application des réglementations du travail »*¹⁵¹.

Ces dernières sont en général d'origine locale ; ainsi l'administration coloniale, via des agents placés sous son autorité, d'une certaine manière s'auto-contrôle. Quant au contenu desdites réglementations, il est directement lié aux objectifs économiques du projet colonial et à la conception que l'on se fait du travail aux colonies.

L'administration coloniale « est l'organisatrice de différents types de travaux forcés et met ses compétences au service des chantiers publics, mais aussi des entreprises privées »¹⁵².

¹⁴⁶ L. Ginesty, Paul Émile Désiré Delamarre (1878-1956), Premier Inspecteur Général du Travail en Indochine, 2002 (<https://aehit.fr/biographie/paul-delamarre>).

¹⁴⁷ L. Ginesty note que « Les autres grands empires coloniaux de l'époque, que ce soit la Grande-Bretagne ou les Pays-Bas, ont eux aussi éprouvé le besoin de constituer des corps de fonctionnaires spécialisés pour l'Outre-mer, recrutés après concours et une formation particulière »

¹⁴⁸ *Ibidem*.

¹⁴⁹ *Idem*.

¹⁵⁰ Cf. J. Tupinier, Main-d'œuvre au Cameroun, Édition de **Jean-Pierre Le Crom**, Classiques Garnier, 2024, p. 52.

¹⁵¹ *Idem*.

¹⁵² F. Renucci, « Le rôle des "anonymes" dans la réception et la production du droit. L'exemple de l'inspection du travail Outre-mer (1948-1952) », in A.-S. Chambost et A. Mages (dir.), *La réception du droit du travail par les milieux professionnels et intellectuels*, LGDJ, 2017, p. 130.

On ne peut que renvoyer ici, notamment, aux travaux de Babacar Fall sur le travail forcé en Afrique occidentale française¹⁵³.

Localement ce sont des réglementations non pas de « protection » mais de « contrainte » des travailleurs qui sont produites et mises en œuvre ; ceci intervient sur fond de justification renvoyant, comme le précise Florence Renucci¹⁵⁴, à des représentations d'indigènes par trop « enfant » ne pensant qu'à s'amuser, peu fiable, instable, paresseux, ou « animal » qu'il faut « apprivoiser » ...

Fondamentalement l'intérêt économique est ici supporté par la morale bourgeoise du travail.

Jacques Ellul souligne ainsi que :

*« L'Occidental a vu dans sa capacité à travailler la justification en même temps que l'explication de sa supériorité à l'égard de tous les peuples du monde. Les Africains étaient des paresseux. C'était un devoir moral que de leur apprendre à travailler, et c'était une légitimation de la conquête. On ne pouvait pas entrer dans la perspective que l'on s'arrête de travailler quand on a assez pour manger deux ou trois jours »*¹⁵⁵.

En tous cas, « imposer le travail jusqu'à le faire entrer dans les « mœurs » des populations africaines est présenté dans la rhétorique coloniale comme un préalable nécessaire pour aboutir un jour à la liberté du travail »¹⁵⁶. Il convenait donc de convertir, y compris par la contrainte, à ce « travail du blanc qui ne finit jamais »¹⁵⁷.

Dans de telles conditions, les administrateurs en charge de fonctions d'inspection du travail, n'ont pas pour mission principale de contrôler le respect de normes protectrices.

Leur rôle est essentiellement celui d'intermédiaires entre main-d'œuvre et employeurs publics ou privés ; ils accompagnent le projet colonial en organisant ou facilitant le recrutement et parfois le transfert de centaines ou milliers de travailleurs, d'un territoire colonisé vers un autre.

Certes, à l'occasion de leurs fonctions « certains mettent parfois fin aux abus les plus criants comme en Côte d'Ivoire dans des cas de mauvais traitement, de défaut de paiement des salaires ou pour veiller à ce que les travailleurs soient « décentement traités »¹⁵⁸. Mais pareille attitude

¹⁵³ B. Fall, *Le travail forcé en Afrique occidentale française 1900-1946*, Paris Karthala, coll Hommes et sociétés, 1993, 346 p.

¹⁵⁴ F. Renucci, *op. cit.*, p. 130.

¹⁵⁵ J. Ellul, *Pour qui, pour quoi travaillons-nous ?* Ed. de La Table Ronde, 2018, p. 73.

¹⁵⁶ F. Renucci, « Lucrèce Guelfi, cheffe de l'inspection du travail de la France d'Outre-Mer (1948-1956). A la croisée du genre, de la colonialité et de l'histoire de l'administration », in *L'inspection du travail en situation coloniale*.

¹⁵⁷ Cf. not. G. Rossatanga-Rignault, *Le travail du blanc ne finit jamais. L'Africain, le temps et le travail moderne*, Dianoïa, 2007, 94 p. ; par-delà cette expression courante au Gabon et au Congo, que l'on maugrée ailleurs en Afrique parfois encore, voir : I. Dougnon, *Travail de Blanc, travail de Noir*, Karthala – Sephis 2007, 279 p.

¹⁵⁸ Cf. F. Renucci, « Le rôle des "anonymes" dans la réception et la production du droit (...) », *op. cit.*, p. 130.

n'apparaît en rien spécifique de leurs fonctions d'inspection ; c'est aussi parfois l'avis d'administrateurs n'assumant pas une telle mission¹⁵⁹.

Sur le plan de son organisation, l'inspection du travail en situation coloniale dans l'entre-deux-guerres connaît une indéniable tendance à l'institutionnalisation, tout en n'accédant à aucune forme d'autonomie vis-à-vis des autorités coloniales locales (gouverneurs, résidents, ...).

On observe ainsi l'instauration d'inspections locales, financées sur les budgets de chaque colonie dès 1918 en Cochinchine¹⁶⁰ puis dans la seconde partie des années 1920 toujours en Asie¹⁶¹, puis en 1932 en Afrique occidentale française (AOF)¹⁶² et en 1936 en Afrique équatoriale (AEF)¹⁶³, même si dans ce dernier cas un service spécialisé d'inspection du travail ne sera effectivement mis en place qu'au Gabon¹⁶⁴.

2 – L'attention à la pérennisation

Dès l'après Première Guerre mondiale, des pressions internationales commencent à se faire sentir¹⁶⁵. L'Organisation internationale du Travail (OIT) est créée en 1919. Sa constitution affirme que

« Les Membres s'engagent à appliquer les conventions qu'ils auront ratifiées, [...], aux territoires non métropolitains dont ils assurent les relations internationales, y compris tous territoires sous tutelle pour lesquels ils seraient l'autorité chargée de l'administration, à moins que les questions traitées par la convention ne rentrent dans le cadre de la compétence propre des autorités du territoire ou que la convention ne soit rendue inapplicable par les conditions locales, ou sous réserve des modifications qui seraient nécessaires pour adapter les conventions aux conditions locales »¹⁶⁶.

¹⁵⁹ Ainsi de la recommandation en 1903 du Commandant du cercle de Siguri de la suppression du portage forcé en Guinée (Cf. B. Fall, *Le travail forcé en Afrique occidentale française*, op. cit., p. 90).

¹⁶⁰ Arrêté du 23 novembre 1918 (Gouvernement général de l'Indochine / Inspection générale du travail, *Compte rendu sur le fonctionnement de l'Inspection générale du travail, 1930-1931, Hanoï 1931*, p. 5)

¹⁶¹ Arrêtés du 30 avril 1926 pour le Tonkin, du 10 juin 1927 en Annam, du 17 octobre 1927 (Gouvernement général de l'Indochine / Inspection générale du travail, préc.).

¹⁶² Cependant, dès 1934, cette « inspection du travail et de la main-d'œuvre indigène en AOF » disparaît, en tant que service autonome, dans la Direction générale des services économiques (Cf. A. Duperray, « L'inspection du travail en AOF et les travailleurs de Haute-Volta, 1932-1960 », in C. Coquery-Vidrovitch, O. Goerg, Ch. Tshimanga (dir.), *Histoire et devenir de l'Afrique noire au XXème siècle*, L'Harmattan 2001, p. 197).

¹⁶³ Arrêté du Gouverneur général de l'AEF Reste du 24 juillet 1936 créant une Inspection du travail et de la main d'œuvre indigène en Afrique équatoriale française (ANOM, Fonds du Gouvernement général d'AEF).

¹⁶⁴ Cf. M. Demeule, *Des coups d'épée, inspecteur, des coups d'épée ! Mais pas de coup d'épingle. Inspecter le travail en Afrique Équatoriale Française de l'entre-deux-guerres à 1961*, Mémoire de recherche en Histoire contemporaine, Université de Paris-Saclay 2021, p. 54.

¹⁶⁵ Cf. not. P.-F. Gonidec (avec M. Kirsch), *Droit du travail des Territoires d'Outre-Mer*, LGDJ Paris 1958, p. 292.

¹⁶⁶ Art. 35, 1 de la constitution de l'OIT (www.ilo.org).

Des marges de protection des puissances coloniales ont donc été prévues ... Il n'en demeure pas moins qu'à la première session de la Conférence internationale du Travail (CIT)¹⁶⁷ on retrouve, parmi les questions à l'ordre du jour, la situation des dominions, colonies, possessions et protectorats¹⁶⁸.

A l'occasion de sa 5^{ème} session en 1923, la CIT prend une recommandation sur l'inspection du travail¹⁶⁹ soulignant d'une part que sa mission est d'assurer l'application des lois et règlements pour la protection des travailleurs, d'autre part que son organisation relève de « *chacun des Membres [de l'OIT] dans les territoires placés sous sa souveraineté ou son autorité* »¹⁷⁰.

Il est en particulier indiqué que l'inspection « *devrait être placée sous le contrôle direct et exclusif d'une autorité nationale centrale* » et qu'elle « *ne devrait pas être placée sous le contrôle ou dépendre en quelque manière d'autorités locales pour l'exercice d'aucune de ses fonctions* »¹⁷¹. En ce qui concerne les territoires « colonisés » par la France aucun changement n'intervient cependant dans l'entre-deux guerres quant à la soumission des « inspecteurs » à une administration coloniale étroitement liée aux intérêts économiques privés.

Néanmoins, des pressions internationales continuent de s'exercer au travers, notamment, de l'adoption dans le cadre de la Société des Nations (SDN) de la convention relative à l'esclavage en 1926 et, surtout, avec la préparation et l'adoption par l'OIT, en 1930, de la convention n°29 sur le travail forcé.

On sait que la France ne ratifiera cette convention qu'en 1937 sous le Front populaire.

Par ailleurs, diverses révélations de mauvais traitements infligés aux travailleurs dans les colonies françaises vont participer à des prises de conscience, voire à une évolution du contenu des fonctions d'administrateurs en charge d'inspection du travail.

André Gide dénonce en 1927, dans son livre « Voyage au Congo »¹⁷², notamment le scandale du chantier du chemin de fer Brazzaville-Océan « *effroyable consommateur de vies humaines* »¹⁷³, mais aussi des entreprises telle la Compagnie Forestière Sanga Oubangui qui :

« *Avec son monopole du caoutchouc et avec la complicité de l'administration locale, réduit tous les indigènes à un dur esclavage* »¹⁷⁴.

Sur la lancée, Albert Londres part enquêter sur les dérives du système colonial en Afrique noire. Il en ramène une série de reportages accablants, publiés en 1928 dans le Petit Parisien, qui

¹⁶⁷ CIT réunie à Washington en 2019.

¹⁶⁸ <https://libguides.ilo.org/Conference/CIT> ; voir notamment L. Ginesty, *op. cit.*, p. 49.

¹⁶⁹ OIT, Recommandation n° 20 sur l'inspection du travail, 1923 (<https://normlex.ilo.org>).

¹⁷⁰ *Ibidem*, Préambule.

¹⁷¹ *Ibidem*, point 10.

¹⁷² A. Gide, *Voyage au Congo. Carnets de route*, Librairie Gallimard, édition originale nrf, Paris 1927, 249 p.

¹⁷³ *Ibidem*, p. 194.

¹⁷⁴ *Ibidem*, p. 93, note 1.

donneront lieu à son livre « Terre d'ébène »¹⁷⁵. Ces dévoilements d'un esclavage en principe aboli qui se poursuit sous la forme du travail forcé, mobilisent l'opinion publique.

Maxence Demeule relève que « les conclusions de Gide, en particulier sur le chemin de fer, semblent être à l'origine de la prise de position [dès 1927] du ministre [Léon Périé] en faveur d'un service spécialisé d'inspection du travail pour toute l'AEF »¹⁷⁶.

Dans un tel contexte, les dénonciations d'abus conduisent parfois à des enquêtes.

C'est le cas, par exemple en 1925, de l'administrateur Paul Delamarre en poste en Indochine. Il est chargé d'une mission d'inspection des travailleurs indochinois employés en Nouvelle-Calédonie et aux Nouvelles Hébrides, territoires ne disposant alors d'aucune forme d'inspection du travail¹⁷⁷.

En Nouvelle Calédonie, Delamarre constate que :

*« L'action de l'Administration locale ne s'exerce qu'avec timidité à l'encontre des employeurs qui n'observent pas le contrat souscrit et donne rarement suite aux réclamations »*¹⁷⁸.

Derrière l'administrateur missionné pointe un presque inspecteur du travail :

*« Les observations plus courantes relèvent du non-paiement de salaire dans les conditions prévues au contrat et en particulier en cas de maladie ou d'accident du travail, de non rétribution des heures supplémentaires au tarif prévu, d'horaires de travail démesurés dans les mines de nickel »*¹⁷⁹, ...

Ce qu'il observe aux Nouvelles Hébrides est pire :

*« L'usage de sanctions de toutes sortes et de sévices, sont pratiques courantes, comme le sont aussi les amendes irrégulières. (...) »*¹⁸⁰.

Des constats voisins peuvent être fait dans d'autres territoires colonisés par la France. On ne peut que constater l'insuffisance des contrôles et, quand cela est le cas, l'absence de sanctions

A titre indicatif à la fin des années 30, au Cameroun, on relève qu'aucune inspection n'est intervenue dans la région de la Sanaga Maritime pour s'en dire surpris :

*« Dès lors que c'est précisément dans cette région que se trouve, outre de nombreuses plantations de palmiers à huile et de caféiers, la plus grosse exploitation rurale de tout le Territoire (...) »*¹⁸¹, à savoir « les plantations d'hévéas de la Sanaga » dont chacun

¹⁷⁵ A. Londres, *Terre d'ébène (La Traite des Noirs)*, Albin Michel 1929, réédit. Le Serpent à plumes 1998, 278 p.

¹⁷⁶ M. Demeule, *op. cit.*, p. 39.

¹⁷⁷ Cf. L. Ginesty, *op. cit.*

¹⁷⁸ *Idem.*

¹⁷⁹ *Idem.*

¹⁸⁰ *Idem.*

¹⁸¹ J. Tupinier, *op. cit.*, p. 100.

sait alors qu'elle a connu des difficultés de recrutement et « *a dû faire appel à des travailleurs provenant du Nord-Cameroun* »¹⁸².

En réalité, même lorsque des inspections sont réalisées, il ne s'agit en aucun cas de poser problème aux entrepreneurs ; ainsi relève-t-on à l'époque, toujours au Cameroun, que « certains administrateurs se bornent à mentionner exclusivement les doléances des employeurs, sans qu'ils aient cherché à connaître les revendications, souvent légitimes, que les manœuvres pourraient avoir à présenter »¹⁸³.

Il arrive que les administrateurs « inspecteurs » signalent dans leur rapport, de façon récurrente, des infractions à la législation du travail en vigueur mais « jamais la moindre sanction n'est intervenue à ce sujet »¹⁸⁴.

Toutefois, l'attention aux questions de réglementation et de conditions de travail des indigènes semble progresser en tous cas au tournant des années 1930 en fonction des colonies.

Ainsi, Paul Delamarre devenu Inspecteur général du travail en Indochine de 1927 à 1933, développe non seulement une activité de production de textes, aboutissant à la publication en 1931 d'une « réglementation du travail en Indochine » mais initie une « enquête annuelle sur la population ouvrière et les salaires », tout en veillant à entretenir une connaissance personnelle du terrain¹⁸⁵.

Pareille attention à la question sociale n'apparaît pas sans rapport avec la montée en puissance de mouvements de contestation se traduisant notamment dans des grèves qui, en 1930, « touchent presque tous les centres industriels » en Indochine¹⁸⁶. Il est ainsi permis de penser que certains administrateurs assumant des fonctions d'inspection du travail sont alors conscients de la nécessité de protections minimales des travailleurs.

Il ne suffit peut-être plus d'accompagner mais de veiller à la survie du projet colonial.

La même vigilance à certains pans de la réglementation ainsi qu'aux conditions de travail et de vie, est observée à la fin des années 1930 dans la description des tournées d'inspection du travail d'Yves Nicol et de son adjoint Pierre Ouvry entre 1936 et 1938, par Maxence Demeule¹⁸⁷.

Leurs visites, notamment de chantiers forestiers au Gabon, des locaux où vivent les travailleurs, l'interrogation de ces derniers sur leurs conditions de travail et la distribution de ration alimentaire suffisante, indiquent une préoccupation de stabilisation et d'entretien de la main-d'œuvre¹⁸⁸, afin de permettre le fonctionnement de l'entreprise coloniale.

Le manque de moyens matériel et humain limite l'efficacité des inspections¹⁸⁹.

¹⁸² *Idem.*

¹⁸³ *Ibidem*, p. 101.

¹⁸⁴ *Ibidem*, p. 102.

¹⁸⁵ L. Ginesty, *op. cit.*

¹⁸⁶ *Ibidem*, p. 92.

¹⁸⁷ M. Demeule, *op. cit.*, p. 84 et s.

¹⁸⁸ *Ibidem*, p. 66.

¹⁸⁹ *Ibidem*, p. 77.

Quoiqu'il en soit celles qui sont menées donnent lieu à « application négociée et différenciée de la réglementation du travail »¹⁹⁰ et donc à des relevés d'infraction fort variables concernant les salaires, la ration alimentaire, la réglementation sur l'engagement (absence de livret de travail emploi illégal de journaliers,...), la durée de travail (au-delà de 10 heures par jour, absence de repos journalier et hebdomadaire), le défaut de couvertures gratuites et les sévices et brutalités physiques exercés sur les travailleurs¹⁹¹.

Une hiérarchie apparaît faite entre les infractions qui « *menacent la reproduction de la force de travail* » et celles, moins graves, censées relever du « *suivi global de l'emploi des travailleurs colonisés* ».

Si des procès-verbaux sont pris, ils ne semblent toutefois pas aboutir. Un « filtrage » et des formes de « négociation » avec les autorités hiérarchiques existent. Le pouvoir théorique de sanction de l'inspectant lui permet surtout d'avoir « *un statut d'arbitre, de juge, chargé de départager les travailleurs et leurs employeurs lorsqu'un conflit survient entre eux* »¹⁹².

Bien qu'aucun texte ne le prévoie alors, « dans les faits, les inspecteurs en poste au Gabon sont largement amenés à endosser un rôle d'arbitre et de médiateurs entre les colonisés et les employeurs »¹⁹³.

En 1939, l'OIT recommandera la création d'un service d'inspection dans tous les territoires dépendants¹⁹⁴ (...). Son Conseil d'administration décidera « d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la Conférence de 1940, et de la faire étudier au préalable par une Conférence technique préparatoire »¹⁹⁵. Sur la base de ses travaux, un rapport et un questionnaire furent adressés aux États membres de l'OIT¹⁹⁶. L'intervention de la Seconde Guerre mondiale suspendit la pression internationale.

B – Une inspection du travail en fin d'aventure coloniale

Quelques évolutions se produisent durant le Régime de Vichy. Par exemple, en Afrique occidentale française, un arrêté du 4 avril 1943 crée une Inspection générale du travail distincte des services administratifs¹⁹⁷. Mais, de façon commune, l'Inspection demeure placée « sous l'autorité immédiate du gouverneur général »¹⁹⁸.

¹⁹⁰ *Ibidem*, p. 84.

¹⁹¹ *Ibidem*, p. 95 et s.

¹⁹² *Ibidem*, p. 66.

¹⁹³ *Idem*.

¹⁹⁴ Cf. *Recommandation OIT n° 59 du 8 juin 1939*.

¹⁹⁵ P.-F. Gonidec (avec M. Kirsch), *op. cit.*, p. 292.

¹⁹⁶ *Idem*.

¹⁹⁷ *Ibidem*, p. 293.

¹⁹⁸ *Idem*.

En revanche, à la fin de la Seconde Guerre mondiale, le contexte national et international va peser de tout son poids (1) ; les rares colonies disposant déjà de corps d'inspecteurs du travail vont voir ces derniers renforcés¹⁹⁹. Pour les autres « territoires », un « corps d'inspecteurs du travail aux colonies » est institué dès 1944, avant que ne soit adopté en 1952 un code du travail des territoires d'Outre-Mer, lui-même porteur d'un modèle d'inspection du travail (2).

1 – L'après Seconde Guerre mondiale, Brazzaville et Philadelphie

Les temps sont venus aux colonies d'une inspection du travail assurée par des inspecteurs du travail.

Pareille évolution résulte principalement de la place tenue durant la Seconde Guerre mondiale par l'empire colonial français ainsi que de la relance des pressions et exigences normatives internationales.

D'une certaine façon, se conjugue alors souffle de Brazzaville et esprit de Philadelphie²⁰⁰.

L'empire colonial a basculé dans le camp de la France libre. Après la fin de la campagne de Tunisie, il est réunifié au profit des forces de la résistance, à l'exception notoire de l'Indochine administrée par le gouverneur Jean Decoux, fidèle à Vichy.

Avant même la fin du conflit, début 1944, le Comité français de la Libération nationale organise une Conférence à Brazzaville.

Il s'agit de déterminer le rôle et l'avenir de l'empire colonial français.

Par-delà l'organisation politique, diverses propositions concernent les questions sociales, économiques et administratives. Il est notamment envisagé « *la création d'un corps spécialisé de l'Inspection du travail dépendant du Ministère des Colonies* » dont les « *inspecteurs devront réunir la double garantie de la compétence technique et de l'expérience coloniale* »²⁰¹. Dans cette perspective, un décret du 17 août 1944 va créer un corps des inspecteurs du travail aux colonies²⁰² ; leurs attributions sont « *de veiller à l'élévation des conditions matérielles et morales des travailleurs* », plus précisément de contrôler « *l'application des dispositions légales et réglementaires relatives au travail (...). Ils peuvent être également chargés d'études ou de travaux concernant les questions sociales* »²⁰³. Leurs droits et obligations sont

¹⁹⁹ Ainsi en Algérie, l'Inspection du travail ne prend vraiment de l'ampleur qu'après la Seconde Guerre mondiale, avec un recrutement important de contrôleurs de travail dont certains dédiés au secteur agricole jusqu'alors inconnu des services. Cet étoffement des effectifs se fait donc « par le bas » favorisant l'intégration de femmes et d'algériens. 12 des 70 contrôleurs du travail en Algérie en 1958 sont des femmes (Cf. A. Lacroix, *op. cit.*, p. 71).

²⁰⁰ Cf. A. Supiot, *L'Esprit de Philadelphie. La justice sociale face au marché total*, éd. du Seuil 2010, 192 p.

²⁰¹ Conférence africaine française, Brazzaville (30 janvier 1944 – 8 février 1944), Alger 1944, p. 45 et s.

²⁰² Décret du 17 août 1944 portant création du corps des inspecteurs du travail aux colonies (JO du 24 août), modifié quant à la hiérarchie et le solde des inspecteurs par le décret du 9 octobre 1945 (JO du 11 octobre).

²⁰³ Art. 2 du décret du 17 août 1944.

réaffirmés²⁰⁴; ils bénéficient d'un statut spécifique (traitement et avantages, recrutement par concours, avancement, discipline)²⁰⁵ auquel s'ajouteront des exigences de spécialisation de la formation²⁰⁶.

Une innovation majeure tient au fait que ces « *inspecteurs aux colonies* » dépendent d'un Service central du commissariat puis du ministère des colonies²⁰⁷.

Leur indépendance par rapport aux autorités coloniales locales semble ainsi assurée, même si elle connaîtra quelques vicissitudes²⁰⁸.

Un arrêté du 8 août 1945 précise que le « service central de l'inspection générale du Travail aux colonies » est chargé « *de toutes les questions concernant le travail dans les territoires d'outre-mer relevant du département des colonies et notamment : d'assurer l'application des dispositions légales et réglementaires relatives au travail et le fonctionnement des services du travail (...)* »²⁰⁹.

Ceci en fait le lieu de direction - d'animation - des services d'inspection du travail dans chaque fédération ou territoire autonome. C'est ce service que va diriger l'Inspectrice générale Lucrèce Guelfi, grande figure de l'Inspection du travail bien que n'en étant pas issue. Florence Renucci rappelle combien son action s'est inscrite à la fois dans des environnements administratifs masculins et patriarcaux très marqués²¹⁰ et dans le courant du réformisme social d'origine démocrate-chrétien, singulièrement à l'œuvre après 1945²¹¹.

La même Florence Renucci souligne surtout que l'inspection du travail aux colonies est alors dans un moment d'incertitudes, ceci malgré ou à cause du décret du 17 août 1944.

Ce dernier a, en effet, été pensé en attente d'une codification du travail outre-mer²¹².

L'attente va durer en réalité plusieurs années²¹³ pendant lesquelles l'Inspection générale du Travail et « ses » inspecteurs aux colonies vont devoir remédier à la désuétude ou au vide législatif en s'inspirant parfois de réformes intervenues ou en cours en Métropole.

²⁰⁴ Art. 3 à 5.

²⁰⁵ Art. 10 à 20.

²⁰⁶ Un décret du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'École nationale de la France d'outre-mer (JO du 31 octobre) prévoira concrètement l'accès par concours de candidats « de sexe masculin » devant indiquer a priori leur choix parmi trois sections de formation dont une est dédiée à « l'Inspection du travail ».

²⁰⁷ Art. 6 à 8 du décret du 17 août 1944.

²⁰⁸ En 1946 les inspecteurs aux colonies retomberont sous le contrôle des chefs de territoires (Cf. décret du n° 46-1170 (JO du 30 novembre) abrogeant le §3 de l'article 1 du décret du 17 août 1944). Puis le lien direct avec le service central sera rétabli étonnamment par voie d'arrêté ministériel du 22 août 1949 (JO du 27 août).

²⁰⁹ Art. 1^{er} de l'arrêté du 8 août 1945 portant organisation et attributions de l'Inspection générale du travail aux colonies (www.journalofficiel.dj).

²¹⁰ F. Renucci, « Lucrèce Guelfi, cheffe de l'inspection du travail de la France d'Outre-Mer (1948-1956). A la croisée du genre, de la colonialité et de l'histoire de l'administration », *op. cit.*, p. 19 et s.

²¹¹ *Idem.*

²¹² F. Renucci, « Le rôle des “ anonymes ” dans la réception et la production du droit. (...) », *op. cit.*, p. 127.

²¹³ Alors même que ce code devient un véritable symbole d'égalité et que son attente nourrit en Afrique subsaharienne le mécontentement social bien qu'il ne concerne que 5 à 10 % de la population (F. Renucci, « Lucrèce Guelfi, cheffe de l'inspection du travail de la France d'Outre-Mer (1948-1956). A la croisée du genre, de la colonialité et de l'histoire de l'administration », *op. cit.*, p. 25; voir notamment : J. Delange, « La discussion

Certes, chacun sait que tout inspecteur du travail, hier comme aujourd'hui, non seulement « négocie » l'application du droit²¹⁴, mais « bricole » en pratique des « solutions »²¹⁵. Toutefois, on va alors plus loin ; on s'éloigne au niveau local du cadre strict du décret de 1944 pour ponctuellement « fabriquer de la norme face au vide »²¹⁶.

C'est ainsi que l'on résout des conflits salariaux sur la base du calcul d'un « *minimum vital* », qu'un « embryon de sécurité sociale est instauré dans quelques territoires ainsi qu'un système de réparation des accidents du travail à Madagascar et en AEF (...), qu'un système d'allocations familiales est implanté pour les travailleurs européens (au Cameroun et en Nouvelle Calédonie) et africains (Moyen Congo) alors qu'aucune législation n'existe officiellement dans ces territoires »²¹⁷.

Ainsi va-t-on, après la Seconde Guerre mondiale, se situer à la fois dans la continuité et la rupture.

Outre que durant quelques années, le nouveau corps va devoir faire appel à des administrateurs civils ou des colonies ainsi qu'à des inspecteurs du travail métropolitains, on est, par exemple en AEF, « dans la continuité de l'inspection du travail précédente [celle de la fin des années 1930] en ce qui concerne ses prérogatives larges : plus que l'inspection métropolitaine, l'inspection en AEF fait également office d'administration en charge des problèmes locaux liés au travail et à l'emploi »²¹⁸.

Par ailleurs, une forme de rupture se dessine au travers d'un glissement progressif du contrôle au conseil, d'une forme de bureaucratisation de l'inspection qui conduit, toujours dans le cas de l'AEF, « les inspecteurs du travail à élaborer une série d'instruments de gestion standardisés [contrats-types, classifications professionnelles] qui leur permettent de construire et de démarquer, au sein des multiples relations de travail qui coexistent en AEF, un ordre salarial sur lequel les inspecteurs du travail seraient spécifiquement compétents »²¹⁹.

parlementaire sur le code du travail en Afrique noire », in *Le travail en Afrique noire*, revue *Présence africaine* n° 13, éditions du Seuil, Paris 1952, p. 377 et s.

²¹⁴ Cf. not. G. Butaud, F. Perin, M. Thery, *Les funambules du droit du travail, pratiques de l'Inspection du travail*, *Droit social* 1985, p. 274 et s.

²¹⁵ Sur « l'invention de règles » aujourd'hui en Afrique de l'Ouest : E. Panier, *L'État et les relations de travail au Togo*, L'Harmattan, 2014, p. 575 et s.

²¹⁶ F. Renucci, « Le rôle des " anonymes " dans la réception et la production du droit. (...) », *op. cit.*, p. 133.

²¹⁷ F. Renucci, « Lucrèce Guelfi, cheffe de l'inspection du travail de la France d'Outre-Mer (1948-1956). A la croisée du genre, de la colonialité et de l'histoire de l'administration », *op. cit.*, p. 28.

²¹⁸ M. Demeule, *Des coups d'épée, inspecteur, des coups d'épée ! Mais pas de coup d'épingle. Inspecter le travail en AEF de l'entre-deux guerres à 1961*, *op. cit.*, p. 305.

²¹⁹ M. Demeule, « Une autorité à construire. L'inspection du travail en AEF et les transformations du pouvoir entre employeurs, travailleurs et fonctionnaires coloniaux (1936-1960) », in *L'inspection du travail en situation coloniale*, *op. cit.*, p. 50.

D'une certaine façon, ces « inspecteurs de dernière génération » aux colonies évoluent « vers des fonctions d'encadrement et de préparation des politiques publiques »²²⁰, déléguant leurs fonctions de contrôle dans les entreprises éventuellement à des contrôleurs du travail²²¹.

Si on ajoute à cela le rôle que tiennent dans la période, également hors prévisions normatives, les inspecteurs en matière de conciliation des conflits, pareil glissement de leurs fonctions n'apparaît pas en parfaite adéquation avec les exigences normatives internationales qui ont pourtant elles-mêmes poussées la France à doter ses colonies d'une inspection du travail assurée par des inspecteurs du travail.

Il convient ici de rappeler que, quelques mois après la Conférence de Brazzaville, la Conférence générale de l'OIT réunie à Philadelphie a adopté une recommandation relative aux normes minima pour la politique sociale dans les territoires dépendants visant explicitement les services d'inspection du travail²²².

Sur la lancée, l'OIT reprend alors ses travaux, interrompus par le second conflit mondial, sur l'inspection du travail dans les territoires dépendants. En 1947, l'année d'adoption de la convention n° 81 sur l'inspection du travail (industrie et commerce)²²³ intervient une convention concernant l'inspection du travail dans les territoires non métropolitains²²⁴. Ces deux interventions de l'OIT ont été regardées comme ayant précipité « l'évolution tendant à accorder aux Territoires d'outre-mer un corps de contrôle qualifié et indépendant »²²⁵.

Ceci étant, à l'issue de la Seconde Guerre mondiale, comme existait en Métropole une inspection du travail (1892) avant qu'intervienne un premier code du travail (1910), un corps d'Inspection « présentant des garanties de compétence et d'indépendance » est créé (1944) et fonctionne, y compris ici avec des activités de production du droit local, avant même que ne soit adopté le premier - et dernier ! - code du travail des territoires d'Outre-Mer (1952).

2 – Le modèle d'inspection du travail du CTTOM

²²⁰ *Idem.*

²²¹ *Certains d'entre eux prendront la tête des nouvelles administrations des ministères du travail africains au début des années 1960, ainsi de Jean Revel au Congo ou de Jacques Bouissou au Tchad (Cf. M. Demeule, « Une autorité à construire. L'inspection du travail en AEF et les transformations du pouvoir entre employeurs, travailleurs et fonctionnaires coloniaux (1936-1960) », op. cit., p. 51.*

²²² Cf. art. 42 de la Recommandation (n° 70) sur la politique sociale dans les territoires dépendants, du 12 mai 1944 (www.ilo.org/fr).

²²³ Convention OIT n° 81 du 11 juillet 1947, ratifiée par la France en vertu de la loi du 10 août 1950 (JO du 11 août) convention entrée en vigueur en 1950.

²²⁴ Convention OIT n° 85 du 11 juillet 1947, ratifiée par la France en vertu de la loi du 22 mars 1954 (JO du 22 et 23 mars), entrée en vigueur en 1955, abrogée en 2024.

²²⁵ P.-F. Gonidec (en collaboration avec M. Kirsch), *op. cit.*, p. 294.

Le code du travail des territoires d'Outre-Mer (CTTOM) élargit les attributions d'une « Inspection du travail et des lois sociales outre-mer » qui devient chargée de « toutes les questions intéressant la condition des travailleurs, les rapports professionnels, l'emploi des travailleurs : mouvements de main-d'œuvre, orientation et formation professionnelle, placement »²²⁶. Cette inspection intègre officiellement son rôle antérieur de production du droit en devant élaborer « les règlements de sa compétence », tout en veillant à « l'application des dispositions édictées en matière de travail et de protection des travailleurs », en éclairant de « ses conseils et recommandations les employeurs et les travailleurs ». Elle doit « coordonner et contrôler les services et organismes concourant à l'application de la législation sociale » mais aussi « procéder à toutes études et enquêtes ayant trait aux différents problèmes sociaux intéressant les territoires d'outre-mer, à l'exclusion de ceux qui relèvent des services techniques avec lesquels l'inspection du travail et des lois sociales peut toutefois être appelée à collaborer »²²⁷. Pour le moins le CTTOM dessine une inspection aux mille bras !

En ce qui concerne l'organisation générale, les inspections « générales ou territoriales » locales dépendent, à l'exception du Maghreb et de l'Indochine²²⁸, d'une « Inspection générale » placée auprès du ministre de la France d'outre-mer²²⁹ ; elles correspondent avec cette dernière « directement, sous le couvert du chef de territoire, ou du groupe de territoires qui transmet obligatoirement et sans délai »²³⁰. A l'échelon local, le CTTOM prévoit des contrôleurs du travail²³¹ et la possibilité de médecin-inspecteur du travail²³² – deux créations en Métropole du Régime de Vichy ! – placés auprès des inspecteurs du travail. Le cadre des contrôleurs du travail et le statut des médecins-inspecteurs du travail mettront du temps à être mis en place²³³.

L'organisation et le fonctionnement des services « sont fixés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, après consultation des chefs de territoire »²³⁴, le CTTOM précisant d'une part que l'inspection :

*« Dispose en permanence des moyens en personnel et matériel qui sont nécessaires à son fonctionnement »*²³⁵, d'autre part que *« les frais de fonctionnement des services ainsi que les dépenses résultant des missions spéciales et des prestations prévues au décret du 17 août 1944 sont supportés p« ar les budgets locaux intéressés à titre de dépenses obligatoires »*²³⁶.

²²⁶ Art. 145 al. 1 du CTTOM de 1952 (Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, JO du 15-16 décembre 1952).

²²⁷ Art. 145, al. 2 du CTTOM.

²²⁸ Cf. Décret du 17 août 1944 précité.

²²⁹ Art. 147 du CTTOM : « L'inspecteur général, chef de service, assure l'exécution des directives ministérielles. Il coordonne, dirige et contrôle l'activité des inspecteurs et en rend compte au ministre. Il a toute initiative dans les propositions intéressant le personnel du corps : décisions individuelles ou décisions de principe intéressant le statut du corps des inspecteurs du travail et des lois sociales ».

²³⁰ Art. 147.

²³¹ Art. 155 et 156.

²³² Art. 157.

²³³ P.-F. Gonidec (en collaboration avec M. Kirsch), *op. cit.*, p. 298.

²³⁴ Art. 148, al. 1 du CTTOM.

²³⁵ Art. 148, al. 2.

²³⁶ Art. 148, al. 3.

De facto, la question des moyens matériels et des effectifs « réels » des inspections du travail dans toutes les colonies va continuer de se poser ; il en ira de même de son « indépendance », question récurrente qui s'exprime au travers de multiples incidents et tensions entre l'Inspection générale du travail de la France d'Outre-Mer et les administrateurs locaux.

Ladite indépendance continue de ne pas aller de soi²³⁷.

Elle est regardée comme « fâcheuse et choquante » par des gouverneurs dont certains n'hésitent pas à demander le départ de tel ou tel fonctionnaire de l'Inspection du travail jugés trop proches des travailleurs et de leurs organisations²³⁸.

Le CTTOM renvoie l'édiction d'un statut particulier à un décret²³⁹, tout en indiquant que « *les inspecteurs généraux du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer ont, dans la hiérarchie administrative, rang de gouverneur ; les inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer ont rang d'administrateur. (...)* »²⁴⁰.

Si cela les différencie des inspecteurs du travail métropolitains, ils ne bénéficient pas « d'un statut comparable à ceux d'autres corps de la Haute administration (...) »²⁴¹. En 1955, leur syndicat - différent de celui de leurs « collègues » métropolitains - organise un mouvement de grèves dénommé « bataille du statut » ; ceci aboutira à la parution du décret du 29 décembre 1955²⁴², traitant de leur recrutement, leur classification, leur avancement, ... sans entrer dans le détail de leurs attributions qui demeurent celles fixées par le CTTOM.

En matière de contrôle, ce dernier leur reconnaît les pouvoirs « classiques » de tout inspecteur du travail²⁴³.

Sur ce point, où que ce soit, jamais le risque ne sera encouru de voir dénoncée une « inspection gendarme »²⁴⁴ : les contrôles d'entreprises demeurent rares ; lorsque c'est le cas ils se traduisent par des « observations », très rarement par des mises en demeure, quasiment jamais par un procès-verbal.

²³⁷ Cf. not. J.-P. Le Crom, *L'inspection du travail au Cameroun et au Togo (1944-1960)*, in *L'inspection du travail en situation coloniale*, op. cit., p. 63.

²³⁸ Idem.

²³⁹ Art. 149 du CTTOM

²⁴⁰ Idem.

²⁴¹ F. Renucci, « Les voltigeurs d'outre-mer. L'inspection générale du travail de la Seconde Guerre mondiale aux Indépendances », in J.-P. Le Crom et M. Boninchi (dir.), *La Chicotte et le pécule. (...)*, op. cit., p. 286.

²⁴² Décret n° 55-1679 du 29 décembre 1955 (JO du 30 décembre). Florence Renucci relève que la prévision par ce décret du fait que le « chef de service » doit être un « inspecteur général » permet au ministère de la France d'Outre-Mer de mettre un terme au détachement de Lucrèce Guelfi (F. Renucci, « Lucrèce Guelfi, cheffe de l'inspection du travail de la France d'Outre-Mer (1948-1956). A la croisée du genre, de la colonialité et de l'histoire de l'administration », op. cit., p. 56).

²⁴³ A l'exception du moins classique droit de s'adjoindre des « interprètes officiels assermentés », on retrouve reconnus la « libre visite sans avertissement de jour et de nuit dans les établissements où est effectué un travail », le droit de « requérir, si besoin est, les avis et les consultations de médecins et techniciens, (...) de se faire accompagner, dans leurs visites, (...) des délégués du personnel de l'entreprise visitée (...), de « procéder à tous les examens, contrôles ou enquêtes jugés nécessaires » (Art. 154 du CTTOM).

²⁴⁴ J.-P. Le Crom, *L'inspection du travail au Cameroun et au Togo (1944-1960)*, op. cit.

Certes, les « tournées d'inspection du travail » semblent, dans certaines colonies, s'être intensifiées au fur et à mesure du temps, singulièrement à l'approche du temps des Indépendances... Cependant, la fonction de contrôle est en réalité peu à peu « mangée » par celle, dorénavant attribuée aux inspecteurs par le CTTOM²⁴⁵, du règlement quotidien des litiges individuels et, parfois, des différends collectifs²⁴⁶.

Pour certains, il y aurait là « *l'une des tâches les plus importantes des inspecteurs du travail, peut-être même la tâche essentielle* »²⁴⁷.

A ce constat s'ajoute, rappelons-le, l'investissement dorénavant officiel dans l'élaboration de la réglementation et des politiques publiques. On comprend dès lors que ces inspecteurs du travail ayant en charge, à compter de 1955, également la sécurité et la prévoyance sociales outre-mer²⁴⁸, se voient dénommés en 1959 « *Conseillers au travail et à la législation sociale d'outre-mer* »²⁴⁹, se distinguant ainsi une nouvelle et dernière fois, des inspecteurs du travail métropolitains.

II - La discussion d'un legs colonial

L'inspection du travail d'outre-mer dessinée par le CTTOM correspond « sur le papier » aux standards internationaux tout en étant une « inspection à la française »²⁵⁰, relevant du système d'inspection dit « généraliste », encore plus certainement qu'en Métropole.

En suivant Jean Maurice Derrien²⁵¹, il faut partir sur les traces laissées par ce type d'inspection du travail après les indépendances et mettre en discussion l'hypothèse d'un legs colonial calamiteux.

En situation coloniale, le système français d'inspection n'aurait aucunement « *empêché des millions de travailleurs, surtout africains, de mourir d'accidents du travail et de maladies professionnelles, de souffrir de blessures graves, de maladies et de handicaps dus à leur travail,*

²⁴⁵ Art. 190 et 209 du CTTOM.

²⁴⁶ Cf. not. J.-P. Le Crom, *op. cit.*

²⁴⁷ P.-F. Gonidec (en collaboration avec M. Kirsch), *op. cit.*, p. 307.

²⁴⁸ **Décret n° 55-1679 du 29 décembre 1955, préc.**

²⁴⁹ Un décret n° 59-711 du 8 juin 1959 vient alors simplement modifier le titre du décret du 29 décembre 1955 qui devient « *relatif au statut particulier des conseillers supérieurs et conseillers au travail et à la législation sociale d'outre-mer* » (JO du 12 juin).

²⁵⁰ Expression utilisée dans un rapport du BIT soulignant que « *Le système de l'inspection tel qu'il est appliqué en France se distingue de ceux de la plupart des autres pays (...) quant à la conception même de l'inspecteur du travail* ». Celui-ci est un « *généraliste qui n'a le plus souvent pas de connaissances scientifiques ou techniques approfondies* » ce qui ne le mettrait souvent pas en mesure d'apprécier seul, « *les problèmes ardues qui, dans une entreprise, peuvent se poser notamment dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité (...)* » (BIT, *Rapport de la mission tripartite d'évaluation de l'efficacité de l'inspection du travail en France, 1981, p. 59*).

²⁵¹ Cf. J.-M. Derrien, « *Quelles traces de l'inspection du travail à la française après les indépendances ?* », in *L'inspection du travail en situation coloniale*

de vivre sous des régimes de travail forcé, d'esclavage, de servitudes pour dettes, exposés au mépris, au patriarcat, à la misogynie, soumis à des conditions de travail usantes, dégradantes, surtout pour les femmes et les enfants travailleurs »²⁵².

Ce même système français serait à l'origine des insuffisances et turpitudes actuelles des inspections des pays anciennement colonisés. Indiscutablement, ces dernières sont aujourd'hui avant tout dédiées à la paix sociale (A). Elles témoignent le plus souvent d'une fonction de contrôle « secondarisée » (B).

A – Des inspections du travail dédiées à la paix sociale

La question n'est pas ici de reprendre un vieux débat concernant le fait qu'au fond tout inspecteur du travail serait avant tout un « *agent de la paix sociale* », sans aller forcément jusqu'à dire que derrière le « shérif » se cache, en réalité, un « *valet du patronat* »²⁵³.

Simplement, on sait que la convention n° 81 de l'OIT précise que si d'autres fonctions que celles de contrôle et conseil en vue du respect de la législation sont confiées aux inspecteurs du travail, « celles-ci ne devront pas faire obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales (...) »²⁵⁴.

Concernant des pays anciennement colonisés par la France, sur ce point, la Commission d'experts sur l'application des conventions et recommandations (CEACR) émet des questionnements singulièrement révélateurs (1).

La fonction « additionnelle » de régulation des différends sociaux tient effectivement une part prépondérante dans l'activité des inspections du travail de ces pays. Il y a là une filiation évidente avec les prévisions normatives du CTTOM et la pratique des inspecteurs en fin d'aventure coloniale.

Le lien avec le modèle d'inspection mis en œuvre en métropole est bien moins patent.

Certes, en particulier depuis 1936, les inspecteurs du travail tenaient une place dans la régulation des différends collectifs mais, d'une part, la conciliation des litiges individuels relevait et relève des Conseils de prud'hommes, d'autre part l'intervention dans les conflits collectifs ne correspondait qu'à une part d'activité marginale, quasi inexistante aujourd'hui²⁵⁵.

²⁵² *Idem.*

²⁵³ Cf. not. R. Dhoquois, *L'inspection du travail : recherche sur une institution*, Thèse de doctorat Université de Paris I, 1976, 306 p.

²⁵⁴ « (...) ni porter préjudice d'une manière quelconque à l'autorité ou à l'impartialité nécessaires aux inspecteurs dans leurs relations avec les employeurs et les travailleurs » (Art. 3 de la convention OIT n° 81).

²⁵⁵ *Outre la chute du nombre des conflits collectifs en France, les agents d'inspection du travail d'aujourd'hui semblent peu enclins à ce type d'activité. L'INTEFP propose encore en 2026 un module de formation continue (www.intefp.travail-emploi.gouv.fr).*

Il faut donc oser envisager qu'un legs a non seulement été accepté mais valorisé par les gouvernements après les Indépendances (2).

1 – Les questionnements révélateurs de la CEACR

Les observations et demandes directes de la Commission d'experts sur l'application des conventions et recommandations (CEACR), émises ces dernières années²⁵⁶, concernant la convention n° 81 de l'OIT s'attachent, tout particulièrement, à obtenir des pays anciennement colonisés par la France des informations sur :

« Le temps et les ressources que les inspecteurs consacrent à chacune de leurs différentes obligations, au-delà de leurs fonctions principales prévues à l'article 2, paragraphe 1, en vue de vérifier que les autres fonctions qui leur sont confiées, en particulier en ce qui concerne l'assistance dans l'élaboration de conventions collectives et la conciliation dans les conflits collectifs, ne font pas obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales »²⁵⁷.

Il en va ainsi de pays qui furent, en tout ou partie, territoire « associé » ou « sous tutelle » de la France, après avoir fait partie de l'Afrique occidentale allemande, tels que le Cameroun ou le Togo²⁵⁸.

Les mêmes inquiétudes et alertes s'expriment pour des pays de l'ex-Afrique équatoriale française tels que le Gabon, la République centrafricaine ex Oubangui-Chari, le Tchad²⁵⁹, tout comme pour les pays de l'ex-Afrique occidentale française : le Bénin, le Burkina-Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée, le Mali, le Niger et le Sénégal²⁶⁰.

Le même type d'observations et de demandes directes de la CEACR est également produit à propos d'ex-colonies d'Afrique du nord pour l'Algérie :

« En ce qui concerne l'assistance dans l'élaboration de conventions collectives et la conciliation dans les conflits collectifs »²⁶¹, pour le Maroc quant au « temps consacré par les inspecteurs du travail à leurs fonctions principales, par rapport aux autres fonctions qui leur sont confiées, telles que la conciliation et le règlement des différends du travail »²⁶², ou encore pour la Tunisie quant aux mesures « garantissant qu'il n'y a

²⁵⁶ Observations et demandes directes adoptées et publiées entre 2021 et 2025 (www.ilo.org/fr/resource/normlex-base-de-donnees-sur-les-normes-internationales-du-travail).

²⁵⁷ *Idem.*

²⁵⁸ Demande directe Cameroun 2022, CIT 2023 ; Demande directe Togo 2023, CIT 2024.

²⁵⁹ Demande directe Gabon 2023, CIT 2024 ; Observations Centrafrique 2023, CIT 2024 ; Demande directe Tchad 2024, CIT 2025.

²⁶⁰ Demande directe Bénin 2022, CIT 2023 ; Demande directe Burkina-Faso 2022, CIT 2023 ; Demande directe Côte d'Ivoire 2022, CIT 2023 ; Observations Guinée 2024, CIT 2025 ; Demande directe Mali 2021, CIT 2022 ; Observations Niger 2024, CIT 2025 ; Demande directe Sénégal 2023, CIT 2024.

²⁶¹ Demande directe Algérie 2022, CIT 2023.

²⁶² Demande directe Maroc 2024, CIT 2025.

pas de chevauchement entre les fonctions de contrôle de l'inspection du travail et les missions telles que la conciliation »²⁶³.

Il en va de même aujourd'hui à l'égard des systèmes d'inspection du travail de Djibouti²⁶⁴ et du Viet Nam²⁶⁵.

Toutefois, dans le cas de ce dernier pays l'inquiétude de la CEACR sur ces :« *autres tâches qu'exercent les inspecteurs (...) dans les 60 à 80% du temps qu'ils ne consacrent pas à des inspections liées au travail* » paraît devoir être imputée à un « *héritage autre que français* », tout comme l'obligation faite aujourd'hui aux inspecteurs d'informer préalablement des « *sujets inspectés* » ou encore, depuis 2023, du fait qu'une « *une nouvelle inspection ne peut être effectuée que deux ans après la signature des conclusions d'une inspection* »²⁶⁶.

2 - Une filiation assumée après les Indépendances

Les inquiétudes de la CEACR sont exprimées « diplomatiquement ». Si pour Jean Maurice Derrien « *l'occupation principale de ces inspecteurs du travail est d'intervenir dans les conflits individuels et collectifs du travail* »²⁶⁷, chacun peut faire effectivement le constat aujourd'hui, en Afrique du nord, centrale et de l'ouest qu'une mission en principe « *secondaire* » occupe en réalité une place très importante dans l'activité des inspecteurs du travail, celle de « *pacification des relations professionnelles* ».

Elle représenterait, à titre indicatif en Afrique de l'Ouest, en moyenne 60% du temps de travail des agents²⁶⁸. De façon quelque peu caricaturale, on peut affirmer qu'à une attention très relative aux questions de représentation collective des travailleurs, répond une focalisation impressionnante sur la régulation, « *à froid ou à chaud* », des relations professionnelles, plus particulièrement de la conflictualité sociale.

Tout d'abord, de façon commune, les services d'inspection du travail des pays francophones d'Afrique de l'ouest apportent un soutien à une négociation collective le plus souvent interprofessionnelle, parfois de branche²⁶⁹.

Ceci prend diverses formes.

²⁶³ Demande directe Tunisie 2024, CIT 2025.

²⁶⁴ Demande directe Djibouti 2022, CIT 2023.

²⁶⁵ Observations Viet Nam 2024, CIT 2025.

²⁶⁶ CEACR, Observation publié en 2025.

²⁶⁷ J.-M. Derrien, *op. cit.*

²⁶⁸ Ph. Auvergnon, S. Laviolette et M. Oumarou, *Les fonctions assurées par des inspecteurs et contrôleurs du travail dans le système d'administration du travail en Afrique francophone subsaharienne*, BIT, Genève 2007, p. 56.

²⁶⁹ Ph. Auvergnon, S. Laviolette et M. Oumarou, *op. cit.*, p. 38 à 40.

Il peut s'agir d'assumer la présidence d'instances de négociation telles que des « *commissions mixtes paritaires* », ainsi au Bénin²⁷⁰ ou au Mali²⁷¹, ou encore de suivre voire d'intervenir « *en arbitrage* » des prétentions exprimées lors de la négociation collective.

De facto et de jure, les inspecteurs du travail participent à l'élaboration et à la révision des conventions collectives, voire assurent parfois, de façon systématique, une « supervision » des partenaires sociaux lors de la négociation, comme c'est par exemple le cas en Côte d'Ivoire.

Par ailleurs, en matière de différends du travail, l'ensemble des législations nationales des pays d'Afrique de l'Ouest octroient aux agents d'inspection du travail un rôle.

Ils sont ainsi appelés à intervenir pour faciliter la résolution amiable des litiges individuels.

Le CTTOM de 1952 indiquait déjà que « *tout travailleur ou tout employeur pourra demander à l'inspecteur du travail et des lois sociales, à son délégué ou à son suppléant légal de régler le différend à l'amiable* »²⁷².

Aujourd'hui, pareille prévision d'intervention demeure dans les codes du travail ; elle est facultative, laissée à la discrétion des parties au litige en Côte d'Ivoire, au Mali ou au Sénégal²⁷³ ; elle peut constituer un préalable obligatoire à toute saisine du tribunal compétent, par exemple au Bénin²⁷⁴. Il en va de même en Afrique du nord au Maroc²⁷⁵. En Tunisie, malgré l'attribution officielle du règlement des litiges individuels aux conseils de prud'hommes²⁷⁶, des agents du corps d'inspection interviennent, de fait, en marge des procédures²⁷⁷. En revanche, ce n'est plus véritablement le cas en Algérie depuis 1990²⁷⁸.

Par ailleurs, dans divers pays anciennement colonisés par la France, une fonction de conciliation est assurée, de façon quasi systématique, en matière de conflits collectifs du travail. Clairement en mémoire de l'article 209 du CTTOM de 1952, les codes du travail précisent que « tout conflit collectif » ou « tout préavis de grève » doit être immédiatement notifié par les parties à l'inspection du travail en vue d'une conciliation²⁷⁹.

En pratique, les services d'inspection sont ici très proactifs intervenant aussi bien pour prévenir que pour résoudre les conflits collectifs. Pareil investissement des agents dans le maintien de la paix sociale dispose, on l'a vu, de racines françaises. Mais, tout aussi indiscutablement, cette

²⁷⁰ Art. 122 du Code du travail du Bénin.

²⁷¹ Art. L. 78 du Code du travail du Mali.

²⁷² Art. 190, al. 1 du CTTOM.

²⁷³ Art. 81-1 du code du travail ivoirien ; art. L. 190 du code du travail malien ; art. L. 241 et L. 242 du code du travail sénégalais.

²⁷⁴ Art. 238 et s. du code du travail béninois.

²⁷⁵ Art. 41 du code du travail marocain (Cf. not. H. Boutkhil, *Le rôle de l'Inspection du travail dans l'application du droit du travail au Maroc à la lumière du droit français*, Thèse de doctorat, Toulouse I, 2016, sp. p. 33).

²⁷⁶ Art. 206 du code du travail tunisien.

²⁷⁷ BIT, *Mémoire technique sur le diagnostic de l'administration du travail en Tunisie*, Genève 2013, p. 31.

²⁷⁸ Art. 26 et 27 de la loi n° 90-04 du 6 février 1990 relative au règlement des conflits individuels de travail. L'inspecteur du travail s'en tient à saisir le bureau paritaire de conciliation (Cf. not. M. Koriche, *Justice et règlement des conflits du travail en Algérie*, L'Année du Maghreb, III, 2007, p. 39).

²⁷⁹ Art. 253 et s. du code du travail béninois ; décret n° 96-208 du 7 mars 1996 relatif la procédure de conciliation concernant le différend collectif de travail et article 82-6 du code du travail ivoirien ; articles L. 219 à L. 222 du code du travail malien ; article L. 272 et s. du code du travail sénégalais.

caractéristique de « l'inspection du travail en situation coloniale » a été regardée immédiatement comme centrale par les gouvernements des États devenus indépendants, soucieux de maîtrise du « social », ayant peut-être en mémoire l'importance, dans l'avènement des indépendances, des luttes ouvrières et des responsables syndicaux²⁸⁰. Si la part du « modèle colonial » est indéniable, il convient donc de ne pas oublier la part de responsabilité de régimes principalement autoritaires, pouvant s'appuyer sur des cultures privilégiant la stabilité du chef et/ou des situations acquises. Il en va également ainsi en Afrique du Nord en Algérie²⁸¹ et au Maroc²⁸². En Tunisie, tout conflit collectif est soumis à un « bureau régional de conciliation » ou « à défaut, à l'inspection du travail territorialement compétente »²⁸³.

En toute hypothèse, les agents d'inspection du travail, singulièrement en Afrique de l'Ouest, ne sont souvent encore aujourd'hui connus de l'entreprise et de ses travailleurs, qu'en cas de risque ou de déroulement d'un conflit collectif²⁸⁴.

Pareil investissement de l'inspection du travail contribue mécaniquement mais n'explique pas totalement la secondarisation de la fonction – essentielle au regard des normes internationales - de contrôle de la législation du travail et des conditions concrètes d'emploi et de travail.

B – Le contrôle des normes de protection « secondarisé »

Si les ministères de tutelle des services d'inspection du travail de pays colonisés par la France accordent aujourd'hui une grande attention au maintien de la paix sociale, il n'en va pas de même envers les questions de travail et d'emploi.

De façon générale, la place dans l'ordre protocolaire des ministères en charge du travail, singulièrement en Afrique, se situe très bas, révélant un intérêt très relatif des plus hauts responsables.

Ceci se traduit presque partout par la faiblesse des budgets qui leur est allouée par les États indépendants depuis plus de soixante ans. Dans ces conditions, il ne faut pas s'étonner de constater l'absence d'investissement véritable des services d'inspection du travail dans le suivi des lieux de travail (1). Par ailleurs, alors que dans bien des pays concernés la majorité des emplois relève aujourd'hui de l'économie informelle, on doit constater la difficulté des services d'inspection du travail à intégrer cette réalité, même s'il faut relever des balbutiements de confrontation des inspections à l'économie informelle (2).

²⁸⁰ Cf. not. F. Cooper, *Décolonisation et travail en Afrique, Kharthala – Sephis 2004*, p. 87 et s.

²⁸¹ Art. 8 à 13 de la loi n° 08-23 du 21 juin 2023 relative à la prévention et au règlement des conflits du travail.

²⁸² Art. 550 du code du travail marocain (Cf. not. H. Boutkhil, *op. cit.*, p. 93).

²⁸³ Art. 376 et s. du code du travail tunisien.

²⁸⁴ Cf. Ph. Auvergnon et O. Sidibé, *Capacités d'intervention et compétences en droit du travail des ministères en charge du travail dans les États membres de l'UEMOA, Rapport d'étude comparée, BIT Genève 2014*, p. 45.

1 – Une absence d’investissement dans le suivi des lieux de travail

Les services d’inspection du travail en Afrique contrôlent l’application du travail d’une minorité d’entreprises et de travailleurs²⁸⁵.

Comme l’observe J.-M. Derrien, certes de façon aussi générale que radicale, ils « *n’interviennent qu’au bénéfice des salariés déclarés du secteur formel, moderne, exerçant dans les grandes villes, soit entre 3% et, au grand maximum, 20% des travailleurs, le taux moyen étant de 10%* »²⁸⁶.

La première explication avancée est celle de la faiblesse des moyens alloués.

Les gouvernements actuels de la plupart des pays anciennement colonisés par la France ont, en réalité, les moyens d’améliorer les rémunérations et conditions de travail des agents de leurs inspections du travail.

De facto ces derniers sont loin de disposer de conditions leur permettant d’assurer leurs missions ; les locaux sont le plus souvent vétustes et insuffisants ; les budgets de fonctionnement sont faibles ; le manque de moyens de transports est partout patent, parfois un peu moins dans la capitale ou les grandes villes.

Plus on s’éloigne de ces dernières, moins les entreprises sont contrôlées.

Il arrive que le seul véhicule disponible soit de facto à la disposition privative du chef local de l’inspection du travail. Les capacités de remboursement du recours aux transports collectifs ou de l’essence pour la mobylette de l’inspecteur sont vite épuisées, faisant courir un « sur-risque » de contrôle pour les entreprises géographiquement proches des locaux de l’inspection ... Si une visite intervient l’inspecteur du travail ne disposera pas toujours, sauf achat à titre personnel, de chaussures de chantiers, de casque et lunettes de protection, ... mais aussi d’outils de mesure du bruit ou de la luminosité²⁸⁷.

Dans de telles conditions, il est évidemment difficile de se projeter sur le terrain et logique de s’en tenir aux seules visites d’entreprise motivées par une plainte ou un accident grave du travail.

L’absence d’investissement dans le contrôle de lieux de travail apparaît tenir également à la posture professionnelle des agents actuels des services d’inspection du travail²⁸⁸.

Ces derniers relèvent souvent d’un modèle d’inspection « assise », attendant une plainte, rarement d’une inspection « debout » ; lorsqu’ils visitent des entreprises, leur contrôle ne concerne bien souvent que « les registres et les livres de paie »²⁸⁹; le poids des dispositions de

²⁸⁵ *Ibidem*, p. 33.

²⁸⁶ J.-M. Derrien, *op. cit.*

²⁸⁷ Ph. Auvergnon et O. Sidibé, *op. cit.*, p. 19.

²⁸⁸ *Ibidem*, p. 32.

²⁸⁹ J.-M. Derrien, *op. cit.*

l'historique code du travail des territoires d'outre-mer pourrait ici faire sentir son influence ; au sein de son titre VII, un chapitre intitulé « Des moyens de contrôle » visait exclusivement l'obligation de déclaration préalable d'ouverture auprès de l'inspection du travail, l'obligation d'un « registre de l'employeur » tenu à la disposition de l'inspection du travail, un dossier du travailleur conservé par l'office de la main-d'œuvre, et la remise par ce dernier à tout travailleur d'une carte de travail disposant d'une photographie du travailleur ou, à défaut, de tout autre élément permettant de l'identifier²⁹⁰.

Le goût pour ce type de contrôle a perduré, celui pour l'évaluation concrète des conditions d'emploi et de travail reste à développer ; on continue notamment d'observer, tout au moins en Afrique francophone, un attrait très relatif pour les questions de santé et de sécurité au travail²⁹¹, à la différence d'anciennes colonies britanniques, même si là aussi la faiblesse des moyens et des contrôles a été relevée²⁹².

Un changement de posture professionnelle et de centre d'intérêts prioritaires est souhaité – et tenté ! - par bon nombre de jeunes inspecteurs du travail, dès lors qu'ils disposent d'un minimum de moyens²⁹³.

L'enjeu est de sortir certains services d'une approche attentiste, soit complice, soit strictement punitive, de l'entreprise.

Ceci passe surtout par une politique de formation continue n'existant souvent que lorsqu'elle est soutenue financièrement et organisée par le BIT (Cf. CRADAT, Centre de Turin, ...), visant des agents n'ayant pas une formation initiale de préventeurs mais plutôt de juristes²⁹⁴, en insistant sur la méthodologie du contrôle en fonction des secteurs, la prévention des risques professionnels, voire sur les aspects déontologiques.

En effet, s'il peut paraître caricatural de parler de « corruption endémique » s'exprimant « par des remises d'argent frais après la visite ou de « cadeaux » sous la forme de produits vivriers ou industriels fabriqués par les corrupteurs »²⁹⁵, des problèmes de déontologie se posent.

Les quelques « *guides méthodologiques d'inspection du travail* » élaborés ces dernières années²⁹⁶ sont sur la question relativement concis²⁹⁷.

Dans des pays ayant ratifié la convention n° 81 de l'OIT, il paraît parfois nécessaire de rappeler qu'il est interdit aux agents d'inspection du travail « *d'avoir un intérêt quelconque, direct ou*

²⁹⁰ Art. 170 à 173 du CTTOM.

²⁹¹ Ph. Auvergnon et O. Sidibé, *op. cit.*, p. 33.

²⁹² Cf. not. S. T. Nyambari, *Inspection du travail en Afrique : vers la promotion des droits du travail*, in « *Les grands défis mondiaux de l'inspection du travail* », *Education ouvrière* 2005, n° 140-141, p. 30.

²⁹³ Ph. Auvergnon, « *Difficultés des instances de contrôle des risques professionnels au Sud. Normes et paroles d'acteurs au Sénégal* », in Pomel S. (dir.), *Du Risque en Afrique. Terrains et perspectives*, Karthala, 2015, p. 453.

²⁹⁴ Là aussi le « modèle » de l'ex-puissance coloniale ferait-il encore sentir sa pernicieuse influence ?

²⁹⁵ J.-M. Derrien, *op. cit.*

²⁹⁶ Leur contenu s'éloigne souvent de la matrice issue d'un programme BIT/GIP international (www.ilo.org).

²⁹⁷ Les *Guides méthodologiques traitent en quelques lignes, au mieux en trois pages, de la probité, de l'impartialité, du secret professionnel, de la confidentialité des plaintes, de l'indépendance et de la libre décision* (www.ilo.org).

indirect, dans les entreprises placées sous leur contrôle »²⁹⁸, tout comme « *d'accepter - et encore moins de solliciter - ni rémunération, ni cadeau, ni avantage de quelque nature que ce soit* »²⁹⁹, et qu'ils doivent « *faire preuve de responsabilité et d'autorité pour échapper à toute forme de concussion ou de corruption* »³⁰⁰.

2 – Des balbutiements de confrontation à l'économie informelle

L'économie informelle est souvent (et parfois de loin) le plus important pourvoyeur d'emploi dans la majeure partie des pays anciennement colonisés par la France. A titre indicatif, on a estimé que les « actifs occupés » y seraient employés à hauteur de près de 30 % en Côte d'Ivoire, à plus de 75% au Sénégal, à plus de 80% au Mali et à près de 95% au Bénin³⁰¹ et serait de plus de 77% dans un pays comme le Maroc³⁰².

Au-delà de la diversité des relations d'emploi développées dans l'économie informelle, qu'il s'agisse de travail indépendant, subordonné ou para-subordonné non-déclaré, d'entreprises connues ou non fiscalement, les conditions de travail sont généralement marquées au sceau de la précarité, de la faiblesse des rémunérations, d'irrespect des droits sociaux fondamentaux³⁰³.

Les femmes et les enfants y sont particulièrement présents³⁰⁴.

Ce « travail sans protection » peut y compris parfois se rapprocher de formes de travail forcé et rappeler des situations du « temps des colonies ». Cependant, il paraît très difficile d'établir un lien direct entre colonisation passée et informatisation des relations d'emploi d'aujourd'hui, et donc d'en imputer la responsabilité à Jules Ferry et à ses amis.

En effet, le développement, singulièrement en Afrique, de ce qu'on dénomma longtemps improprement le « secteur informel », secteur introuvable mais pourtant valorisé un temps par certains États, et y compris par le BIT, date de vingt-ans après les Indépendances. Il résulte, notamment, de l'imposition aux États indépendants, par la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, de Plans ou programmes d'ajustement structurel au tournant des années 1980-1990³⁰⁵.

L'OIT a heureusement réorienté son discours en ne parlant plus de « secteur informel » mais d'« économie informelle », en soulignant dans sa recommandation n° 204 que « *la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle est essentielle pour réaliser un*

²⁹⁸ Art. 15 a) de la convention n° 81 de l'OIT.

²⁹⁹ Cf. *Guide méthodologique de l'inspection du travail du Burkina Faso*, op. cit., p. 59.

³⁰⁰ *Idem*.

³⁰¹ Ph. Auvergnon, S. Laviolette, M. Oumarou, op. cit., p. 4.

³⁰² Cf. not. <https://fr.le360.ma/economie/informel-un-tiers-du-pib-et-77-de-lemploi>.

³⁰³ *Idem*.

³⁰⁴ BIT, *La transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, rapport V (1) Genève 2014*, p. 7, pt 17.

³⁰⁵ Cf. not. Ph. Auvergnon, *Modèles et transferts normatifs en droit du travail de pays africains, Bulletin de droit comparé du travail et de la sécurité sociale, 2005*, spéc. p. 129 et s.

développement inclusif et le travail décent pour tous»³⁰⁶, et en insistant dans une telle perspective sur la nécessité pour les États de « *disposer d'un système d'inspection adéquat et approprié (...)* »³⁰⁷. On en conviendra aisément mais c'est aussi précisément là où le bât blesse.

Si des inspecteurs du travail n'ont pas attendu la recommandation n° 204 pour s'aventurer dans l'univers de l'économie informelle, cette dernière pose des problèmes aux services d'inspection du travail, singulièrement en Afrique³⁰⁸.

Malgré les clairs encouragements faits aux Administrations du travail par la convention n° 150 de l'OIT³⁰⁹ à intervenir en faveur de toutes sortes de travailleurs, les inspections du travail en Afrique subsaharienne mais aussi ailleurs, se sont traditionnellement peu intéressées à l'économie informelle.

Elles sont allées jusqu'à la regarder comme ne relevant pas de leur champ de compétence.

L'absence de moyens et un certain fatalisme face à une informalisation galopante peuvent en partie expliquer une telle position³¹⁰.

Plus fondamentalement, la conception historique de l'inspection du travail, héritée du nord colonial³¹¹, se réfère à un modèle-type d'entreprise, répertoriée, assujettie, avec à sa tête un employeur responsable légal, des travailleurs subordonnés liés par contrat de travail, un lieu de production bien identifié, etc. Les inspections du travail des pays anciennement colonisés par la France sont encore « naturellement » centrées sur une conception du travail subordonné telle qu'héritée de la colonisation ...

Comment faire face et intervenir dans l'économie informelle ?

Il arrive aujourd'hui que des services d'inspections du travail de pays anciennement colonisés, conviennent qu'il est intenable de limiter leur activité aux 10 à 20% d'emplois situés dans l'économie privée « formalisée », en laissant de côté l'immense majorité des emplois et des personnes aujourd'hui quasiment sans droit du travail et sans protection sociale.

Les choses bougent lentement.

³⁰⁶ Préambule de la recommandation n° 204 de l'OIT.

³⁰⁷ Point 27 de la recommandation n° 204.

³⁰⁸ Cf. not. J. L. Daza, *Inspection du travail et économie informelle*, in « *Les grands défis mondiaux de l'inspection du travail* », *Éducation ouvrière* n° 140-141, 2005, p. 16.

³⁰⁹ Convention OIT n° 150 concernant l'administration du travail : rôle, fonctions et organisation, adoptée par la Conférence internationale du Travail, lors de sa 64^{ème} session à Genève le 26 juin 1978.

³¹⁰ Si toutes les relations de travail dans l'économie informelle ne sont pas qualifiables de « subordonnées », lorsque c'est le cas il apparaît juridiquement inadmissible qu'un inspecteur du travail se déclare a priori incompétent. Une autre chose est la difficulté de son intervention et le mode aussi pragmatique que pédagogique que cette dernière doit prendre !

³¹¹ Cf. note. F. Renucci, *L'inspection du travail et le droit en Afrique francophone au XX^{ème} siècle*, op. cit., p. 253.

Grâce à des financements du BIT, quelques expérimentations d'outils d'intervention de l'inspection du travail dans l'économie informelle ont été menées ou sont en cours, notamment au Burkina-Faso, en Côte d'Ivoire, au Sénégal, ou au Togo³¹².

Il y a là un défi particulier d'ordre méthodologique pour l'inspection du travail.

Les questions de moyens et de formations des agents d'inspection du travail n'en sont que plus sensibles, celles d'indépendance également.

Il est ainsi indéniablement difficile d'inspecter des entreprises de l'économie formelle dans des pays, tel le Maroc, où existe une économie informelle non seulement de subsistance, mais de sous-traitance internationale protégée par le pouvoir politico-policier.

Le « leg colonial » est ici peu explicatif de la pusillanimité de certains inspecteurs du travail.

En guise de conclusion

Durant la majeure partie de la mise en œuvre du projet colonial français, les administrateurs coloniaux auxquels furent confiées des fonctions d'inspection du travail, ont essentiellement aidé, organisé la mise à disposition d'employeurs publics et privés, de travailleurs exploités, déplacés, soumis de facto au travail forcé.

Ce n'est qu'après la Seconde Guerre mondiale que, sous la pression internationale et la montée en puissance des revendications syndicales et politiques, qu'a été mise en place une inspection du travail aux colonies.

Cette dernière, tout en continuant à être attentive à la question de la disposition de main-d'œuvre a surtout accompagné l'implantation du travail subordonné, travail forcé puis « libre », se distinguant du travail traditionnel, coutumier, exclu du bénéfice d'un droit du travail qui ne viendra qu'en fin d'aventure coloniale.

Ce « nouveau » travail contribue directement à la poursuite des intérêts économiques et politiques du colonisateur ainsi qu'à la justification « civilisationnelle » de la colonisation.

Le système d'inspection mis en place alors, tout en respectant les standards internationaux, a par ailleurs collé aux pratiques antérieures d'investissement dans la pacification sociale plus que dans le contrôle du respect de la législation et de conditions de travail.

³¹² Ces expérimentations se sont déroulées, notamment, dans le cadre d'une coopération triangulaire BIT-GIP INTER (Cf. not. N. F. Diakhaté, M. K. Diallo Seck, *Expérimentation de l'outil méthodologique au Sénégal*, Doc. Ministère du Travail du Sénégal, BIT 2015).

A cette caractéristique ont pleinement adhéré les gouvernements des pays devenus indépendants, plus soucieux de maîtriser les risques liés aux mouvements sociaux que ceux liés aux conditions d'emploi et de travail.

Plus que la reprise du modèle « généraliste » de l'inspection française par les codes du travail des pays devenus indépendants, c'est la part accordée, de jure et de facto, aux fonctions « additionnelles » qui doit être dénoncée comme contrevenant à l'existence même d'inspections du travail un tant soit peu protectrices des travailleurs.

Ainsi, il peut arriver de constater sur le terrain, par exemple en Côte d'Ivoire, qu'un des leviers d'action de l'inspection dans l'économie informelle peut tenir à la saisine « en conciliation » de travailleurs de l'informel « *virés sans être payés* » par un employeur inconnu jusqu'alors des services.

Plus que le « système généraliste » légué, est en question aujourd'hui, singulièrement en Afrique, la volonté politique d'un véritable service d'inspection du travail.

Il convient donc d'assumer la part française de responsabilités historiques en contribuant notamment - sans innocence ou complaisance - à la formation et au soutien d'inspecteurs et inspectrices du travail de pays anciennement colonisés par la France.

Évitons toutefois le masochisme néocolonial en attribuant sa part de responsabilités à chacun.

Clôture par Lionel de Taillac



Avant de se quitter, je tiens à adresser mes plus vifs remerciements à chaque intervenant pour la qualité de son exposé, à vous tous, participants qui sont (ou non) restés jusqu'au bout, à Jean-Pierre Le Crom qui nous a bien aidés pour la préparation de cette journée, à Christine Daniel, Michel Bonamy, Christophe Bizet du Chatefp pour leur appui précieux dans l'organisation de cette journée.

Je salue amicalement toute l'équipe de l'AEHIT qui a préparé cette rencontre. Il nous restera à établir le compte rendu que nous publierons sur notre site. J'envoie une petite pensée amicale à Joël Cogan qui n'a pu être présent aujourd'hui.

Notre prochaine conférence qui se tiendra à la fin de l'année 2026 portera sur l'inspection du travail et les petites entreprises.

Elle sera l'occasion de présenter une enquête que nous sommes en train de mener sur les contrôleurs du travail.

Dans le cadre du Chatefp, Vincent Viet prépare aussi une rencontre sur les établissements classés en association avec le comité d'histoire de l'Environnement.

A très bientôt pour une nouvelle aventure